

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-01

CONSEIL MUNICIPAL : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 octobre 2023**Rapporteur : Madame le Maire**

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Hélène VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28**Secrétaire de séance :** Mme Anne-Laure PRONO

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le procès-verbal, de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance. Elle invite les conseillers à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Après échanges, Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,**VU le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023,**

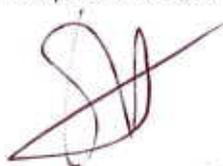
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention) :

Article 1^{er} : DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023 ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-02

AFFAIRES GÉNÉRALES :

Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables : proposition de zonage sur la commune

Rapporteur : M. Julian EVENO

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mm^e Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Hélène VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

M. Julian EVENO, Adjoint en charge des travaux, du patrimoine bâti et des transitions, rappelle que la loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables permettant aux communes de proposer des zones pour leur développement.

Ces zones sont susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable, à savoir le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz.... Elles ne garantissent pas pour autant leur autorisation, ceux-ci devant dans tous les cas respecter les procédures et dispositions réglementaires.

La commune est engagée auprès de son agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA) pour répondre aux objectifs du PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial) très ambitieux en matière de transition écologique puisqu'il vise à devenir un territoire à « énergie positive » en 2050 avec une diminution des consommations énergétiques de 30% en 2030.

Sur la base d'un premier recensement de zones par le Service Environnement-Energie et Climat de GMVA, le Comité Consultatif « Transition-Energies », réuni le 17 novembre dernier, a proposé de retenir les secteurs suivants pour des projets photovoltaïques (hors projets en toiture) :

Code INSEE	Nom de la zone	Type de PV	Surface m ²	Zonage en urbanisme
56067	ZAE de Lann Guinet	Ombrières	239 267	Ui, 1AUi
56067	ZAE de Kérovel	Ombrières	163 751	Ui, 1AUic, 1AUeq, 1AUia
56067	Parking de Carrefour	Ombrières	11 235	Uba
56067	Cimetière	Ombrières	7 424	Uba, Ubb
56067	Carrière de GMGO	Champ PV	1 611 774	Nk
56067	Parking de l'EPSMS de la Vallée du Loch	Ombrières	2 390	1AUc
56067	Parking de l'Espace 2000	Ombrières	11 725	Ueq

La Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », qui s'est réunie le 30 novembre 2023, a complété l'inventaire en proposant d'ajouter :

56067	Parking du QG des Sportifs	Ombrières	1 079	Ui
-------	-----------------------------------	-----------	-------	----

Il est précisé que, pour les projets photovoltaïques sur toiture, l'ensemble du territoire communal est concerné.

Ces zones doivent être définies après concertation avec la population, le Comité Consultatif a donc proposé une consultation sur la période courant du 21 novembre au 8 décembre 2023 et a largement communiqué auprès de la presse locale, des réseaux sociaux et sur son site internet.

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et en particulier son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du Code de l'Energie qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

VU l'avis FAVORABLE et les propositions du Comité Consultatif « Transition – Energies » réuni le 17 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023 ;

VU la concertation avec le public et les retours de cette concertation du 21 novembre au 8 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la carte ci-annexée à la présente délibération et le recensement présenté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE** les zones d'implantation d'installations de projets photovoltaïques ainsi que leur localisation au titre de l'accélération de la production d'énergies ;

Article 2 : **PRÉCISE** que l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture est possible sur tout le territoire communal ;

Article 3 : **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération, notamment à transmettre ces informations aux services de la Préfecture du Morbihan.

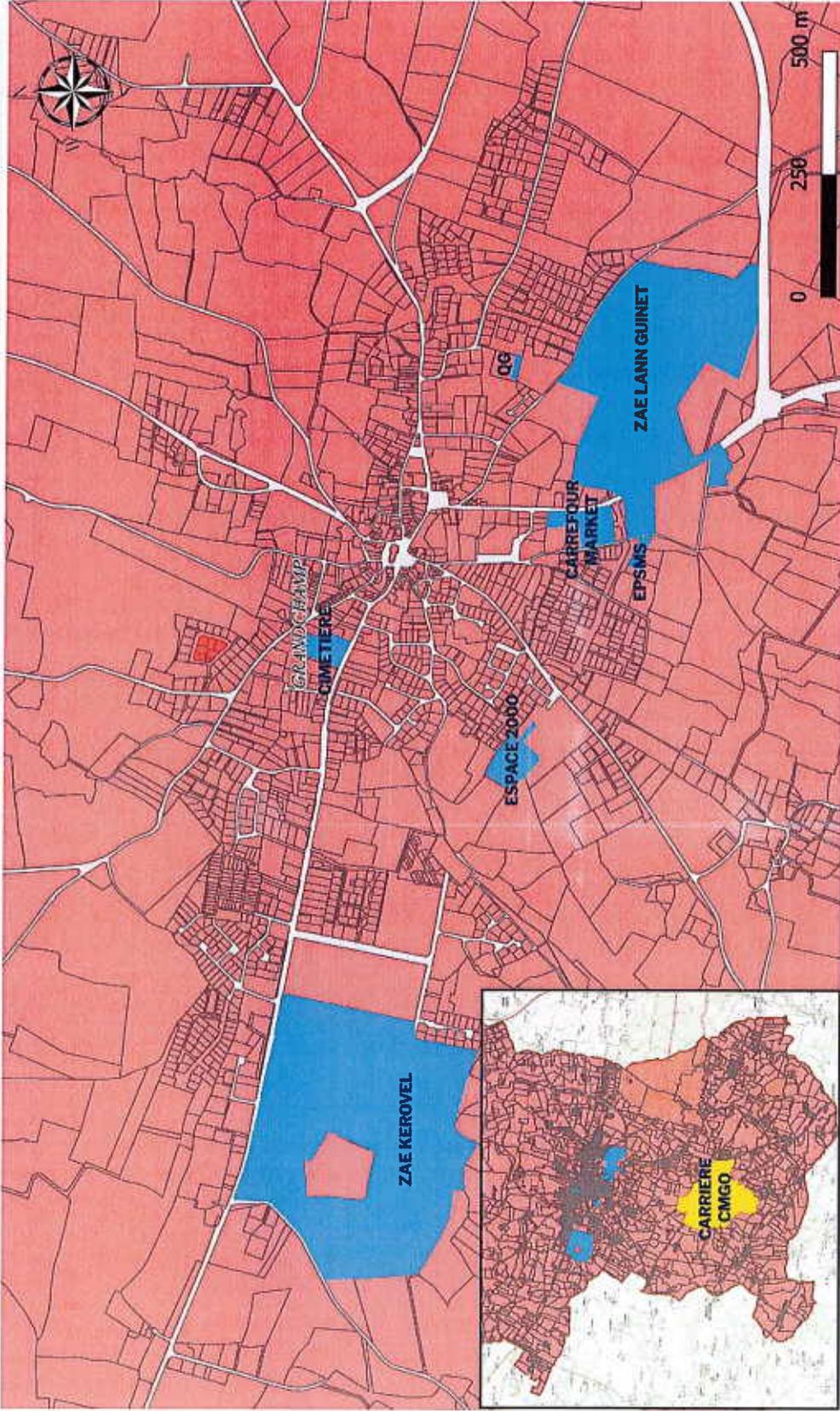
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO





LEGENDE

- Toiture
- Champ photovoltaïque
- Ombrière

Edité le 22/11/2023
Source : SIG Grand-Champ

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le Jeudi 14 décembre 2023

ID : 056-215600677-20231211-2023CM11DEC02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-03

AFFAIRES GÉNÉRALES : Camping – Convention portant autorisation d’occupation temporaire du camping municipal pour son exploitation - Abrogation de la délibération n°2021-CM13AVR-14 du 13/04/2021

Rapporteur : Madame le Maire

L’an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s’est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjointes ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 13 avril 2021 autorisant la signature d’une convention d’occupation temporaire du domaine public avec la Sarl « Tit Bonheur », portant sur une emprise de 12 000 m² environ, à l’ancien camping municipal en vue de développer une offre d’hébergements insolites de loisirs.

Le porteur de projet ayant finalement renoncé à son projet par courrier en date du 19 juillet 2021, la Commune s’est engagée dans un projet alternatif d’aménagement d’un village de Tiny Houses avec son partenaire Morbihan Habitat.

Avant d’avancer davantage dans ce second projet, il convient d’abord d’abroger la délibération du 13 avril 2021 qui n’a plus lieu d’être aujourd’hui.

VU le code des relations publiques entre le public et l’administration et notamment l’article L240-1 et suivants ;

VU l’avis FAVORABLE de la commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », qui s’est tenue le 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet proposera une offre de logements novatrice qui réponde aux besoins actuels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention) :

Article 1 : ABROGE la délibération n°2021-CM13AVR-14 du 13 avril 2021 autorisant la signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec la SARL « Tit Bonheur » en vue de développer une offre d'hébergements touristiques insolites ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,

Mme Anne-Laure PRONO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-04

AFFAIRES GÉNÉRALES : Sénateur - Convention d'occupation précaire de locaux

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Hélène VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoints; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO, M. Yves BLEUNVEN

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 22 – Pouvoirs : 5 – Votants : 27

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

M. Yves BLEUNVEN, intéressé par l'affaire, a quitté la séance pour le débat et le vote du bordereau.

Madame le Maire rappelle que M. Yves BLEUNVEN a été élu sénateur du Morbihan en septembre 2023. Afin de mener son activité sénatoriale sur le département, il a prévu l'ouverture d'une permanence qui sera localisée sur la commune. Dans l'attente de la livraison de ces locaux, Monsieur le Sénateur sollicite l'occupation de bureaux et espaces communs au sein de la mairie.

Au titre de cette occupation, il est proposé la mise en place d'une convention définissant son périmètre et son tarif.

➔ **Locaux :**

- 1- **Un bureau de 10,74 m²** appelé « Bureau des Élus » équipé de mobilier et comprenant 1 bureau, 3 chaises, 1 caisson
 - ▶ En dehors du temps destiné à la permanence parlementaire, ce bureau est partagé entre les élus municipaux.
 - ▶ À compter du 25 septembre 2023
- 2- **Un bureau de 12,45 m²** comprenant 1 bureau, 2 chaises, 1 caisson
 - ▶ À compter du 1^{er} janvier 2024

➔ **Indemnité :**

En contrepartie de l'occupation de l'immeuble, Madame le Maire propose d'appliquer les modalités suivantes :

- ▶ Une indemnité d'occupation mensuelle de 12 € net/m², indexée sur une occupation de 2,5 jours/semaine

↳ Pour la période du 25/09/23 au 31/12/23 : 64,44 € net/mois

↳ À compter du 01/01/24 : 139,14 € net/mois

- ▶ Des charges d'eau, d'électricité et de réseau bureautique et internet incluses

Entendu l'exposé,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE les modalités de la convention d'occupation précaire telles que présentées ci-dessus ;

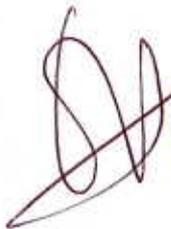
Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour signer ladite convention et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO






Préambule :

Dans le cadre de ses fonctions, et afin d'installer sa permanence parlementaire, Monsieur le Sénateur Yves BLEUNVEN va louer un espace sur la commune de Grand-Champ, ce local est en cours d'achèvement de travaux.

Aussi, dans l'intention de la disponibilité de ce local, Monsieur le Sénateur sollicite l'occupation temporaire d'un bureau, au sein de la Mairie de Grand-Champ.

* L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales dispose que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés, compte tenu de la nécessité de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Entre les soussignés,

La commune de **Grand-Champ**, enregistrée sous le SIRET 21560067700011, représentée par son Maire, Mme Dominique LE MEUR, autorisée à signer aux présentes vu la délibération du Conseil Municipal



Ci-après dénommée "le propriétaire", d'une part

Et

Monsieur Yves BLEUNVEN, Sénateur du Morbihan,

Ci-après dénommée "l'occupant", d'autre part

Puis il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET ET DURÉE

La présente convention d'occupation temporaire porte sur une surface présentée comme suit et sous les conditions ci-après indiquées :

- 1- Un bureau de 10,74 m² appelé « Bureau des élus », équipé de mobilier : 1 bureau, 3 chaises, 1 caisson
→ En dehors du temps destiné à la permanence parlementaire, ce bureau est partagé entre les élus municipaux.

La présente convention est consentie et acceptée, pour ce 1^{er} bureau, pour une période de **12 mois**, commençant à courir le **25 septembre 2023 jusqu'au 24 septembre 2024**.

- 2- Un bureau de 12,45 m² : 1 bureau, 2 chaises, 1 caisson

La présente convention est consentie et acceptée, pour ce 2nd bureau, pour une période commençant à courir le **1^{er} janvier 2024 jusqu'au 24 septembre 2024**

L'occupant et sa collaboratrice disposeront également des surfaces communes du bâtiment : salle d'attente, Wc avec lave-main, ...

L'occupant et sa collaboratrice seront munis de leur propre matériel informatique.

L'occupant déclare bien connaître les lieux de sorte qu'il ne sera pas procédé à une plus ample désignation des locaux concernés par la présente convention d'occupation.

La présente convention pourra prendre fin à tout moment par la survenue de l'évènement prévu indiqué précédemment : à savoir la livraison du local commandé par Monsieur le Sénateur, moyennant un délai de préavis d'un mois minimum. Elle est renouvelable une fois et ne pourra se poursuivre au-delà du 24 septembre 2025.

ARTICLE 2. CHARGES ET CONDITIONS

▶ **2.1. JOUISSANCE**

L'occupant prendra les lieux tous dans leur état au jour de l'entrée en jouissance : un état des lieux sera dressé collectivement entre les parties, à défaut, le preneur sera réputé avoir reçu les lieux en parfait état.

L'occupant veillera à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse apporter aucun trouble de voisinage et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

▶ **2.2. DESTINATION DES LIEUX**

L'occupant disposera desdits espaces pour un usage exclusif de **bureau parlementaire**. Lorsqu'il recevra du public, uniquement sur rendez-vous, il veillera au bon respect des lieux et des occupants du site.

L'entrée se fera par la porte adjacente à la mairie et l'accueil sera effectué par le Sénateur lui-même ou sa collaboratrice.

▶ **2.3. IMPÔTS ET CHARGES LOCATIVES**

L'occupant s'acquittera de toutes les contributions personnelles et autres de toute nature, le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles il pourra être assujéti.

À cet effet, il est indiqué que les taxes locatives sont forfaitairement incluses dans l'indemnité d'occupation.

▶ **2.4. ASSURANCES**

L'occupant garantira également les risques de responsabilité civile inhérents à son activité et à l'occupation des lieux. Une attestation d'assurance sera remise à la signature des présentes et au plus tard à l'entrée dans les lieux.

▶ **2.5. SOUS LOCATION**

L'occupant ne pourra, en aucun cas, céder son droit de jouissance.

ARTICLE 3. INDEMNITÉ D'OCCUPATION ET CHARGES

En contrepartie de l'occupation de l'immeuble objet de la présente, l'occupant s'engage à verser à la commune de Grand-Champ une indemnité d'occupation mensuelle de **12 € net/m²**. Considérant l'occupation de 2,5 jours par semaine, l'indemnité est indexée sur cette durée et s'élève donc

- À compter du 01/01/24 : **139,14 € net/mois**
- Pour la période du 25/09/23 au 31/12/23 : **64,44 € net/mois**

Cette indemnité s'entend charges d'eau, d'électricité et de réseau bureautique et internet incluses, pour lesquels le propriétaire fait son affaire de la conclusion des contrats. L'indemnité comprend également la prestation de ménage.

Cette somme est payable sur facture à semestre échu entre les mains de Monsieur le Receveur.

Compte tenu du caractère précaire de la présente convention, il n'est pas prévu de réévaluation de ce boyer en cours de contrat.

ARTICLE 4. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives telles qu'indiquées en en-tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux,
Fait à GRAND-CHAMP, le

Le propriétaire,
Mme Dominique LE MEUR,
Maire de Grand-Champ

L'occupant,
M. Yves BLEUNVEN,
Sénateur

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023**

N°2023-CM11DEC-05

FINANCES : Tarifs municipaux 2024 – Services généraux

Rapporteur : M. Vincent COQUET

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, rappelle que les tarifs municipaux sont validés chaque année par le Conseil Municipal.

À cet effet, il rapporte que la Commission « Finances – Prospectives – Affaires générales », qui s'est réunie le 1^{er} décembre, propose pour l'année 2024 une augmentation moyenne des tarifs de 4 %, par rapport à 2023, pour se conformer au taux d'inflation prévisionnel 2023 (IPCH hors énergie et inflation) et d'appliquer les tarifs suivants cités ci-dessous :

OBJET	2024
Cimetière	
Taxes d'inhumation	
Taxe d'inhumation	40,00 €
Taxe d'inhumation avec reliques	78,00 €
Taxe d'inhumation : mise en caveau communal (gratuité pendant 15 jours)	40,00 €
Concessions	
Concession Cimetière	15 ans 95,00 €
	30 ans 189,00 €
Concession Colombarium	15 ans 223,00 €
	30 ans 440,00 €
Concession Cavurne et Casurne	15 ans 223,00 €
	30 ans 440,00 €
Dispersion cendres jardin du souvenir	40,00 €
Pose de plaque d'identification	40,00 €
Renouvellement concession d'emplacement de plaque d'identification jardin du souvenir	15 ans 40,00 €

OBJET		2024
Mobilier		
Caveaux préfinancés	2 places	Prix coûtant
	3 places	Prix coûtant
	4 places	Prix coûtant
Plaques d'identification Casurne	à l'unité	Prix coûtant
Photocopies, impression de documents administratifs		
Format A4 (le tarif est doublé en R/V)	N/B	0,12 €
	Couleur	0,18 €
Format A3 (le tarif est doublé en R/V)	N/B	0,24 €
	Couleur	0,36 €
Occupation du domaine public - Droits de place (hors Station Grégam)		
Terrasses et marchés		
Terrasse autorisée	Redevance annuelle	Gratuité
Marché hebdomadaire	Prix/ml	Gratuité
Food-truck (Station Grégam) occupation permanente (1 j/sem)	Forfait/jour	7,35 €
Food-truck (Station Grégam) occupation ponctuelle	Forfait/jour	14,70 €
Marché de Noël sous chapiteau - avec électricité	Prix/ml	12,10 €
Marché de Noël en extérieur - avec électricité	Prix/ml	6,10 €
Cirques, manèges, ...		
Caution (nettoyage du site, ...)	Forfait	168,00 €
Cirque - avec électricité	Forfait/jour	82,00 €
Cirque - sans électricité	Forfait/jour	48,00 €
Manèges, auto-tampons ou autres - avec électricité	Forfait/jour	18,00 €
Manèges, auto-tampons ou autres - sans électricité	Forfait/jour	12,00 €
Associations locales : évènements gratuits	Forfait/jour	Gratuité
Associations locales (évènements payants), associations extérieures et particuliers	Forfait/jour	120,00 €
Jardins familiaux		
Parcelle de 60 m ²	Redevance annuelle	39,40 €
Parcelle de 100 m ²	Redevance annuelle	79,00 €
Ventes diverses		
Vente de matériaux (à retirer par l'acquéreur)		
Terre végétale : quantité inférieure à 20 m ³	le m ³	7,30 €
Terre végétale : quantité supérieure à 20 m ³	le m ³	4,40 €
Vente de bois tout venant	la corde	76,40 €
Vente d'animaux (à retirer par l'acquéreur)		
Bélier	Unité	52,00 €
Brebis	Unité	104,00 €

OBJET	2024
Mise à disposition de matériels et de services (gratuité pour les associations locales)	
Location de matériel	
	à la journée
	45,00 €
Minibus communaux (le ménage des véhicules sera facturé si nécessaire)	km > 100km
	0,15 €
	ménage /heure
	53,00 €
Remorque podium	à l'unité
	260,00 €
Barrière métallique	à l'unité
	1,70 €
Grille de séparation et d'affichage	à l'unité
	1,70 €
Table	à l'unité
	3,15 €
Banc	à l'unité
	1,70 €
Verres	la dizaine
	1,00 €
Verres pour apéritif	la dizaine
	1,70 €
Pichet	à l'unité
	0,55 €
Plateaux	la dizaine
	5,00 €
Plat inox	à l'unité
	1,70 €
Assiettes blanches (plates, à dessert)	la dizaine
	5,00 €
Couverts : fourchettes, couteaux, petites cuillères	la dizaine
	1,00 €
Intervention des services municipaux	
Indemnités kilométriques	Au km
	1,20 €
Pôle Aménagement : toute prestation d'étude, de suivi de travaux, de montage de dossier, ... <i>Les frais de déplacements liés à ces prestations seront refacturés au montant réel supporté par la commune.</i>	Coût horaire
	73,00 €
Services communaux experts : toute prestation d'étude, de suivi de travaux, de marchés publics, de montage de dossier, de groupements de commandes, ... <i>Les frais de déplacements liés à ces prestations seront refacturés au montant réel supporté par la commune.</i>	Coût horaire
	73,00 €
Prestations techniques dans le cadre de l'infogérance : suivi du groupement de commandes, assistance sur la mise à jour des sites internet et messageries, ... <i>Les frais de déplacements liés à ces prestations seront refacturés au montant réel supporté par la commune.</i>	Coût horaire
	26,00 €
Police Municipale (*) : intervention exceptionnelle	Coût horaire
	53,00 €
Services Techniques (*) : interventions exceptionnelles	Coût horaire
	53,00 €
Services Techniques (*) : interventions dans le cadre des travaux en régie, livraison de matériel et diverses interventions	Coût horaire
	50,30 €
Services Techniques (*) : utilisation du tractopelle (chauffeur inclus)	Coût horaire
	73,00 €
Services Techniques : travaux de busage avec têtes de buses	6 ml
	1 352,00 €
Services Techniques : travaux de busage sans têtes de buses	6 ml
	750,00 €
Autres prestations (*) : accueil, restauration, d'hôtesse lors d'évènements	Coût horaire
	50,00 €

(*) le tarif des heures effectuées la nuit (22h-6h) et le dimanche est majoré de 100%

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : FIXE les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024 conformément aux tableaux présentés ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à l'objet de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023**

N°2023-CM11DEC-06

FINANCES : Tarifs municipaux 2024 – Salles communales**Rapporteur : M. Vincent COQUET**

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Hélène VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, rappelle que les tarifs municipaux sont validés chaque année par le Conseil Municipal.

À cet effet, il rapporte que la Commission « Finances – Prospectives – Affaires générales », qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2023, propose d'appliquer, pour 2024, une hausse moyenne de 8 % sur les tarifs de location des salles communales afin de tenir compte de l'augmentation des tarifs énergétiques à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les tarifs tels que ci-dessous :

Salle Multifonctionnelle et Salle Joseph Le Cheviller	2024
Associations de Grand-Champ : locations en semaine, hors week-end et jours fériés	
Manifestations non payantes (réunions, vins d'honneur, assemblées générales)	Gratuit
Manifestations payantes à but lucratif (en cas de location en semaine sur plusieurs jours, gratuité sur le premier jour) Gratuité une fois par an	Voir tarifs ci-dessous
Associations de Grand-Champ : samedi – dimanche	
Manifestation en demi-journée	50 €
Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures)	89 €
Manifestation en soirée (de 18h00 à 2h00 maxi)	104 €
Manifestation journée entière (jusqu'à 2h00 maxi)	146 €
Particuliers et Entreprises de Grand-Champ et agents communaux (1) : du lundi au dimanche inclus	
Manifestation en demi-journée	50 €
Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures)	89 €
Manifestation en soirée (de 18h00 à 2h00 maxi)	104 €
Manifestation journée entière (jusqu'à 2h00 maxi)	146 €

Salle Multifonctionnelle et Salle Joseph Le Cheviller	2024
Associations, Particuliers et Entreprises <u>EXTÉRIEURS</u> à Grand-Champ : du lundi au dimanche inclus	
Manifestation en demi-journée	100 €
Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures)	178 €
Manifestation en soirée (de 18h00 à 2h00 maxi)	208 €
Manifestation journée entière (jusqu'à 2h00 maxi)	293 €
Forfait Ménage	54 €

(1) Pour les agents communaux : 1 fois/an

Autres salles communales	2024
D'autres salles communales (maison des associations, ...) peuvent être mises à disposition, sur demande, à des entreprises pour des formations - Location en semaine uniquement	
Location à la journée	101 €
Location à la demi-journée	63 €
Location à l'heure (minimum deux heures)	12,50 €
Une caution de 150 € sera demandée quel que soit l'occupant, y compris pour les locations gratuites, et restituée après état des lieux, effectué par les services municipaux, Ces tarifs ne concernent pas les associations dont ces salles sont les locaux dédiés <u>sauf en cas de manifestation avec entrée payante où le tarif ci-dessus s'applique.</u>	
Ti Kreiz Ker (salle d'expositions)	
Associations locales à but non lucratif et établissements publics et assimilés	Gratuit
Association reconnue d'utilité publique	Gratuit
Toute exposition organisée par une personne de la commune et ne donnant pas lieu sur place à la prise de commandes ou à la vente de produits ou d'objets	Gratuit
Autres : particulier ou association extérieure, forfait/semaine	77 €
Badges d'accès aux salles - au-delà des badges fournis	15 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE d'appliquer les tarifs, pour les salles communales, au 1^{er} janvier 2024, tels que présentés ci-dessus ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,

Mme Anne-Laure PRONO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-07

FINANCES : Tarifs municipaux 2024 – Médiathèque
Rapporteur : Mme Héléna VANAERT

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Mme Héléna VANAERT, Adjointe en charge de la Culture, rappelle au Conseil Municipal que la Médiathèque de Grand-Champ fait partie du « Pôle Rouge » qui permet aux usagers abonnés, l'accès aux 3 autres médiathèques qui composent ce pôle (Colpo, Locmaria-Grand-Champ et Locqueltas); ces 4 structures conjuguent leurs offres documentaires et leurs offres de services.

Dans ce cadre, des conditions tarifaires ont été mises en place dans chaque médiathèque communale :

	Grand-Champ	Colpo	Locmaria Grand-Champ	Locqueltas
Jeunes (- de 18 ans)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Assistantes maternelles de Grand-Champ, dans le cadre de l'exercice de leur profession	Gratuit	Gratuit	Pas de tarif spécifique	Gratuit
Adultes	10 €	Gratuit	Gratuit	10 €
Courts séjours (3 mois)	5 €	5 €	Gratuit	5 €
Extérieurs au pôle	15 €	15 €	15€	15 €
Bénéficiaires du portage de repas à domicile sur la commune				Gratuit
Les personnes « isolées » identifiées par le CCAS				Gratuit
Groupe « La Parlotte », personnes visiteuses des personnes dites « isolées »				Gratuit
Adhésion pour les agents de la commune				Gratuit
Un abonnement découverte de 6 mois pour les nouveaux habitants, limité à 1 /foyer				Gratuit
10 abonnements annuels adultes offerts lors d'animations locales				Gratuit

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

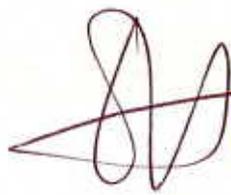
Article 1 : DÉCIDER des tarifs, conformément aux tableaux présentés ci-dessus ;

Article 2 : DONNER POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-08

FINANCES : Tarifs municipaux 2024 – Restaurant scolaire

Rapporteur : Mme Fanny LEVEILLEZ-CALVEZ

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

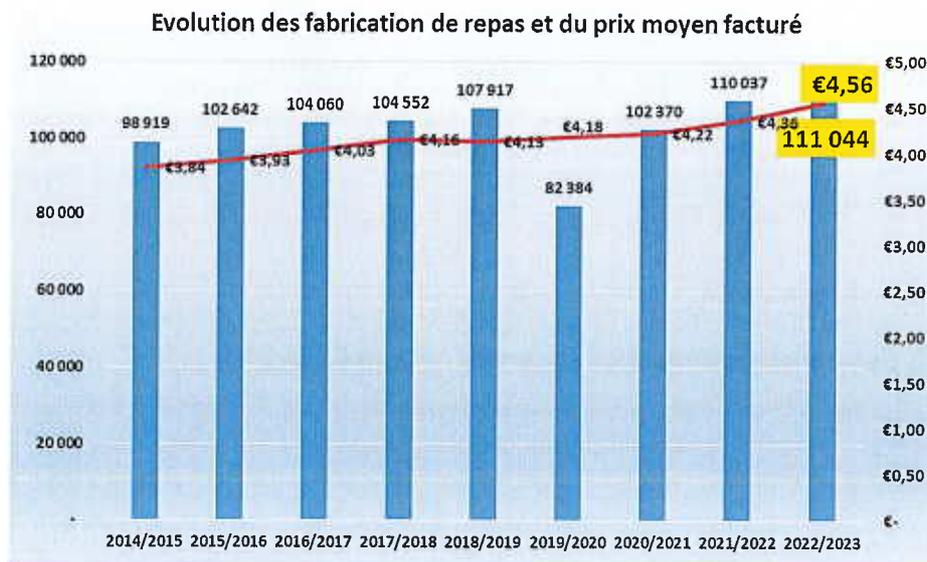
Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ rappelle au Conseil Municipal que le restaurant scolaire prépare les repas pour les enfants scolarisés dans les écoles Yves Coppens, Sainte Marie et le Collège Saint Joseph. Les enfants, fréquentant l'ALSH le mercredi en période scolaire et pendant les vacances scolaires, sont aussi bénéficiaires de ce service.

Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ expose ci-dessous au Conseil Municipal les éléments du bilan de la restauration scolaire sur la période courant de septembre 2022 à août 2023.

1. Fréquentation



Les effectifs 2023 progressent essentiellement au niveau du collège :

Catégorie	2021/2022	2022/2023	Évolution
	Effectifs	Effectifs	
Collège	41 203	43 602	+ 5,82 %
Élémentaire	60 100	58 290	-3,00 %
ALSH	6 864	7 421	+ 8,11 %
Autres	1 870	1 731	-7,50 %
TOTAL	110 037	111 044	+ 0,91 %

2. Détail des coûts

REPARTITION DES POSTES DE DEPENSES	2019 / 2020		2020 / 2021		2021 / 2022		2022 / 2023	
	Montant	Répartition des charges						
Nombre de repas	82384		102370		110037		111044	
RECETTES	344 112 €	4,177 €	431 998 €	4,220 €	479 377 €	4,36 €	506 027 €	4,56 €
Alimentation	130 900 €	1,59 €	181 022 €	1,77 €	182 054 €	1,65 €	195 576 €	1,76 €
Frais de Personnel cuisine et service	260 554 €	3,16 €	274 760 €	2,68 €	287 849 €	2,62 €	319 141 €	2,87 €
Frais de Personnel accompagnant	51 709 €	0,63 €	98 090 €	0,96 €	78 828 €	0,72 €	80 080 €	0,72 €
Fluides	20 532 €	0,25 €	20 884 €	0,20 €	20 911 €	0,19 €	18 875 €	0,17 €
Fournitures autres	14 297 €	0,17 €	13 699 €	0,13 €	14 683 €	0,13 €	20 705 €	0,19 €
Entretien et maintenance	9 223 €	0,11 €	9 391 €	0,09 €	10 524 €	0,10 €	12 534 €	0,11 €
Autres frais généraux	12 350 €	0,15 €	19 245 €	0,19 €	10 108 €	0,09 €	16 571 €	0,15 €
Transports	25 641 €	0,31 €	22 314 €	0,22 €	25 861 €	0,24 €	24 826 €	0,22 €
Amortissements	13 479 €	0,16 €	7 539 €	0,07 €	16 819 €	0,15 €	19 835 €	0,18 €
DEPENSES	538 685 €	6,54 €	646 944 €	6,32 €	647 637 €	5,89 €	708 143 €	6,38 €
CONTRIBUTION COMMUNALE	194 573 €	2,36 €	214 946 €	2,10 €	168 260 €	1,53 €	202 116 €	1,82 €

Le coût de revient de la pause méridienne est de 6,38 € par enfant en 2022/2023.

Ce coût comprend le prix du repas, servi au restaurant scolaire ou à Kerloustic, à savoir 5,44 €, majoré des frais d'accompagnement et de transport sur la pause méridienne, à savoir 0,94 €.

- **Alimentation : progression du coût moyen de 0,11 € (+7%)**

Les travaux et actions menés pour réduire le gaspillage ont permis d'atténuer un peu l'augmentation importante du coût des denrées alimentaires. Quelques exemples :

- ▶ Poisson surgelé : + 16.7 %
- ▶ Fromage à la coupe : + 11 %
- ▶ Volaille : 15 % environ

- **Frais de personnel de production et service : + 0,25 € (+9,5 %)**

Les frais de personnels ont fortement progressé par rapport à l'exercice précédent. Une partie de cette hausse s'explique par les augmentations successives du point d'indice (+3,50% au 1^{er} juillet 2022 et +1,5 % au 1^{er} juillet 2023).

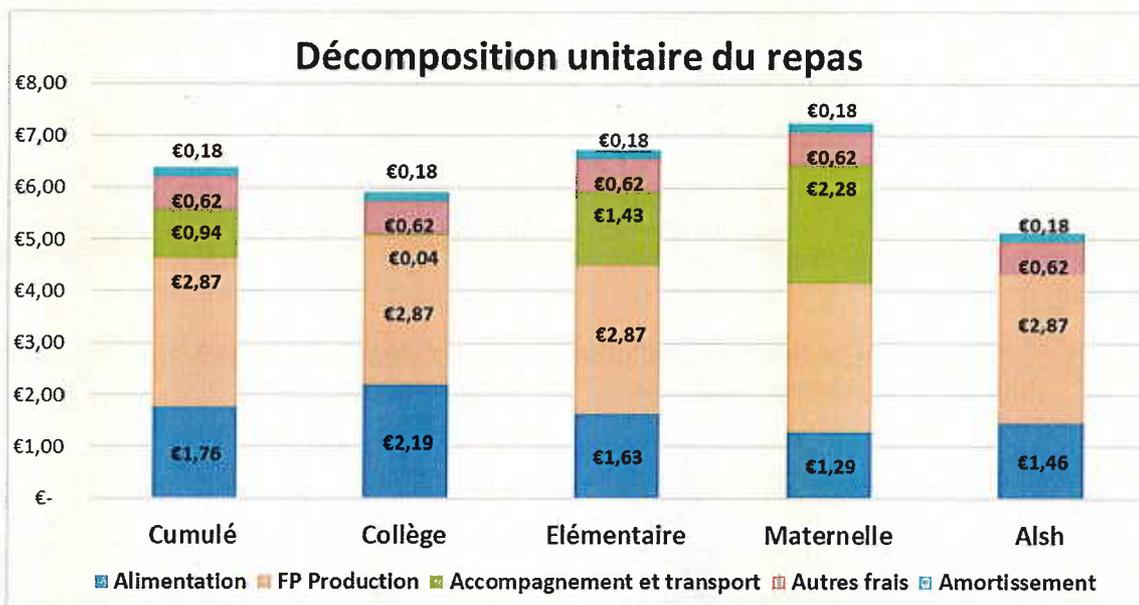
De plus, l'augmentation de productivité, escomptée du fait de la modernisation des matériels, n'a pas encore donné de résultat ; C'est un des axes à améliorer sur l'exercice 2023-2024

▪ **Coût de l'accompagnement (Personnel accompagnant + transports) : 0,94 € par repas**

L'accompagnement comprend deux postes :

- ▶ Les frais de personnels « Pédibus » des agents communaux et des agents de l'OGEC Sainte Marie, mis à disposition de la commune par convention depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- ▶ Le coût du transport en car entre les écoles et le restaurant scolaire.

Depuis le printemps 2023, les réservations de bus sont centralisées par/sur la direction périscolaire afin d'éviter les locations systématiques. Ce changement de méthode a permis de réduire de coût du transport, malgré l'augmentation des tarifs du transporteur.



3. Conclusion

Malgré un nombre de repas servis de nouveau en progression, le coût unitaire progresse fortement. Les causes externes (inflation matières premières, augmentation du point d'indice) n'expliquent pas en totalité cette progression.

Il convient de continuer, voire d'accélérer, les actions dans plusieurs domaines :

- ▶ Réduction du gaspillage,
- ▶ Optimisation des portions selon les besoins des convives,
- ▶ Politique d'achat des matières premières plus rigoureuse,
- ▶ Investissements en matériels productifs.

Considérant la prise en compte des éléments ci-dessous, d'anticiper l'évolution des tarifs énergétiques, d'une part, mais également de faire contribuer plus fortement les non grégamistes à la contribution communale, il est proposé une modulation de l'augmentation des tarifs, à savoir :

- ▶ Pour les grégamiste, une augmentation de 5%
- ▶ Pour les non grégamistes, une augmentation de 7 %

Comme tenu de ces éléments, la grille tarifaire 2024 se présente comme suit :

	2024
Maternel / élémentaire Grand-Champ	4,67 €
Maternel / élémentaire Extérieur	5,05 €
Collégien Grand-Champ	5,15 €
Collégien Extérieur	5,56 €
Autre repas subventionné	6,45 €
Autre repas non subventionné	8,09 €
Accueil sans fourniture de repas	1,21 €

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Famille – Vie Scolaire - EVS », réunie le 29 novembre 2023,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (27 pour / 1 contre) des membres présents et représentés :

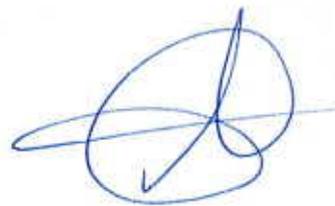
Article 1 : DÉCIDE d'appliquer les tarifs municipaux du restaurant scolaire, pour l'année 2024, tels qu'ils sont présentés ci-dessus ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-09

FINANCES : Tarifs municipaux 2024 – Services périscolaire, ALSH et Jeunesse
Rapporteur : Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ, Adjointe en charge de la commission de la Famille, la vie scolaire et de l'EVS, rapporte au Conseil Municipal la proposition de tarifs, pour l'année 2024, pour les services périscolaire, ALSH 3/12 ans et Jeunesse.

Elle précise que, compte tenu de l'inflation et de l'augmentation des charges courantes pour la prise en charge des enfants sur les temps périscolaires ainsi que sur les temps de centre de loisirs, il convient d'appliquer une augmentation de 4 %, conformément au vote de la commission « Famille – Vie Scolaire – EVS ».

Concernant le goûter, compte tenu de l'évolution des tarifs alimentaires, il est proposé une augmentation limitée à 5 %. Aussi, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2024 :

► **Service périscolaire :**

QUOTIENT FAMILIAL (1)	Périscolaire		Goûter Tarif unique*
	Facturation à la ½ heure		
QF A	1 à 649	0,62	0,61 €
QF B	650 à 849	0,72	
QF C	850 à 1049	0,90	
QF D	1050 à 1299	0,95	
QF E	1300 à 1499	1,01	
QF F	1500 à 1699	1,05	
QF G	1700 et plus	1,12	
Tarif EPSMS		0,62	
Extérieur (hors commune)		1,17	

▶ **Service ALSH 3/17 ans :**

QUOTIENT FAMILIAL (1)	1/2 journée	Journée	Journée sur place
	sans repas	sans repas	et repas
QF A	4,01 €	7,80 €	12,47 €
QF B	4,57 €	8,91 €	13,58 €
QF C	5,12 €	10,03 €	14,70 €
QF D	5,68 €	11,14 €	15,81 €
QF E	6,58 €	12,81 €	17,48 €
QF F	7,12 €	13,92 €	18,59 €
QF G	8,25 €	16,16 €	20,83 €
Tarif EPSMS	4,01 €	7,80 €	12,47 €
Extérieur (hors commune)	8,73 €	17,27 €	21,94 €

REPAS : Pas de distinction GC/extérieur = 4,67 €

JOURNÉE SORTIE : pas de majoration mais panier pique-nique fait par le Restaurant Scolaire = prix journée avec repas tarif ACM

(1) Les agents communaux, non grégamistes et utilisant les services ALSH/Jeunesse, pourront profiter de la tarification Grégamiste, selon leur QF.

▶ **Service Jeunesse 12/17 ans :**

Cotisation annuelle	5,25 €
----------------------------	--------

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Famille – Vie Scolaire - EVS », réunie le 29 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (27 pour / 1 contre) des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE d'appliquer les propositions de tarification modulée au quotient familial pour le service périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2024, telles que présentées ci-dessus ;

Article 2 : DÉCIDE d'appliquer les propositions de tarification modulée au quotient familial pour le service ALSH 3/17 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, telles que présentées ci-dessus ;

Article 3 : DÉCIDE d'appliquer la proposition de cotisation annuelle, pour les 12/17 ans au service Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2024, et la tarification telle que présentée ci-dessus ;

Article 4 : **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

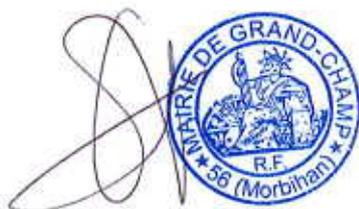
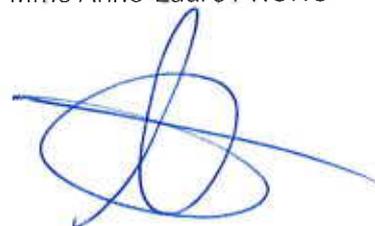
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,

Mme Anne-Laure PRONO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023**

N°2023-CM11DEC-10

FINANCES : Tarifs municipaux 2024 – Espace 2000 – Célestin BLÉVIN

Rapporteur : M. Vincent COQUET

L’an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s’est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjointes ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

M. Vincent COQUET, Adjoint délégué aux Finances, rappelle que les tarifs municipaux sont validés chaque année par le Conseil Municipal. À cet effet, il rapporte que la Commission « Finances – Prospectives – Affaires générales », qui s’est réunie le 1^{er} décembre 2023, propose une augmentation de l’ordre de 10 % environ des tarifs de locations et de prestations de la Salle Espace 2000 - Célestin Blévin. Cette augmentation se justifie par les augmentations des tarifs du gaz et de l’électricité au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d’appliquer les tarifs suivants, pour 2024, tels que ci-dessous :

Forfait MARIAGE : 8h00 à 2h00 du matin	
Tarifs TTC valables toute l’année / Application du tarif horaire majoré après 2h00 du matin	
Salle B + Office + Hall ou loges	Configuration maxi 120 personnes
Particuliers extérieurs à Grand-Champ	825,00 €
Particuliers habitant Grand-Champ	550,00 €

Associations, particuliers et entreprises GRÉGAMISTES et agents de la commune					
Salle	Forfait 1/2 journée 8h/13h ou 14h/19h	Forfait 8h-19h	Forfait 19h-2h	Tarif horaire journée 2h max.	Tarif horaire nuit après 22h
Salle A + B + Hall	510,00 €	1 021,00 €	765,00€	103,00 €	166,00 €
Salle A + Hall	380,00€	633,00 €	510,00 €	78,00 €	115,00 €
Salle B + Hall	207,00 €	334,00 €	312,00 €	42,00 €	58,00 €
Hall (forfait 4h)	155,00 €				
Hall (forfait horaire)	52,00 €				

Associations, particuliers et entreprises GRÉGAMISTES et agents de la commune

Autres tarifs de location	2024
Office et/ou chambre froide	103,00 €
Gradins	90,00 €
Forfait loges	62,00 €
Tapis de danse	146,00 €
Forfait autres salles	141,00 €
Mise à disposition sonorisation	129,00 €
Tarif horaire technicien : 8h-21h	42,00 €
Tarif horaire technicien : 21h-8h	75,00 €
Mise à disposition vidéo « haut de gamme » (projecteur 17 Kl) – nouveauté 2024	305,00 €
Mise à disposition sonorisation « haut de gamme »	361,00 €
Scène mobile	166,00 €
Forfait technique : estimé suivant technique et temps passé	766,00 €
	512,00 €
Caution matériel (restituée si matériel non détérioré)	260,00 €
Forfait nettoyage	448,00 €
Caution nettoyage (restituée si salle rendue propre)	638,00 €
Caution badge / clés	121,00 €

Associations, particuliers et entreprises EXTÉRIEURS

Salle	Forfait 1/2 journée 8h/13h ou 14h/19h	Forfait 8h-19h	Forfait 19h-2h	Tarif horaire journée 2h max.	Tarif horaire nuit après 22h
Salle A + B + Hall	766,00 €	1 532,00 €	894,00 €	153,00 €	281,00 €
Salle A + Hall	542,00 €	1 084,00 €	613,00 €	110,00 €	191,00 €
Salle B + Hall	336,00 €	563,00 €	322,00 €	57,00 €	97,00 €
Hall (forfait 4h)	170,00 €				
Hall (forfait horaire)	79,00 €				

Associations, particuliers et entreprises EXTÉRIEURS

Autres tarifs de location	2024
Office et/ou chambre froide	143,00 €
Gradins	128,00 €
Forfait loges	73,00 €
Forfait autres salles	198,00 €
Tapis de danse	206,00 €
Mise à disposition sonorisation	179,00 €
Tarif horaire technicien : 8h-21h	52,00 €
Tarif horaire technicien : 21h-8h	92,00 €
Mise à disposition vidéo « haut de gamme » (projecteur 17 Kl) – nouveauté 2024	610,00 €
Mise à disposition sonorisation « haut de gamme »	721,00 €
Scène mobile	232,00 €
Forfait technique : estimé suivant technique et temps passé	766,00 €
	512,00 €
Caution matériel (restituée si matériel non détérioré)	512,00 €
Caution badge / clés	121,00 €
Forfait nettoyage	448,00 €
Caution nettoyage (restituée si salle rendue propre)	648,00 €

ARRHES

Suite à quelques soucis d'engagement de la part de certains clients, il est proposé de mettre en place le versement d'arrhes, afin de s'assurer du sérieux des locations :

- ▶ Arrhes à verser dès la réservation et signature du contrat par les deux parties, de **50 % du montant de la location totale** ;
- ▶ Le solde sera versé après la location ;
- ▶ Remboursement uniquement en cas d'annulation **par le locataire dans un délai d'au moins 2 mois avant la date de l'évènement, ou par la collectivité en cas de force majeure.**

Le service est également régulièrement sollicité pour des résidences artistiques, selon des durées relativement variables : quelques jours, une à 2 semaines, ...

Afin de pouvoir répondre favorablement à ces sollicitations, un tarif forfaitaire/jour, représentant les frais inhérents au fonctionnement de la salle (énergie, lumière, ...), est proposé :

Résidences artistiques

Forfait journalier	100,00 €	110,00 €
Forfait entretien (salle + loges et sanitaires) <i>Le jour de sortie de résidence</i>	50,00 €	55,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Cultures – Patrimoine – Animations », réunie le 16 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : FIXE les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024 conformément aux tableaux présentés ci-dessus, pour la salle Espace 2000 – Célestin BLÉVIN ;

Article 2 : INSTAURE le principe de versement d'arrhes, afin de sécuriser les réservations ;

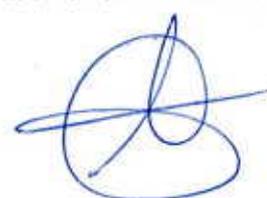
Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023**

N°2023-CM11DEC-11

FINANCES : Subventions municipales 2023 – Office Municipale des Sports

Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO

L’an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s’est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoints; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. Éric CORFMAT, M. Pierre LE PALUD

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 20 – Pouvoirs : 5 – Votants : 25

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. Eric CORFMAT et M. Pierre LE PALUD, intéressés par l'affaire, ont quitté l'assemblée pour le débat et le vote du bordereau.

Mme Anne-Laure PRONO, première adjointe, en charge de la politique sportive et de la vie associative, rappelle à l'assemblée délibérante qu'une enveloppe a été inscrite au budget primitif 2023 pour les différentes associations adhérentes à l'Office Municipal des Sports (OMS) pour un montant de 50 000 €, majorée de 500 € au titre des frais de fonctionnement de l'OMS.

Cette année, 21 associations ont effectué une demande auprès de l'OMS.

Mme Anne-Laure PRONO précise que la répartition de l'enveloppe communale s'effectue selon plusieurs critères :

1. Une enveloppe d'un montant de 48 000 €, comme suit :

▶ **Contribution de base : 5 600 € (pas d'évolution)**

Afin d'aider les associations ne cumulant pas plus de 2 500 € après répartition des trois enveloppes ci-dessus, une subvention de base de 400 € est allouée; 14 associations sont concernées, représentant un montant de 5 600 €.

▶ **Effectifs : 26 560 € sur les effectifs des associations (+ 3 360 €)**

Effectifs (*)	2022	2023	Evolution
Hommes	1 373	1 526	+ 11,14 %
Femmes	670	894	+ 33,43 %
TOTAL	2 043	2 420	+ 18,45 %
Grégamistes	1 032	1 210	+ 17,24 %
- De 20 ans (Grégamistes + extérieurs)	1 121 (45 %)	1 177 (45 %)	+ 5,00 %

(*) hors OGEC collège

▶ Déplacements : 4 320 € sur les frais de transports (+ 320 €)

▶ Aide à l'emploi : 11 520 € (+ 1 320 €)

↪ Synthèse de la répartition de l'enveloppe de 48 000 € :

Critères	2022	2023	Différentiel
Contribution de base	5 600 €	5 600 €	0 €
Effectifs	23 200 €	26 560 €	+3 360 €
Déplacements	4 000 €	4 320 €	+ 320 €
Aide à l'emploi	10 200 €	11 520 €	+ 1 320 €
TOTAL	43 000 €	48 000 €	+ 5 000 €

↪ Répartition par association :

ASSOCIATIONS	Subvention de Base	Subvention effectifs	Subvention transport licenciés	Subvention emploi	Subvention totale 2023
Collège	400 €	1 138 €	847 €	40 €	2 424 €
Dojo Gregam	400 €	1 181 €		386 €	1 967 €
Grand-Champ karaté	400 €	570 €	52 €	579 €	1 601 €
Grand-Champ rugby		2 843 €	2 500 €	1 874 €	7 216 €
Gregam sport canin	400 €	229 €	223 €		852 €
Gym & détente		927 €		180 €	1 107 €
Harmonie danse		1 854 €		2 437 €	4 292 €
Natation Vannes-Agglomération	400 €	205 €	64 €	102 €	771 €
Les randonneurs cyclos	400 €	218 €			618 €
Semeurs basket		3 251 €	41 €	1 015 €	4 307 €
Semeurs football		3 577 €	81 €	1 650 €	5 309 €
Tireurs du loch	400 €	1 361 €	161 €		1 922 €
Loc Nature	400 €	380 €			780 €
Base Ball	400 €	213 €			613 €
Tennis		2 804 €	58 €	2 445 €	5 307 €
Gregam Vertical		2 797 €	8 €		2 805 €
Grégam Athlé	400 €	1 400 €			1 800 €
ESPTT	400 €	695 €	277 €	814 €	2 187 €
Pétanque	400 €	198 €	6 €		604 €
Grebadiet'Club	400 €	347 €			747 €
Loch Country	400 €	370 €			770 €
TOTAL	5 600 €	26 560 €	4 320 €	11 520 €	48 000 €

2. Le solde d'un montant de 2 000 €, comme suit :

Le solde de 2 000 € (enveloppe OMS) sera versé directement à l'OMS et destiné à financer des demandes spécifiques et ponctuelles des associations. L'association effectuera, auprès de la municipalité, un compte-rendu du détail des versements.

Pour information, l'enveloppe 2023, d'un montant identique, a été affectée au Dojo Gregam (600 €), à l'ESPTT (600 €) et aux Semeurs Football (1 100 €).

Par ailleurs, la Commission « Finances - Prospectives - Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023, propose de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € au bureau de l'Office Municipal des Sports.

3. Le versement d'une subvention de fonctionnement de 500 € à l'OMS

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer les subventions aux associations tel que présenté dans le document suivant, pour un montant global de 48 000 € ;

Article 2 : DÉCIDE de verser une subvention d'un montant de 2 000 € à l'OMS qui sera utilisée pour des demandes spécifiques et ponctuelles des associations ;

Article 3 : DÉCIDE d'attribuer à l'OMS une subvention de fonctionnement de 500 € ;

Article 4 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

The image shows a handwritten signature in blue ink next to a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE GRAND-CHAMP' at the top, 'R.F.' in the center, and '(Morbihan)' at the bottom, flanked by two stars.

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized circle with a diagonal line through it.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-12

FINANCES : Subventions municipales 2023 – Grand-Champ Rugby Club, accession en Fédérale 3, subvention exceptionnelle

Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Mme Anne-Laure PRONO, Première Adjointe, en charge de la Politique Sportive, de la Vie Associative et du Sport/Santé, rappelle au Conseil Municipal que le club de rugby local, le Grand-Champ Rugby Club (GCRC) a réussi à se maintenir en Fédérale 3 à l'issue de la saison 2022-2023.

Durant cette seconde saison consécutive en Fédérale 3, le GCRC évolue dans la poule 17, composée de 9 clubs bretons et normands, cumulant un total d'environ 4 200 km de déplacements.

Afin d'accompagner son développement et pérenniser sa présence en Fédérale 3, le GCRC sollicite le renouvellement de la subvention exceptionnelle « haut niveau » déjà versée en 2022, d'un montant de 5 000 €.

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Politique Sportive – Vie Associative – Sport/Santé », réunie le 28 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 5 000 € au Grand-Champ Rugby Club (GCRC) ;

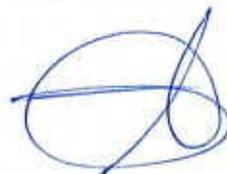
Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023, à l'article 65748 ;

Article 3: DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-13

FINANCES : Subventions municipales 2023 – Société de chasse communale de Grand-Champ
Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Mme Anne-Laure PRONO, Première Adjointe, en charge de la Politique Sportive, de la Vie Associative et du Sport/Santé, rappelle au Conseil Municipal que la société de chasse de Grand-Champ participe régulièrement à l'entretien des chemins communaux.

À ce titre, et pour couvrir une partie des frais engendrés, il est proposé de verser une subvention de 500 €.

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Politique Sportive – Vie Associative – Sport/Santé », réunie le 28 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de verser à la Société de chasse communale de Grand-Champ une subvention de fonctionnement de 500 € ;

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023, article 65748 ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-14

FINANCES : Subventions municipales 2023 – Estivale Bretonne

Rapporteur : M. Mickaël LE BELLEGO

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Hélène VANAERT, M. Julien EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

M. Mickaël LE BELLEGO, conseiller municipal délégué à « l'Évènementiel sportif - Grands Évènements », rappelle au Conseil Municipal que la commune est moteur dans l'organisation de manifestations sportives en qualité de « Ville Active & Sportive », rappelant également que le sport est également un vecteur de marketing territorial, une alliance vertueuse qui participe au développement de la commune et à son attractivité.

L'Estivale Bretonne est une course nationale par étapes organisée par le Comité d'Organisation de l'Estivale Bretonne (COEB). Il s'agit d'une course cycliste en 4 étapes inscrites au calendrier "Élite nationale" de la Fédération française de cyclisme. La commune de Grand-Champ accueille cette course depuis 2019.

En 2023, elle s'est déroulée, comme traditionnellement, sur 4 journées de courses du 4 au 7 août, selon le calendrier suivant :

Grand-Champ/Grand-Champ	Guerlesquin/Plouigneau		
04/08/23	06/08/23		
135,2 km	135,7 km		
			
	Scrignac/Poullaouen		Loudéac/Loudéac
	05/08/23		07/08/23
	137 km		149,7 km

Au total, ce sont près de 560 km qui ont été courus.

Le compte d'exploitation définitif de l'épreuve 2023 vient d'être finalisé et fait apparaître un bilan financier qui s'équilibre à 82 849,55 €. Le coût pour une ville étape est de 27 462 €. Après déduction de subventions et participations publiques et privées (22 055 €) le reste à charge de la commune de Grand-Champ sera de 5 407 €.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (27 pour / 1 contre) des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE d'octroyer une participation de 5 407 € à l'association Estivale Bretonne pour le financement de courses inscrites au calendrier "Élite nationale" de la Fédération française de cyclisme ;

Article 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement au budget principal 2023 ;

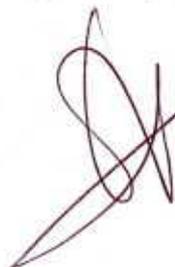
Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour signer toutes les pièces et documents relatifs à la présente délibération et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-15

FINANCES : Budget 2023 - Décision Modificative n°2023-03, crédits de fin d'année

Rapporteur : M. Vincent COQUET

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Avant de clôturer l'année comptable, M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, rapporte qu'il est prévu une décision modificative du budget, la DM n°2023-03, qui se décompose en trois parties :

▶ **Régularisation de comptes 16441 – 16451**

Il convient de corriger une imputation de dépenses pour l'imputation de l'emprunt BFT 2022, d'un montant de 305 120 €.

▶ **Ajustement du résultat cumulé du budget Services divers au 31 décembre 2022**

Il convient de réduire ce résultat de 943,29 €

▶ **Majoration des crédits sur les chapitres 011, 65 et 67, et réduction des crédits du chapitre 012**

Chapitre 011 – Charges à caractère générale: augmentation des crédits de 140 k€ pour des dépenses non budgétées :

- Entretien de la salle « Le QG » par un prestataire du fait du retrait de l'ESAT ;
- Frais d'entretien important sur la tractopelle ;
- Consommation d'eau : les consommations 2022, facturées en 2023 étaient supérieures à la prévision ;
- Entretien de voiries important.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : + 37 k€

- Convention Sainte Marie supérieure à la prévision ;
- Complément de subvention au CCAS ;
- Complément de subventions aux associations.

Chapitre 67 – Charges spécifiques : + 1 k€

- Annulation de titres sur années antérieures.

Chapitre 012 – Charges de personnels : - 178 k€

- Augmentation du point d'indice inférieure à la prévision ;
- Non renouvellement systématique des départs.

La décision modificative est la suivante :

CREDITS CHAPITRES FIN ANNEE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R 002 020 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	943,59 €	0,00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	943,59 €	0,00 €
D 60611-321 : Fournitures non stockables - Eau et assainissement	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 60623-281 : Fournitures non stockables - Alimentation	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 611-338 : Contrats de prestations de services	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 61358-317 : Autres locations mobilières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D 615231-845 : Entretien et réparations sur voiries	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 615232-845 : Entretien et réparations sur réseaux	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 61551-845 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6156-510 : Maintenance	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6263-321 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 64111 020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	130 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6451 020 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6453 020 : Cotisations aux caisses de retraite	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6455 020 : Cotisations pour assurance du personnel	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6478 020 : Autres charges sociales diverses	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	178 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D 6558 213 : Autres contributions obligatoires	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 657362-420 : Subventions de fonctionnement aux CCAS	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 65748 321 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 673 020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R 70632 020 : Redevances et droits des services à caractère de loisirs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	943,59 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	943,59 €
Total FONCTIONNEMENT	178 000,00 €	178 000,00 €	943,59 €	943,59 €
INVESTISSEMENT				
D 16451 020 : Remboursements temporaires sur emprunts en euros	0,00 €	305 120,00 €	0,00 €	0,00 €
R 16441-020 : Opérations afférentes à l'emprunt	0,00 €	0,00 €	0,00 €	305 120,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	305 120,00 €	0,00 €	305 120,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	305 120,00 €	0,00 €	305 120,00 €
Total Général		305 120,00 €		305 120,00 €

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE la décision modificative - budgétaire n°2023-03 du budget principal telle que présentée ci-dessus ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
 Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
 Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
 Mme Anne-Laure PRONO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-16

FINANCES : Budget Principal - Investissement - Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024
Rapporteur : Monsieur Vincent COQUET

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Vincent COQUET, Adjoint délégué aux Finances informe le Conseil Municipal que le budget 2024 du Budget Principal sera voté en février ou mars prochain.

Aussi, afin de ne pas bloquer les opérations d'investissement le Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'article L.1612-1, autorise « *l'exécutif de la collectivité territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Il est précisé que le montant total des dépenses réelles d'investissement du budget de l'exercice 2023, hors crédits afférents au remboursement de la dette, s'élève à **3 921 418,74 €**. Le montant maximum de l'autorisation budgétaire spéciale correspondante, pour l'exercice 2024, serait donc de **980 354,68 €**, réparti de la façon suivante :

Chapitres	Budget primitif 2023	DM et VC 2023	TOTAL Budget 2023	Autorisation à hauteur de 25 %
20	173 600,00 €	25 000,00 €	198 600,00 €	49 650,00 €
204	238 200,00 €		238 200,00 €	59 550,00 €
21	1 552 886,00 €		1 552 886,00 €	388 221,50 €
23	1 821 218,00 €	- 120 200,00 €	1 701 018,00 €	424 254,50 €
27	200 000,00 €	30 714,74 €	230 714,74 €	57 678 68,00 €
TOTAL	3 985 904,00 €	- 64 485,26 €	3 921 418,74 €	980 354,68 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L. 1612-1, relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder, par anticipation, aux dépenses ci-dessus mentionnées pour un montant total de 980 354,68 €, réparti comme indiqué ci-dessus ;

Article 2 : DIT que les dépenses engagées, liquidées et mandatées seront inscrites au budget primitif principal 2024 ;

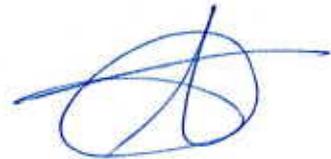
Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023**

N°2023-CM11DEC-17

**FINANCES : Budget Aménagement et Développement - Investissement - Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024
 Rapporteur : Monsieur Vincent COQUET**

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Vincent COQUET, Adjoint délégué aux Finances, informe que le Budget Aménagement et Développement 2024 ne sera voté qu'en février ou mars prochain.

Aussi, afin de ne pas bloquer les opérations d'investissement le Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'article L.1612-1, autorise « l'exécutif de la collectivité territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

Il est précisé que le montant total des dépenses réelles d'investissement du budget de l'exercice 2023, hors crédits afférents au remboursement de la dette, s'élève à **1 351 242,90 €**. Le montant maximum de l'autorisation budgétaire spéciale correspondante, pour l'exercice 2023, serait donc **337 810,72 €**, réparti de la façon suivante :

Chapitre	Budget primitif 2023	DM 2023	TOTAL Budget 2023	Autorisation à hauteur de 25 %
21	0 €	0 €	0 €	
23	1 351 242,90 €	0 €	1 351 242,90 €	337 810,72 €
TOTAL	1 351 242,90 €	0 €	1 351 242,90 €	337 810,72 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L. 1612-1, relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à procéder, par anticipation, aux dépenses ci-dessus mentionnées pour un montant total de 337 810,72 €, réparti comme indiqué ci-dessus ;

Article 2 : DIT que les dépenses engagées, liquidées et mandatées seront inscrites au budget primitif du budget Aménagement et Développement 2024 ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

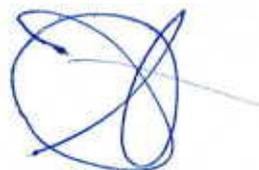
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,

Mme Anne-Laure PRONO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-18

FINANCES : La Poste – Agence Postale Communale – Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact
Rapporteur : M. Vincent COQUET

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, rappelle que le Conseil Municipal a décidé en septembre 2019 la création d'une conciergerie multiservices rurale (hOpOpOp Services) pour répondre à une demande de la population. L'objectif était de renforcer les commerces et services de proximité au regard des évolutions des modes de vie, des mobilités, avec l'enjeu de leur maintien dans les zones rurales et d'éviter le départ de l'activité postale considérée comme un service essentiel.

Cet espace regroupe, depuis décembre 2019, l'agence postale communale, qui propose 95 % des prestations postales (affranchissements, colis, services financiers, ...) ainsi que le Savoir Fer, un service de retrait/dépôt de linge pour le repassage réalisé par les travailleurs de l'EPSMS Vallée du Loch.

Pour exercer l'activité postale, mission de service public, la commune a signé une convention avec La Poste le 20 septembre 2019 et reçoit en contrepartie une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle de 1 038 €, revalorisée chaque année pour une ouverture au public de 35h/semaine.

Les règles de versement de l'indemnité ont évolué suite aux discussions nationales entre l'Etat, La Poste et l'AMF, introduisant notamment une part variable en fonction du chiffre de vente.

Il est précisé que l'agence postale communale de Grand-Champ est dans le « top 3 » des agences du département du Morbihan depuis son ouverture en termes de chiffres d'affaires :

ANNEES	CA	Moyenne mensuelle
2020	104 659,75 €	8 721 €
2021	121 139,10 €	10 095 €
2022	118 160,07 €	9 847 €

Aussi, au regard du nouveau contrat triennal de présence postale territoriale 2023-2025, signé à l'échelle nationale entre l'Etat, la Poste et l'AMF, il convient de signer une nouvelle convention de partenariat à l'échelle locale, selon les nouvelles conditions suivantes :

- ▶ La rémunération plus favorable qui se décompose en deux parties :
 - Une indemnité forfaitaire garantie, versée par le fond de péréquation, et révisable annuellement sur un index fixé par l'Observatoire National de la présence postale. Cette indemnité est de 1140 € pour l'année 2023.
 - Une part variable, financée par la Poste. Elle se décompose en trois postes :
 1. Vente de produits et service postaux : Rémunération de 1 à 14% selon le chiffre mensuel de vente
 2. Réalisation de services postaux (dépôts, retraits d'objets) : 0,50 € par objet flashé
 3. Réalisation de services financiers et prestations associées : 0,76 € par opération
- ↳ **Cette part variable devrait représenter entre 300 à 800 €/mois.**
- ▶ La prise d'effet : 1^{er} janvier 2024
- ▶ La durée : 9 ans

Il est précisé que, compte tenu de son organisation, l'agence postale communale ne proposera pas les produits et services complémentaires (téléphones mobiles, abonnement, tablettes...) à la signature de la convention.

Compte tenu des éléments qui précèdent,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L. 2121-29 à L. 2121-34 précisant que le conseil municipal émet des vœux sur des objets d'intérêt local ;

VU la loi du 2 juillet 1990 faisant obligation à La Poste de maintenir un réseau minimum de points de contact ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : AUTORISE la dénonciation de la convention « La Poste Agence Communale » (LPAC), signée le 20 septembre 2019 ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact, « La Poste Agence Communale » (LPAC) éligible au fonds de péréquation, telle que présentée en annexe pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

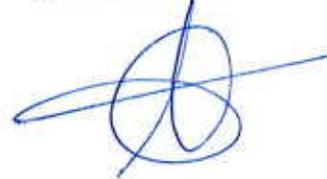
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT LA POSTE AGENCE COMMUNALE (ELIGIBLE AU FONDS DE PEREQUATION)

Entre

LA POSTE, Société Anonyme, au capital de 5 857 785 892 euros, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 356 000 000, représentée par [Prénom NOM] en qualité de Directeur Exécutif de La Poste de [Région],

Dénommée ci-après « La Poste »,

D'une part,

Et

La Commune de [Commune], représentée par [Prénom NOM] en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du [jour, mois, année],

Dénommé ci-après « la Commune »,

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste s'appuie sur un réseau d'au moins 17 000 points de contact.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion de points de contact « La Poste Agence Communale » offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la Commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une « La Poste Agence Communale ». Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste suivi par un établissement de rattachement, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La qualité de service est au cœur du contrat de présence postale, les articles décrits ci-dessous ont vocation pour l'ensemble des parties prenantes à permettre la mise en œuvre des attendus.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes :

DEFINITIONS :

Convention : désigne le présent document, et l'ensemble de ses annexes.

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Etablissement d'attache : désigne l'entité postale qui assure les liaisons avec la Commune dont les coordonnées sont indiquées en annexe.

Jours ouvrés : désigne les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux français et lundi de Pentecôte.

Manquements à la Probité : Les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité.

Matériel(s) : désigne l'ensemble des matériels et équipements qui sont confiés et mis à disposition de la Commune par La Poste, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Missions : désigne l'ensemble des missions décrites en Annexe 3 de la Convention.

Point d'accueil : désigne le lieu dans laquelle la Commune accueille du public et qui a été retenu pour accueillir un point de contact « La Poste Agence Communale ».

LPAC : désigne le point de contact « La Poste Agence Communale » implanté au sein des locaux de la Commune.

ARTICLE 1. OBJET

La présente Convention définit les conditions dans lesquelles les services de La Poste sont proposés dans le cadre de la LPAC.

ARTICLE 2. SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR LA LPAC

La LPAC propose au public les services décrits en Annexe 3.

ARTICLE 3. GESTION DE LA LPAC

3.1. Personnel affecté à la LPAC par la Commune

La Commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées dans l'Annexe 3, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de la LPAC, il effectue les opérations visées à aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son Etablissement d'attache.

La Commune, en tant qu'employeur, s'engage à faire respecter à l'agent désigné pour assurer la gestion de la LPAC l'ensemble des obligations liées aux missions confiées visées à l'Annexe 1.

La commune veille à informer l'agent de tout avenant à la présente convention modifiant le champ et l'exercice des missions qui lui sont confiées, à charge pour La Poste d'assurer la formation et informer l'agent des nouvelles procédures et obligations.

3.2. Formations des agents de la LPAC

La Poste s'engage à former-la personne désignée par la Commune pour la gestion de la LPAC en lui délivrant une formation adaptée, notamment par la mise à disposition d'une plateforme de formation en ligne accessible depuis n'importe quel poste de travail disposant d'une connexion internet (pc, smartphone, tablette...). Cette plateforme permet aux agents concernés de suivre les formations réglementaires ainsi que se former sur l'écosystème de La Poste et l'utilisation des outils mis à disposition de la Commune.

Les Missions doivent être réalisées par l'agent conformément à la formation et aux procédures que La Poste fournit.

Les dépenses éventuelles liées aux formations sont prises en charge par La Poste sur présentation des justificatifs pour les frais de déplacements et dans la limite de 20 euros TTC / personne pour les frais de repas. Le remplacement de l'agent pendant la formation n'est pas pris en charge par La Poste.

Une attestation sera délivrée à l'agent ayant suivi une formation et remis à la Commune sur la plateforme à distance.

Dans le cas où La Poste aurait connaissance du fait qu'un agent n'a pas suivi ces formations obligatoires, elle s'engage à en informer la Commune afin que cette dernière puisse mettre en place les actions nécessaires au bon suivi des formations.

3.3. Amplitude horaire de la LPAC

La Commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

L'amplitude horaire est détaillée en Annexe 4.

L'amplitude horaire minimum d'ouverture de la LPAC est de douze (12) heures par semaine.

La Commune doit prévenir son Etablissement d'attache trente (30) jours calendaires à l'avance :

- en cas d'évolution de ces horaires d'ouverture,
- en cas de fermeture temporaire du Point d'accueil (ex : congés annuels).

En cas de fermeture exceptionnelle du Point d'accueil ne pouvant être anticipée, la Commune doit prévenir son Etablissement d'attache dans les plus brefs délais.

En cas de fermeture temporaire de la LPAC, notamment lors des congés de l'agent territorial, la Commune communique par écrit à La Poste la fermeture et sa durée et indique à la population, par voie d'affichage et, le cas échéant, par tout autre support notamment numérique les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DE LA LPAC

4.1. Local de la LPAC

La Commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de la LPAC, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la Commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

Ce Point d'accueil est conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment en ce qui concerne les normes d'accessibilité.

Afin de matérialiser la présence de la LPAC, une enseigne « La Poste » est installée par La Poste en façade du Point d'accueil, à laquelle est accolée, solidairement, une enseigne complémentaire « Agence communale ».

4.2. Matériels mis à disposition par La Poste

La Poste s'engage à approvisionner la LPAC en petit matériel, imprimés et fournitures nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans l'Annexe 4.

La Commune apporte aux Matériels qui lui sont confiés le même soin et la même protection que ceux réservés aux autres éléments de son Point d'accueil.

S'agissant des matériels informatiques, elle s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles expressément prévues à la Convention.

En cas de panne, perte, vol ou détérioration des Matériels, la Commune doit en informer La Poste selon les modalités définies en Annexe 4.

4.3. Conditions particulières de fourniture des produits et services aux usagers

La Commune est informée que La Poste est libre de faire évoluer les tarifs et les conditions de vente de ses produits et services pendant la durée de la Convention.

La Poste s'engage à en informer la Commune dans un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur, afin que cette dernière soit en mesure d'en informer ses agents et la clientèle.

Dans l'hypothèse où La Poste déciderait d'arrêter la commercialisation d'un produit ou service de la liste figurant en Annexe 3, elle s'engage à en informer la Commune dans les plus brefs délais.

Celui-ci doit, dans le délai fixé par La Poste, en arrêter la commercialisation et restituer à l'Etablissement d'attache le stock restant, sauf décision contraire expresse de La Poste.

En cas d'évolution des produits et services postaux, La Poste en informe la Commune dans les meilleurs délais pour mise sa en œuvre. Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à former par tout moyen les agents de la Commune sur les changements liés à cette évolution.

Cette notification par La Poste emporte modification de l'Annexe 3.

4.4. Conservation des produits et des envois postaux

La Commune s'engage à conserver les produits et les envois postaux qui sont sous sa garde dans les meilleures conditions, notamment de sécurité.

4.5. Information des usagers sur les tarifs et les conditions de vente

La Poste s'engage à fournir à la LPAC les supports d'information suivants :

- Une affiche sur les principaux tarifs des produits et services Poste,
- Une affiche sur les conditions et tarifs des prestations de dépannage financier applicables aux clients de La Banque Postale effectuées dans une « La Poste Agence Communale »,
- Un dispositif d'information sur les tarifs et conditions de vente.

La Commune doit apposer les affiches visées ci-dessus de façon visible et lisible pour le public, dans le respect des consignes que lui donne La Poste.

En outre, elle doit veiller à ce que soit mis à la disposition des usagers le dispositif d'information sur les tarifs et conditions de ventes remis par La Poste, et selon les modalités communiquées par La Poste.

La Poste s'engage à fournir à la LPAC les supports d'information actualisés à chaque changement de tarifs ou conditions de vente. Ces supports doivent être actualisés par la Commune en fonction des mises à jour communiquées par La Poste.

4.6. Services financiers et services associés

Pour l'ensemble des services financiers et services associés détaillés en Annexe 3, l'agent s'engage à respecter les procédures qui lui auront été fournies par La Poste, notamment afin de lutter contre le blanchiment et la fraude.

4.7. Comptabilité et caisse

La LPAC dispose d'une comptabilité et d'une caisse dédiées distincte de la Commune pour les activités effectuées au nom et pour le compte de La Poste.

La Poste veille à son alimentation, en fonction notamment du niveau des opérations financières et postales réalisées par la LPAC. Il est toutefois convenu que si l'agent constate que les fonds sont insuffisants pour effectuer les opérations, il en avertira l'Etablissement d'attache dans les plus brefs délais afin que ce dernier puisse, le cas échéant, ajuster le montant des fonds.

La Poste reste l'unique propriétaire des fonds de la caisse. L'agent s'engage à utiliser les fonds de la caisse exclusivement dans le cadre des opérations effectuées pour le compte de La Poste prévues dans la présente Convention.

La Commune doit en outre sécuriser les fonds selon les consignes communiquées par La Poste.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la LPAC et de permettre une offre de service la plus complète possible, La Poste assure et prend à sa charge la solution de transport de fonds.

La Commune ratifiera le protocole de desserte conjointement avec le responsable de l'Etablissement d'attache.

Toutes les opérations comptables de la LPAC effectuées au nom de La Poste sont intégrées dans la comptabilité de l'Etablissement d'attache.

Les pièces comptables sont transmises chaque jour à l'Etablissement d'attache.

4.8. Inventaire

Un inventaire du stock au sein du Point d'accueil est effectué contradictoirement avec l'Etablissement d'attache au minimum une (1) fois par an.

Un inventaire est également réalisé en cas de survenance d'un événement affectant la gestion de la LPAC : incendie, inondation, catastrophe naturelle, fin de la Convention...

ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES

En contrepartie des prestations fournies par la LPAC La Poste s'engage à verser à la Commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée en Annexe 5.

Cette indemnité compensatrice est revalorisée chaque année suivant une indexation validée par l'Observatoire national de la présence postale et inscrite dans le document d'application qui accompagne le contrat de présence postale territoriale.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la Commune.

Ce montant pourra être modifié si la Commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en ZRR ou en QPV. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la Commune, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à la LPAC, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à la LPAC (eau, électricité, téléphone, chauffage...).

Par ailleurs, un suivi de l'activité de la LPAC sera effectué mensuellement par La Poste pour comptabiliser les opérations effectuées par la LPAC.

Le détail de la valorisation de ces activités est indiqué en Annexe 5.

Dans le cas où le montant total de la reconstitution des activités valorisées dépasse l'indemnité forfaitaire garantie, La Poste versera à la Commune, en complément de l'indemnité forfaitaire garantie, le différentiel.

[Clause à insérer pour les LPAC ne proposant pas à la date de signature les produits et services complémentaires]

La Poste pourra proposer à la Commune que la LPAC puisse commercialiser des produits et services complémentaires qui feront l'objet d'une rémunération complémentaire sur la base de la grille précisée au point 1 du II de l'Annexe 5, et ce dès le premier euro.

En cas d'accord de la Commune, cette commercialisation sera formalisée par un avenant. Cette rémunération sera accompagnée d'un état mensuel détaillé des activités. Elle sera versée mensuellement à la Commune, à terme échu.

[Clause à insérer pour les LPAC proposant les produits et services complémentaires]

En contrepartie de la vente des produits et services complémentaires décrits au point 4 de l'Annexe 3, la Commune est rémunérée par une commission complémentaire fixée en Annexe 5.

Cette commission sera accompagnée d'un état mensuel détaillé des activités. Elle sera versée mensuellement à la Commune, à terme échu.

ARTICLE 6. INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION

La Poste s'engage à verser à la Commune une prime exceptionnelle d'installation, d'un montant de 3 000 euros TTC.

Cette indemnité exceptionnelle n'est versée qu'une seule fois à temps que la première indemnité compensatrice mensuelle.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

Pour l'ensemble des services proposés par la LPAC, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à la LPAC, objet de la présente Convention.

Toutefois, la Commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de la LPAC et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux.

Par ailleurs, la Commune et La Poste veillent au respect des obligations découlant de la présente Convention.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de la LPAC, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous la responsabilité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable. De son côté, la Commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial en charge des services délivrés au sein de la LPAC est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

ARTICLE 8. DUREE

La Convention est conclue pour une durée de **Xxxxx** (X) ans¹ à compter de sa signature.

Pour les conventions d'une durée supérieure à 6 ans, dans le cas où la LPAC intègre le processus de dialogue structuré prévu par le Contrat de présence postale territoriale et dans l'hypothèse où aucune solution n'est trouvée afin d'améliorer l'accessibilité, la qualité de service et/ou la fréquentation de la LPAC au terme de ce dialogue, La Poste peut signifier au maire, après avis consultatif de la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT), que la durée de la Convention est réduite à six (6) ans.

Ce dispositif est applicable sous réserve que La Poste ait signifié son intention d'activer cette clause au terme de la troisième année (3^{ème}) de mise en œuvre de la Convention.

Si le dispositif est levé, La LPAC en sera informée six (6) mois avant la fin de la durée réduite de six (6) ans.

ARTICLE 9. RESILIATION

9.1 Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, si la Partie défaillante n'apporte pas

¹ La durée de la Convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.

remède à son manquement dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification que lui aura faite l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Dans les cas de manquement ne pouvant donner lieu à correction, ou dans les cas expressément prévus à la Convention, la Partie concernée par le manquement peut résilier la Convention de plein droit avec effet immédiat.

La résiliation prononcée pour manquement est réalisée aux torts de la Partie défaillante et sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

A la fin de la Convention, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de la LPAC restent la propriété de La Poste.

9.2 Force majeure

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dû à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier par tout moyen à l'autre Partie dès qu'elle en a eu connaissance.

Si l'empêchement est temporaire, la force majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles concernées pendant la durée de l'événement de force majeure.

En cas de suspension d'une durée supérieure à soixante (60) jours calendaires, chaque Partie peut prononcer la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'autre Partie. La Partie empêchée de remplir ses obligations s'efforce d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais par tout moyen raisonnablement approprié.

Si l'empêchement est définitif, la Convention est résiliée de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 10. ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la Commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux personnes (notamment les clients) et aux biens de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient être occasionnés aux personnes (notamment les agents territoriaux) et aux biens de la Commune et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance permettant de couvrir les préjudices matériels, corporels ou moraux subis par les agents territoriaux et à la suite d'une agression, c'est-à-dire faits dûment établis de menace, de voie de fait, d'injure, de diffamation, d'outrage, d'acte violent ou de harcèlement dans l'exercice de l'activité qu'ils effectuent au sein de la LPAC pour le compte de La Poste et donnant lieu à un dépôt de plainte par l'agent victime de l'agression contre les auteurs, identifiés ou non, auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes. Ces dernières garanties couvriront

l'indemnisation de l'agent versée par la Commune au titre de articles L 134-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 11. COMMUNICATION - MARQUES

La Commune s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties reste propriétaire exclusif de ses marques, emblèmes, logos, modèles et tous autres signes distinctifs la concernant.

Ainsi, une Partie ne peut en aucun cas utiliser les signes distinctifs de l'autre Partie (logo...), ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur leur utilisation, sauf autorisation préalable et expresse de l'autre Partie.

En conséquence, les Parties s'engagent à soumettre, préalablement à toute diffusion, les projets d'opérations de communication concernant la présente Convention, quel que soit le support de communication envisagé.

La Partie saisie fait connaître dans un délai aussi bref que possible, et au plus tard trente (30) jours calendaires après la notification, son acceptation ou son refus. Il est toutefois convenu que le silence de la Partie saisie à l'expiration de ce délai vaut rejet.

Il est convenu que La Poste aura la possibilité de prendre une photographie de la devanture du Point d'accueil pour pouvoir référencer la LPAC sur Internet (notamment sur le site de La Poste ou sur des sites de localisation) avec l'accord préalable de la Commune pour le visuel choisi.

ARTICLE 12. SUIVI DU PARTENARIAT

12.1 Les Parties conviennent de collaborer étroitement et de maintenir un dialogue actif et permanent, et ce tout au long de la Convention de façon à assurer sa bonne exécution.

12.2 Un suivi du Partenariat est assuré entre les correspondants des Parties identifiés en Annexe 4.

Une rencontre est organisée au minimum une (1) fois par an entre le chef d'établissement de l'Etablissement d'attache, le maire de la Commune et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de la LPAC, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la présente Convention.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie assure la confidentialité des informations, documents et/ou objets dont elle a eu connaissance ou qu'elle a obtenus à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la Convention. Dans ce cadre, la Commune s'engage notamment, à assurer la confidentialité des informations relatives à l'identité des clients ainsi que la nature des opérations auxquelles ils ont procédé.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leur personnel, représentant, et plus généralement par toute personne ayant accès à ces données dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Ne sont pas confidentielles les informations :

- tombées officiellement dans le domaine public ou préalablement diffusées au public ;

- diffusées au public sans violation de l'obligation de confidentialité reçus ;
- signalées comme non confidentielles par la Partie concernée ;
- requises par une autorité publique ou un tiers par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice. Toutefois, l'obligation de confidentialité demeure vis-à-vis de toute autre personne.

Lors de la cessation des relations contractuelles, les informations, documents ou objets sont rendus à la Partie concernée ou détruits à sa demande, ce qui ne libère aucune des Parties de la présente obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité perdure au-delà de la cessation de la Convention, qu'elle qu'en soit la cause durant (3) trois années.

ARTICLE 14. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Missions confiées à la LPAC impliquent que la Commune traite des données à caractère personnel pour le compte de La Poste (saisie et consultation de données à caractère personnel dans le système d'information de La Poste, collecte de formulaires papier contenant des données clients ...). Ce traitement de données à caractère personnel est décrit à l'Annexe 6 de la Convention.

Dans ce cadre, La Poste a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel tandis que la Commune a celle de sous-traitant intervenant dans la réalisation du traitement pour le compte de La Poste.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne.

La Commune traite les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par La Poste par la Convention, dans le respect des obligations rappelées dans l'Annexe 6.

ARTICLE 15. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chacune des Parties, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, respecte l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la probité.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne.

Dans ce cadre, La Poste portera à la connaissance de la Commune le Code Ethique et Anti-Corruption de La Poste (lequel comprend la Politique Cadeaux et Invitations) consultable sur le site <https://www.lapostegroupe.com/fr>

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement l'autre Partie par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité qui serait porté à sa connaissance (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement la concerne directement ou l'une des personnes qui lui est associée (notamment représentant, collaborateur, agent, prestataire, sous-traitant).

ARTICLE 16. SANCTIONS INTERNATIONALES

Les Parties reconnaissent et garantissent, qu'elles respectent les réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction, gel des avoirs ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, imposées notamment par les

régimes internationaux de sanctions applicables, et n'entreprendra aucune action susceptible de les enfreindre pendant toute la durée de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à notifier dans les meilleurs délais à l'autre Partie toute connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait qu'elle ou l'un de ses agents serait en violation des réglementations susmentionnées.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne. Le non-respect des dispositions du présent article pourra entraîner la résiliation immédiate de plein droit de la Convention.

ARTICLE 17. CONTROLES

La Commune autorise La Poste, pendant toute la durée de la Convention, à procéder à toute mesure nécessaire, afin de déterminer si les Missions sont réalisées conformément aux dispositions de la Convention. Ces contrôles permettent à La Poste de s'assurer de la bonne réalisation des Missions et, le cas échéant, d'identifier les mesures particulières qui pourraient être mises en place pour améliorer le service (formation complémentaire, dotation en équipements, mobiliers ...).

La Poste s'engage à informer préalablement la Commune avant tout contrôle.

Par ailleurs, la Commune s'engage à permettre tout contrôle qui serait sollicité par les autorités externes compétentes (DGCCRF, CNIL etc.).

Dans cette hypothèse, elle s'engage à en avertir immédiatement l'Etablissement d'attache.

Dans le cas où le contrôle est annoncé préalablement par l'autorité externe, un représentant de La Poste accompagnera la Commune lors de ce contrôle dès lors que l'Etablissement d'attache aura été informé au moins trois (3) jours ouvrés avant.

ARTICLE 18. LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente Convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties hors les cas relevant de la compétence du juge des référés pour lesquels les Parties conviennent que la saisine du juge peut intervenir sans tentative de règlement amiable préalable.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de soixante (60) jours calendaires, ces dernières peuvent, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à [lieu], le [date]

En deux (2) exemplaires originaux

Pour La Poste
[Prénom NOM]
Directeur Exécutif du Réseau La Poste
[cachet de La Poste]

Pour la Commune
[Prénom NOM]
Maire
[cachet de la Commune]

ANNEXE 1

PRINCIPALES MISSIONS DES AGENTS DANS LES LPAC/LPAI

L'agent de la LPAC a en charge de délivrer les produits et services tels que décrits dans l'Annexe 3 de la Convention durant les horaires d'ouverture de la LPAC.

Il s'agit principalement de :

L'Accueil des clients

- Accueil des clients
- Ecoute du besoin et conseil sur les produits et services proposés par la LPAC

La vente de produits et services de la LPAC, notamment :

- Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés),
- Vente de produits :
 - Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
 - Enveloppes Prêt-à-Poster par lots,
 - Emballages Colissimo,
 - Emballages à affranchir,
 - Prêt-à-Expédier Chronopost France Métropolitaine,
 - Pack déménagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition,
 - Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité,
 - Fourniture d'autres produits et services.

La Réalisation de services postaux

- Dépôts d'objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
- Retraits d'objets y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost),
- Dépôt des procurations courrier.

La Réalisation de services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne,
- Transmission au bureau de rattachement pour traitement direct :
 - des demandes de services liées aux CCP,
 - des procurations liées aux services financiers,
 - des versements d'espèces sur un compte courant postal,
 - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne.
- Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur CCP et comptes épargne.

La réalisation de services complémentaires (en option)

- o Pochettes proposant l'accès à certains services notamment « Veiller sur mes parents », et « tablette Ardoiz » pour une clientèle senior,
- o Abonnement téléphoniques La Poste Mobile,
- o Téléphones mobiles.

La Gestion administrative de la LPAC, notamment :

- Tenue de la caisse de la LPAC,
- Envoie des pièces administratives au bureau de rattachement (notamment les pièces comptables qui sont transmises chaque jour à l'Etablissement d'attache),
- Suivi du stock des produits physiques et demande d'approvisionnement,

- Réalisation de l'inventaire du stock au minimum une fois par an en cas de survenance d'un évènement affectant la gestion de LPAC.

Dans le cadre de ses missions, l'agent sera amené à utiliser un matériel informatique composé d'un PC, d'une imprimante, d'un flasheur et d'un TPE.

L'agent sera formé à toutes les procédures ainsi qu'à l'utilisation de l'application informatique dédiée permettant de réaliser les prestations postales.

L'agent devra en outre :

- respecter l'image de La Poste auprès de ses clients,
- adopter un comportement professionnel et les règles d'accueil préconisés par La Poste,
- respecter un devoir de discrétion sur les opérations réalisées pour ou par les clients,
- respecter le secret de la correspondance,
- permettre aux clients de réaliser les opérations postales dans la confidentialité,
- respecter la charte de bonne utilisation du système d'information de La Poste par les partenaires jointe en Annexe 2,
- respecter les procédures communiquées par La Poste.

ANNEXE 2

Charte de bonne utilisation du Système d'Information (SI) par les partenaires

A. Objet

La présente charte de bonne utilisation du Système d'Information de La Poste (ci-après dénommée « Charte ») a pour objectif de définir les droits et devoirs des utilisateurs du Système d'Information (ci-après dénommé « SI ») de La Poste d'une part, et les modalités des contrôles relatifs aux usages de ce SI, d'autre part.

Le SI de La Poste inclut aussi bien les ressources logicielles et matérielles mises à disposition par La Poste (incluant ordinateurs, smartphones, tablettes, ainsi que leurs socles d'accueil et leurs éventuels périphériques, bornes tactiles, imprimantes, points d'accès internet et éventuels répéteurs Wifi), que les informations reçues, émises, traitées, et conservées par ces ressources logicielles et matérielles.

Toute personne dont l'activité est contractualisée par la présente convention de service devient un utilisateur du SI (ci-après dénommé « Utilisateur »), et est à ce titre soumis aux obligations présentées dans la Charte, quel que soit son statut (agent territorial, commerçant, partenaire public ou privé).

B. Pourquoi sécuriser le SI ?

Les SI accédés par les Utilisateurs sont la propriété de La Poste. Leur vol, perte, ou utilisation frauduleuse peut avoir d'importantes conséquences économiques et/ou d'image pour La Poste et pour les partenaires.

C'est pourquoi il est essentiel de protéger les accès au SI qui sont attribués aux Utilisateurs du SI et les données qui y sont reçues / émises / traitées / conservées.

La présente Charte présente quelques règles simples d'hygiène informatique pour parvenir à cet objectif.

C. Les règles essentielles pour protéger le SI

Règle 01 - Protéger son mot de passe.

Tout Utilisateur qui se connecte au SI de La Poste utilise un identifiant et un mot de passe qui lui ont été attribués individuellement. L'identifiant n'est pas nominatif, mais strictement individuel. Le Partenaire s'engage à tenir un registre d'affectation de chaque identifiant individuel et l'Utilisateur concerné. Cette traçabilité est nécessaire pour imputer les actions réalisées par l'Utilisateur en cas de contrôle / audit a posteriori.

La connaissance de cet identifiant et de ce mot de passe ne doit pas être partagée avec d'autres personnes, ni avec des collègues, ni avec des collaborateurs, ni avec les responsables hiérarchiques, ni avec le service informatique, ni à une autre tierce personne.

Un Utilisateur ne doit pas utiliser les identifiants et les mots de passe d'une autre personne. Tout manquement à cette règle est susceptible d'engager la responsabilité de l'Utilisateur ainsi que celle de la personne qui lui a communiqué son identifiant et son mot de passe.

Dans le cas où un accès Internet est mis à disposition du public, par exemple au travers d'une borne d'accès Wifi, l'identifiant et le mot de passe de connexion pour paramétrer la borne d'accès à Internet doivent être tenus secrets auprès du public.

En pratique

- ✓ Ne copiez jamais un mot de passe sur un post-it
- ✓ En cas de mise à disposition auprès du public d'un poste partagé (tablette), veillez à ce que les mots de passe ne soient jamais enregistrés dans le navigateur Internet.

Règle 02 — Protéger son équipement

Les équipements (smartphones, ordinateurs, tablettes, clé USB, disques externes...) mis à disposition des Utilisateurs peuvent attirer des convoitises et doivent être protégés contre le vol. L'Utilisateur doit en assurer la

conservation sécurisée et utiliser les moyens de protection disponibles pour garantir la confidentialité des données. Il doit manipuler les équipements avec le plus grand soin pour éviter une détérioration anticipée du matériel.

En cas de perte ou de vol d'un équipement de La Poste, Le Partenaire s'engage à en informer immédiatement La Poste par téléphone au numéro suivant 0810 258 369 et par écrit à l'Etablissement d'attache dans les 48 heures.

En pratique

- ✓ Sécurisez votre équipement avec un dispositif adapté
- ✓ Si vous avez un dispositif nomade (tablettes, smartphones, ordinateurs portables...), vous devez les conserver en lieu sûr après utilisation (local et/ou armoire fermés)

Règle 03 — Protéger la confidentialité des données échangées

Les opérations effectuées au travers du SI de La Poste (achats, envoi en recommandés, opérations bancaires de dépannage...) peuvent attirer des convoitises. Le Partenaire doit aider les clients à réaliser les opérations postales ou bancaires en toute confidentialité, à l'abri des regards indiscrets.

En pratique

- ✓ Si une borne tactile est mise à disposition des clients, sa configuration doit limiter l'exposition de l'écran aux regards indiscrets
- ✓ Installer une distance minimale entre la position de travail avec le public lors de la saisie et/ou l'affichage des données confidentielles d'un client (exemple : visualisation d'un solde)
- ✓ Les opérations des clients de La Poste peuvent être encadrées par le secret professionnel. Elles ne doivent jamais être divulguées à des tiers.

Règle 04 - Ne pas brancher d'équipements non autorisés par La Poste, ni en modifier la configuration

L'Utilisateur ne doit jamais modifier la configuration des équipements, au-delà des droits dont il dispose, pour ne pas dégrader le paramétrage de sécurité.

Le raccordement aux SI d'équipements et l'installation de logiciels ou outils non fournis, ni référencés par les services spécialisés de La Poste, sont interdits. Le raccordement ne doit être réalisé que pour des équipements référencés et fournis par les techniciens spécialisés de La Poste.

La connexion d'équipement personnel au SI de La Poste est interdite.

En pratique

- ✓ Ne désactivez jamais l'antivirus installé sur les équipements fournis par La Poste
- ✓ N'installez jamais de logiciel venant d'Internet sur les équipements fournis par La Poste, sauf ceux expressément autorisés par La Poste.
- ✓ Ne branchez jamais une clé USB, ni un smartphone (même pour le recharger), car ils peuvent contenir un programme malveillant (« virus ») et le propager dans le SI.

Règle 05 — N'utiliser les ressources de La Poste qu'à des usages professionnels

Les capacités de stockage des équipements mis à disposition du Partenaire ne doivent être utilisées qu'à des fins professionnelles.

Il est interdit d'utiliser ces capacités de stockage pour télécharger, stocker et/ou partager des données non professionnelles soumises à des droits d'auteurs ou qui pourraient être qualifiées de frauduleuses, illégales, à connotations sexuelles, pornographiques, pédophiles, obscènes, racistes, ludiques (jeux d'argent) et /ou non conformes aux bonnes mœurs et à la loi.

Une tolérance pour un usage privé/personnel étant possible lorsque celui-ci est raisonnable, il est rappelé à l'Utilisateur que La Poste peut prendre connaissance, hors sa présence, du contenu de l'ensemble des données à caractère professionnel. En l'absence de l'une des mentions « privé », « perso » ou « personnel », les fichiers et répertoires de l'Utilisateur sont présumés professionnels.

L'Utilisateur est informé qu'en cas d'urgence ou de motifs impérieux, La Poste pourra accéder aux fichiers identifiés comme personnels, en présence de l'Utilisateur ou celui-ci dûment appelé.

De la même manière, l'usage de la messagerie et d'Internet doit rester exclusivement professionnel.

La Poste peut prendre connaissance de l'ensemble des messages émis, reçus sur la messagerie.

L'Utilisateur est responsable des messages émis depuis sa messagerie. Cette responsabilité s'applique aux messages et aux pièces jointes. Il est rappelé que l'Utilisateur :

- Ne doit pas faire suivre des chaînes de solidarité ;
- Ne doit pas abuser des listes de diffusions de la messagerie, en ne communiquant qu'aux personnes nécessaires et suffisantes ;
- Ne doit pas diffuser des messages portant atteinte à l'intimité de la vie privée de tiers (information couverte par le secret professionnel, œuvre protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle).

L'Utilisateur fait preuve de vigilance à l'égard des messages qu'il reçoit. Il n'ouvre pas les messages dont l'objet ou l'expéditeur est douteux. En cas de doute, il suit les méthodes/principes de vérifications communiqués par La Poste. Quand ils existent, il utilise les outils de vérification mis à sa disposition et suit les procédures de signalement mises en place par le Groupe La Poste.

En complément de l'usage professionnel, il est toléré un usage à titre privé de la messagerie mise à disposition par La Poste. Cet usage est encadré par les dispositions suivantes :

- L'usage doit être limité en volume et en durée de façon à n'affecter en rien le bon fonctionnement du SI ;
- L'utilisateur doit faire figurer la mention « privé » / « perso » / « personnel » dans le champ « objet » des mails et en début des messages qu'il reçoit et/ou envoie pour son usage privé/personnel et ce quel que soit le système utilisé (mail, SMS...) ; en l'absence de l'une de ces mentions, les messages électroniques de l'Utilisateur sont présumés professionnels ;
- L'Utilisateur s'engage à supprimer toute mention relative à La Poste dans ses mails privés. En particulier, toute mention relative à La Poste dans la signature du mail (tout en bas de son message) doit être retirée ;
- L'Utilisateur s'assure que le contenu du message n'est pas utilisé à des fins malveillantes, frauduleuse ou toute autre utilisation contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

L'Utilisateur est informé qu'en cas d'urgence ou de motifs impérieux, La Poste pourra accéder aux messages identifiés comme personnel, en présence de l'Utilisateur ou celui-ci dûment appelé.

Il est interdit de transférer ses messages professionnels vers ses messageries personnelles. L'utilisateur s'engage à ne pas détourner les données professionnelles dont il a la charge dans l'exercice de ses missions et dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle, en la requalifiant frauduleusement d'information privée.

La consultation de sites internet, avec l'équipement mis à disposition par La Poste, est réalisée sous la responsabilité de l'Utilisateur, que ce soit à titre privé ou professionnel. L'accès à des sites contraires à la loi ou contraires à l'ordre public peut engager la responsabilité légale de l'Utilisateur.

Dans le cas où l'Utilisateur accède à internet (ou un autre réseau externe) depuis les équipements mis à sa disposition par La Poste, La Poste installe des filtrages automatisés aux sites internet afin de protéger l'Utilisateur contre des accès / téléchargements qui pourraient notamment être qualifiés de frauduleux, illégaux, à connotation sexuelle, pornographique, pédophile, obscène, raciste, contenant des virus informatique, ludique (jeux d'argent ...) et non compatibles avec les valeurs de La Poste. En cas de tentative d'accès à ce genre de sites, les outils de sécurité de La Poste bloquent les connexions et affichent un message à l'Utilisateur dans sa page de navigation.

Malgré les filtres mis en œuvre par La Poste, certains sites internet dangereux ou illégaux peuvent échapper au blocage automatisé. Si au cours de sa navigation sur internet, l'Utilisateur consulte par mégarde un site manifestement dangereux ou illégal non-bloqué, il doit arrêter la consultation du site concerné et avertir le support informatique.

L'Utilisateur est informé que La Poste met en place des dispositifs de surveillance, notamment pour protéger les SI contre toutes formes de menaces propagées par Internet.

Dans ce cadre, La Poste conserve la totalité des traces et tentatives d'accès à Internet pendant une durée légale d'un an. Elle peut les communiquer dans le cadre des réquisitions judiciaires, administratives et, peut les utiliser dans le cadre des enquêtes internes et des procédures disciplinaires.

L'Utilisateur est informé que La Poste met en place des dispositifs de surveillance d'information, mais également de solutions de détection d'accès aux sites interdits par la loi et ceux contraires à l'ordre public, et en assure le filtrage pour des questions de sécurité des SI.

L'Utilisateur est informé que La Poste met en œuvre une surveillance des sites diffusant des informations publiques et qu'elle se réserve le droit de poursuivre les auteurs de messages ayant porté atteinte à son image ou à caractère diffamatoire.

L'Utilisateur est informé que La Poste peut organiser des contrôles ou des analyses sur les équipements qu'elle fournit. Ces contrôles, comme la saisie de ces équipements, sont réalisés conformément aux règles édictées par le Groupe La Poste. Lors des analyses, il est rappelé l'obligation légale de La Poste, comme de toutes les autres entreprises, de signaler au procureur de la République les consultations ou les téléchargements de contenu sur des sites pédopornographiques (article 434-3 du Code Pénal).

En pratique

- ✓ N'utilisez pas les capacités de stockage pour stocker et/ou partager des données non professionnelles (musique, vidéo, documents...)
- ✓ Ne copiez pas de données appartenant à La Poste sur des sites de stockage en ligne
- ✓ N'utilisez jamais votre accès internet pour consulter des sites interdits par la loi ou incompatibles avec un usage professionnel (jeux, pornographie...)
- ✓ Ne participez jamais à une chaîne de mails. Son seul effet est d'engorger les infrastructures techniques avec des mails non-professionnels

Règle 06 — Etre vigilant vis-à-vis toute demande externe

Beaucoup d'attaques informatiques nécessitent une action de l'Utilisateur pour infecter les postes de travail ou le SI. Le mail est un moyen habituellement utilisé pour inciter l'Utilisateur à commettre une action au profit de l'attaquant.

Dans le cas des emails, l'Utilisateur doit prendre les précautions suivantes :

- Vérifier la cohérence entre l'expéditeur du message et le contenu du message. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter directement l'émetteur du mail par téléphone.
- Ouvrir seulement les pièces jointes dont la réception a été convenue à l'avance avec l'expéditeur ;
- Ne pas ouvrir les pièces jointes provenant d'expéditeur inconnus ou dont le titre ou le format paraissent incohérents avec les fichiers que vous envoient habituellement vos contacts
- Si des liens figurent dans un email, passer votre souris dessus avant de cliquer pour vérifier la cohérence entre le contenu du mail, l'expéditeur du mail, et le nom de domaine complet du lien. En tout cas, cliquer seulement sur un lien dont la réception a été convenue à l'avance avec l'expéditeur.
- ne jamais répondre par courriel à une demande d'informations personnelles ou confidentielles (ex : code confidentiel, mot de passe, numéro de votre carte bancaire)

En pratique

- ✓ Ne répondez jamais à un email qui vous semble suspicieux et ne cliquez jamais sur les liens contenus dans un tel mail. Si vous suspectez une tentative d'hameçonnage (aussi appelée « phishing »), transférez tout mail suspect à l'adresse suivante : phishing@laposte.fr
- ✓ Ne répondez à aucune sollicitation téléphonique non préalablement authentifiée (ex : support informatique). En cas de doute, contactez votre bureau de poste d'attache.
- ✓ Limitez votre navigation Internet à des sites sûrs.

Règle 07 — Signaler les incidents

L'Utilisateur s'engage à signaler au correspondant La Poste (0810 258 369) tout événement qui l'amène à soupçonner :

- Accès ou tentative d'accès non-autorisé à un équipement confié par La Poste
- Intervention non-autorisée sur des fichiers ou données du SI
- Tout dysfonctionnement ou événement qui apparaît anormal.

L'Utilisateur s'engage à signaler, sans délai, à sa hiérarchie et à son support informatique, tout dysfonctionnement anormal ; toute perte, détournement ou vol d'un équipement en mentionnant les circonstances du dysfonctionnement, avec le détail nécessaire afin de faciliter le diagnostic.

En pratique

- ✓ Si votre équipement a un comportement inhabituel et que vous soupçonnez une intrusion (lenteurs inhabituelles, accès refusés, fichiers supprimés à votre insu), votre équipement est peut-être infecté. Dans ce cas, déconnectez l'équipement du réseau et appelez votre support Informatique habituel qui vous indiquera la marche à suivre.

D. Le dispositif de surveillance

Afin d'assurer la sécurité de son SI, La Poste effectue régulièrement des contrôles pour s'assurer du respect par le Partenaire de ses engagements et notamment la bonne mise en œuvre des procédures communiquées par La Poste :

- Détection d'accès aux sites interdits par la loi ou portant atteinte à la dignité humaine,
- Contrôles des logiciels installés sur les équipements,
- Inventaires du matériel mis à disposition des utilisateurs.

Dans le respect des principes de transparence et de proportionnalité, à des fins de sécurité et de vérification du bon accès et d'usage des ressources informatiques et télécommunications, ainsi que du bon fonctionnement des SI, La Poste met en place et assure le bon fonctionnement des systèmes de surveillance des usages, de filtrage et de contrôle : pare-feu, systèmes de contrôle des accès, antivirus, sonde de détection d'intrusion, Endpoint Detection and Response (EDR), filtrage des supports amovibles (USB), Contrôle Web, Data Loss Prevention (DLP), analyse forensic, collecte/corrélation des journaux d'évènements, audit de conformité, Cyber Threat Intelligence (CTI), etc.

L'Utilisateur est informé que les traces suivantes sont conservées :

- L'ensemble des contenus ou services auxquels l'Utilisateur a eu accès sur l'Internet ou les intranets du Groupe La Poste ;
- De façon générale, l'ensemble des paramètres techniques de gestion des accès/connexion ou tentative d'accès/connexion à tout réseau de communication interne ou externe ;
- L'ensemble des paramètres techniques de gestion des accès à tout matériel (serveurs, imprimante, etc.), logiciel (applicatifs, etc.) ou donnée (fichiers, etc.) auxquels il a accédé à partir du compte de l'Utilisateur ;
- L'ensemble des paramètres techniques de gestion des services de messagerie électronique ;
- les journaux (logs) ou traces diverses permettant de détecter, de circonscrire, d'empêcher ou de prouver l'existence ou la survenance d'incidents de sécurité, de malveillance et/ou de fraudes informatiques, de fuites d'informations.

Des contrôles portant notamment sur la volumétrie ou la fréquence des connexions à des sites internet, des services web, des messageries ou plus globalement de l'utilisation des ressources du SI du Groupe La Poste sont mis en place et réalisés et ce, à des fins statistiques relatives aux connexions et échanges réalisés.

Dans ce cadre, La Poste conserve la totalité des traces pendant une durée légale d'un an. Elle les communique dans le cadre des réquisitions judiciaires, administratives et peut les utiliser dans le cadre des enquêtes internes.

L'Utilisateur dispose d'un droit d'accès à ces traces en précisant l'objet de sa demande, qui est à transmettre à : La Poste DSRH/Données personnelles, 6 rue François BONVIN 75015 PARIS.

L'Utilisateur ne doit en aucun cas empêcher, tenter de contourner ou gêner le fonctionnement normal de ces contrôles. Au besoin et en fonction du résultat des contrôles opérés, l'utilisation des ressources matérielles et logicielles, les services accédés (site internet...) ainsi que les échanges, quel que soit leur nature ou leur objet, effectués via les SI peuvent notamment être limités ou interdits sans préavis ni information.

En pratique

- ✓ Suivez toutes les règles listées dans le paragraphe C.
- ✓ Prêtez assistance aux auditeurs de La Poste s'ils requièrent votre participation et aux autorités judiciaires

Pour toute question sur la présente Charte, vous pouvez contacter les équipes cybersécurité de La Poste à l'adresse de messagerie ld-bgpn.cybersecurite@laposte

ANNEXE 3

LISTE DES PRODUITS ET SERVICES PROPOSES DANS LA LPAC

1. Vente de produits et services postaux

- Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés),
- Vente de produits :
 - Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
 - Enveloppes Prêt-à-Poster par lots,
 - Emballages Colissimo,
 - Emballages à affranchir,
 - Prêt-à-Expédier Chronopost France Métropolitaine,
 - Pack déménagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition,
 - Fourniture d'autres produits postaux sur demande.
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité.

2. Réalisation de services postaux

- Dépôts d'objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
- Retraits d'objets y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost),
- Dépôt des procurations courrier.

3. Réalisation de services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne,
- Transmission au bureau de rattachement pour traitement direct :
 - des demandes de services liées aux CCP,
 - des procurations liées aux services financiers,
 - des versements d'espèces sur un compte courant postal,
 - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne.
- Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur CCP et comptes épargne.

[Clause à insérer pour les LPAC proposant les produits et services complémentaires]

4. Vente de produits et services complémentaires

- Pochettes proposant l'accès à certains services notamment « Veiller sur mes parents », et « tablette Ardoiz » pour une clientèle senior,
- Abonnement téléphoniques La Poste Mobile,
- Téléphones mobiles.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties souhaite arrêter la commercialisation des produits et services complémentaires du point 4, au sein de la LPAC, elle devra notifier par courrier sa décision à l'autre Partie au moins un (1) mois avant la cessation effective de la commercialisation. Cette notification, dans la mesure où elle est effectuée dans les délais, vaudra modification de la présente annexe à la date de cessation de la commercialisation indiquée dans la notification.

Les Parties pourront également, d'un commun accord, décider d'ajouter ou de supprimer des produits et services complémentaires de la liste prévue au point 4. Cet accord conjoint devra être formalisé par écrit par tout moyen (échange de courriers ou de mails, compte-

rendu de réunion validé par les deux Parties). Cet accord empêche la mise en œuvre de la liste prévue ci-dessus, sans qu'il ne soit nécessaire de signer un avenant.

Ces services doivent être rendus dans les limites et selon les conditions communiquées par La Poste.

La Commune sera informée par tous moyens de toute évolution de ces limites et/ou conditions. Elle devra rendre les services conformément à ces évolutions.

Des communications portant sur les offres du Groupe La Poste et/ ou de ses partenaires pourront être affichées ou distribuées dans la LPAC. La Commune pourra en outre proposer aux clients intéressés d'être recontactés pour avoir plus de précisions sur ces offres, selon les modalités définies par La Poste.

ANNEXE 4

MODALITES D'ORGANISATION

La présente annexe a pour objet de définir les modalités opérationnelles dans lesquelles la LPAC sera implantée au sein du Point d'accueil.

1. Identification du Point d'accueil

Date d'ouverture prévisionnelle de la LPAC :

Coordonnées du Point d'accueil :

Amplitude horaire du Point d'accueil :

Lundi	de [XX] heure à [XX] heure	Jeudi	de [XX] heure à [XX] heure
Mardi	de [XX] heure à [XX] heure	Vendredi	de [XX] heure à [XX] heure
Mercredi	de [XX] heure à [XX] heure	Samedi	de [XX] heure à [XX] heure

Mesures particulières pendant les périodes de congés :

.....
.....

2. Etablissement d'attache

Coordonnées de l'Etablissement d'attache du Point d'accueil :

Liaisons avec l'Etablissement d'attache :

Heures et jours de livraison du courrier et des colis à la LPAC :

.....

Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables :

.....

L'agent s'engage à envoyer au bureau de rattachement les pièces comptables dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.

La Poste se réserve la possibilité de changer à tout moment l'Etablissement d'attache, les heures et jours de livraison ou de collecte indiquées ci-dessus moyennant une information préalable et écrite de la Commune au moins un (1) mois avant la mise en œuvre.

3. Bénéficiaires des services

Vente d'objets et dépôt du courrier : tout client en faisant la demande.

Remise des instances courrier : tout habitant de la zone d'instance définie ci-dessous :

.....

Services bancaires et prestations associées : tout client en faisant la demande.

4. **Plan général du Point d'accueil** faisant apparaître l'emplacement de la LPAC (et faisant apparaître les emplacements/aménagements des Matériels (signalétique intérieure et extérieure, mobiliers et équipements) fournis par La Poste, les branchements électriques, les affiches tarifaires et les supports de communication.

[Espace réservé aux plans]

5. **Descriptif des Matériels mis à disposition par La Poste**

- Une enseigne « La Poste », installée par La Poste à l'extérieur du Point d'accueil, à laquelle est accolée, solidairement, une enseigne complémentaire « Agence communale ».
-
- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de la LPAC ou aussi près que possible de la LPAC,
- Un équipement informatique (PC fixe et imprimante raccordée au système d'information de La Poste) permettant à la Commune de réaliser des opérations clients telles que l'affranchissement, la vente de produits et de services, le dépôt et le retrait d'objets, l'édition de factures et de réaliser des fonctions de gestion,

L'équipement informatique mis à disposition de la Commune par La Poste est installé par cette dernière et raccordé au système d'information de La Poste.

Pour le bon fonctionnement de ces équipements, La Poste prend à sa charge le coût de l'abonnement Internet ainsi que les coûts de raccordement.

Cet accès Internet est exclusivement dédié à la réalisation des Missions, objet des présentes et la Commune s'interdit de l'utiliser dans le cadre d'une autre activité.

- Un terminal de paiement électronique (TPE),
- Un coffre (ou une armoire forte), installé dans un local non accessible au public et fermé à clef,
- Une balance conforme aux obligations légales et réglementaires,

La balance est exclusivement dédiée à la réalisation des prestations, objet des présentes et ne doit pas être utilisée dans le cadre d'une autre activité.

L'entretien et le dépannage de la balance ne peuvent être effectués que par le personnel de La Poste ou un prestataire de La Poste.

La Commune ne peut effectuer toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur ladite balance, sans une autorisation écrite préalable de La Poste.

La Commune s'engage à permettre au personnel de La Poste ou au prestataire désigné par La Poste de procéder aux vérifications périodiques réglementaires et aux opérations de maintenance/dépannage.

Elle s'engage en outre à permettre tout contrôle de cet équipement qui serait sollicité par les autorités compétentes.

- **[Clause à insérer si la LPAC est dotée d'un équipement numérique (borne et/ou ilot)]** Mise à disposition, en libre-service pour les clients, de l'équipement numérique suivant (dénommé ci-après « Equipement numérique ») :

[Cocher l'équipement mis à disposition]

une borne tactile, composée d'une tablette tactile, de son support et de ses équipements périphériques, connectée à Internet,

□ un ilot numérique composé d'un ordinateur (PC) connecté à une imprimante multifonctions. L'ilot se compose d'une table et de deux chaises pour le confort du public en consultation.

L'Equipement numérique permet au public d'accéder à des informations relatives au Groupe La Poste et ses produits et services, aux différents services publics et administrations, à la Commune, à l'office du tourisme de la Commune et à tout autre service.

Les informations et services auxquels le public pourra accéder par l'intermédiaire de cet Equipement numérique seront définis par La Poste, qui pourra les faire évoluer à tout moment pendant la durée de la Convention.

La Commune veillera à installer l'Equipement numérique dans un endroit garantissant la confidentialité des opérations réalisées par les clients.

L'Equipement numérique est connecté sur le même accès Internet que celui de l'Equipement informatique.

Les agents auront reçu un accompagnement de La Poste pour être en mesure de répondre aux sollicitations des utilisateurs de l'Equipement numérique. Pour autant, ceux-ci ne devront pas se substituer à l'utilisateur pour accéder aux sites et/ou effectuer les opérations d'ordre privé. Ils ne devront en aucun cas avoir connaissance des données personnelles, notamment bancaires, d'un client.

En outre, la Commune assurera un nettoyage régulier de l'Equipement numérique afin de garantir son niveau d'hygiène et veille à ce qu'il ne soit pas dégradé par les utilisateurs.

Un rapport annuel d'utilisation de ce matériel sera transmis par La Poste à la Commune, étant entendu que La Poste se réserve de reprendre l'Equipement numérique à tout moment, notamment dans le cas où le taux d'utilisation constaté serait de moins de 5 heures par mois. Dans cette hypothèse, La Poste notifiera sa décision par écrit à la Commune et reprendra l'Equipement dans les meilleurs délais.

Si la Commune souhaite mettre fin à l'utilisation de l'Equipement numérique, elle devra notifier sa décision à La Poste par courrier un mois avant et restituer le matériel à la Poste.

- Le(s) mobilier(s), la signalétique et les supports de communication suivants :

A compléter

La Poste, via l'Etablissement d'attache, approvisionne également la LPAC en petits matériels, imprimés et fournitures postales normalisées nécessaires à son activité. Un cachet postal, ayant valeur probante reconnue par la loi, est également fourni par La Poste à la Commune.

En cas de panne des Matériels confiés par La Poste, la Commune s'engage à en avvertir dès qu'elle en a connaissance La Poste par téléphone au numéro communiqué dans les procédures, et l'Etablissement d'attache par tous moyens. La Poste s'engage à accompagner la Commune pendant cette période afin qu'elle puisse continuer à réaliser les Prestations dans les meilleures conditions.

En cas de perte, vol ou détérioration des Matériels, après leur réception par la Commune, ce dernier s'engage à ce que La Poste en soit informée immédiatement par téléphone et par écrit à l'Etablissement d'attache dans les 48 heures ouvrées.

En cas de perte, vol ou détérioration des mobiliers, la Commune s'engage à en informer dès qu'elle en a connaissance l'Etablissement d'attache.

6. Prérequis – installation équipement informatique

La Commune est informée de la nécessité de disposer de 4 prises électriques pour le branchement du Matériel à l'endroit où le service postal est rendu.

7. Formations

Les formations doivent être suivies par tous les collaborateurs susceptibles d'intervenir dans la LPAC.

Formation	Description	Durée	Suivi
« Vous devenez partenaire »	Comprendre : <ul style="list-style-type: none"> les engagements à tenir vis-à-vis des clients et de La Poste; La Poste et ses missions Découvrir : <ul style="list-style-type: none"> Les opérations les plus courantes pour être autonome face au client les produits et services de La Poste Prendre en main les outils Accéder aux ressources et contacts nécessaires	30 min	Obligatoire au démarrage
Marchandises dangereuses	Être sensibilisé à la réglementation liée aux marchandises dangereuses Connaître les essentiels de cette réglementation Être capable de l'appliquer lors de la prise en charge des objets et la restriction des envois postaux tout en maintenant une expérience client de qualité	2h	Obligatoire au démarrage + À renouveler obligatoirement tous les 2 ans
Formation Espace Co3.0	Savoir utiliser l'outil métier permettant de réaliser les prestations postales sur le matériel informatique mis à disposition	Formation en présentiel + modules de formation à distance	Obligatoire au démarrage.
Cybersécurité (optionnel)	Développer la culture en matière de cybersécurité Connaître la charte de bonne utilisation des SI Adopter les bons réflexes lors de l'utilisation des SI et d'Internet aussi bien à titre professionnel que personnel	30 min	A renouveler tous les ans

8. Coordonnées des correspondants

Pour le suivi opérationnel de la Convention, les Parties ont désignées à la date de signature de la Convention les correspondants ci-dessous :

Pour La Poste :

[Prénom NOM]

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Pour la Commune :

[Prénom NOM] [Fonction]

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

9. Adresse d'émission du titre exécutoire

La Poste devra envoyer les titres exécutoires à l'adresse suivante :

(à compléter)

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DE LA COMMUNE			
Titulaire : [à compléter]			
Etablissement : [à compléter]			
Domiciliation : [à compléter]			
Identification Nationale			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
..... [à compléter] [à compléter] [à compléter] [à compléter]
Identification Internationale			
IBAN : [à compléter]			
BIC : [à compléter]			

ANNEXE 5

MODALITES FINANCIERES

I - Au titre de la mission d'aménagement du territoire, le montant total de la rémunération mensuelle versée par La Poste ne pourra être inférieur à une indemnité forfaitaire garantie mentionnée ci-après :

	Indemnité forfaitaire garantie Montant fixe au 01/01/2023
LPAC (La Poste Agence communale)	1 140 € par mois soit 13 680 € par an
LPAC en Zone de Revitalisation Rurale	1 284 € par mois soit 15 408 € par an
LPAC en Quartier Prioritaire de la Ville	1 284 € par mois soit 15 408 € par an

Cette indemnité forfaitaire garantie est exonérée de TVA.

En cas de fermeture temporaire de la LPAC ou de suspension de l'activité postale pendant plus de 30 (trente) jours consécutifs, hors les cas de force majeure, cette indemnité est calculée au prorata temporis. De même en cas de résiliation de la Convention en cours de mois, l'indemnité sera calculée prorata temporis.

II - Un suivi de l'activité de la LPAC sera effectué mensuellement par La Poste pour comptabiliser les opérations effectuées par la LPAC.

Cette activité est valorisée de la façon suivante :

1. Pour les opérations de ventes décrites au point 1 de l'Annexe 3, La Poste calcule la valorisation selon la grille suivante :
CV : chiffre de vente

Rémunération variable	CV Mensuel € HT
1%	de 0 à 942,99
2%	A partir de 943
3%	A partir de 990
4%	A partir de 1043
5%	A partir de 1100
6%	A partir de 1165
7%	A partir de 1238
8%	A partir de 1321
9%	A partir de 1415
10%	A partir de 1524
11%	A partir de 1651
12%	A partir de 1701
13%	A partir de 1850
14%	A partir de 2201

2. Pour les opérations de services décrites au point 2 de l'Annexe 3, La Poste calcule la valorisation à 0,50 € par objet flashé remis ou déposé par les clients. Il est entendu entre les Parties que cette valorisation couvre également les opérations de services décrites au point 2 de l'Annexe 3 non flashables.
3. Pour les opérations de retraits d'espèces et des opérations de transmission de versements d'espèces, décrites au point 3 de l'Annexe 3, La Poste calcule la valorisation à 0,76 € par opération. Il est entendu entre les Parties que cette valorisation couvre également les autres opérations de transmission décrites au point 3 de l'Annexe 3.

Dans le cas où le montant total de la reconstitution des activités valorisées dépasse l'indemnité forfaitaire garantie, La Poste versera en complément de l'indemnité forfaitaire garantie à la Commune le différentiel.

Cette somme est exonérée de TVA.

[Clause à insérer pour les LPAC proposant les services complémentaires]

III - En contrepartie de la réalisation des opérations de ventes des produits et services complémentaires décrits au point 4 de l'Annexe 3 et en fonction du chiffre de ventes HT réalisé sur le mois sur ces produits et services, la Commune est rémunérée par la commission complémentaire suivante :

CV : chiffre de vente

Rémunération variable	CV Mensuel € HT
1%	de 0 à 942,99
2%	A partir de 943
3%	A partir de 990
4%	A partir de 1043
5%	A partir de 1100
6%	A partir de 1165
7%	A partir de 1238
8%	A partir de 1321
9%	A partir de 1415
10%	A partir de 1524
11%	A partir de 1651
12%	A partir de 1701
13%	A partir de 1850
14%	A partir de 2201

Cette commission n'est pas soumise à TVA dans la mesure où la Commune bénéficie des dispositions de l'article 293 B du Code Général des Impôts. Le titre exécutoire émis par La Poste portera la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Dans le cas où la Commune ne bénéficie pas de l'exemption de TVA, elle s'engage à en informer immédiatement La Poste afin de déterminer les modalités d'application de la TVA et de convenir des modalités de facturation.

ANNEXE 6

CONDITIONS DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La présente annexe a pour objet de détailler les engagements des Parties relatifs au traitement de données à caractère personnel ainsi que la nature et les conditions du traitement de Données à caractère personnel par la Commune.

1. Engagements des Parties relatifs au traitement de données à caractère personnel

1.1 Traitements de Données à caractère personnel

Les Missions confiées à la LPAC impliquent que la Commune traite des données à caractère personnel pour le compte de La Poste (saisie et consultation de données à caractère personnel dans le système d'information de La Poste, collecte de formulaires papier contenant des données clients ...). Ce traitement de données à caractère personnel est décrit ci-après dans la présente annexe.

Dans ce cadre, La Poste a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel tandis que la Commune a celle de sous-traitant intervenant dans la réalisation du traitement pour le compte de La Poste.

La Commune traite les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par La Poste par la Convention, dans le respect des obligations fixées dans le présent article.

Elle s'engage à ne pas traiter ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles prévues par la Convention. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues par la Convention.

En conséquence, la Commune s'engage :

- à ne procéder à des traitements de données à caractère personnel que suivant les instructions de La Poste figurant dans la présente convention, complétées le cas échéant, par des instructions écrites de La Poste ;
- s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes à ces instructions ou étrangers à l'exécution de la Convention ;
- ne faire aucun usage pour son propre compte ou pour le compte de tiers des Données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de La Poste ;
- ne conserver les Données à caractère personnel traitées que le temps nécessaire à l'exécution des missions ;
- porter assistance à La Poste afin de répondre à toute demande d'exercice de droits adressée à La Poste par les personnes concernées et informer La Poste de toute demande d'exercice de droits qui lui serait adressée directement ;
- informer sans délai La Poste de toute demande d'information ou de tout contrôle des autorités de contrôle et de protection des données
- informer sans délai La Poste de toute demande qui lui serait adressée directement et plus généralement de tout événement affectant le traitement des données à caractère personnel.

Par ailleurs, la Commune s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel.

La Commune déclare avoir respecté lors de la collecte des données et de leur traitement, l'ensemble des obligations découlant de l'application de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, s'agissant notamment de la déclaration du traitement dans son registre des activités de traitement en tant que sous-traitant.

1.2. Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel

La Commune prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

La Commune s'engage notamment à mettre en place les mesures permettant d'assurer un niveau de confidentialité et un niveau de sécurité appropriés aux risques présentés par le traitement et la nature des Données à caractère personnel traitées.

La Commune s'engage en particulier à :

- protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- ne rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel traitées qu'aux seuls agents de la Commune dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Ces agents sont tenus par une obligation de confidentialité.

La Commune s'engage à notifier sans délai à La Poste tout incident ayant pu affecter potentiellement les Données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de La Poste, ainsi que toute violation de Données à caractère personnel. Dans ce contexte, la Commune communiquera sans délai à La Poste tous les éléments dont elle dispose concernant les conditions entourant l'incident de sécurité, notamment la nature et l'étendue des Données à caractère personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et les conditions techniques dans lesquelles l'incident a eu lieu.

La Commune assistera La Poste afin de répondre aux éventuelles demandes des autorités concernant l'incident.

1.3 Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution de la Convention ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

La Commune devra informer La Poste de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires. Avant tout accès ou communication, la Commune devra informer La Poste d'une telle demande avant d'y répondre.

1.4 Conservation des Données à caractère personnel

Au terme de la Convention, la Commune s'engage à restituer, selon les instructions et dans les délais indiqués par La Poste, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte de La Poste.

1.5 Suivi des mesures

La Poste, si elle le souhaite, pourra réaliser un suivi de la mise en œuvre de ces mesures, tant au cours de l'exécution de la Convention qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant.

La Commune s'engage à permettre toute demande de suivi qui serait sollicitée par La Poste, moyennant le respect par cette dernière d'un délai de préavis d'au moins dix (10) jours ouvrés.

La Commune communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de ce suivi.

Le cas échéant, la Commune s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires identifiées au cours de ce suivi.

1.6 Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs

Dans l'hypothèse où les Parties seraient amenées à traiter des Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, elles garantissent être en conformité avec la réglementation française et européenne applicable en matière de Données à caractère personnel.

Elles s'engagent notamment à collecter, enregistrer, transmettre et traiter ces données en conformité avec la réglementation française et européenne en vigueur applicable en matière de protection des Données à caractère personnel.

Les Parties s'interdisent à utiliser à des fins de prospection commerciale pour leur propre compte ou pour le compte de tiers les Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs traitées en exécution de la présente Convention.

Elles s'engagent à mettre en place les mesures de sécurité physique, organisationnelle et logique nécessaire adaptées aux risques identifiés permettant d'assurer, compte tenu de l'état des règles de l'art, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la catégorie de Données à caractère personnel traitées.

A cet effet, les Parties s'engagent à mettre à la charge de leur (ou leurs) éventuel(s) sous-traitant(s) toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel des personnels et collaborateurs, et pour que lesdites Données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies à la Convention et se portent-*fort* du respect par ledit ou lesdits sous-traitants de leurs obligations.

2. Nature et conditions du traitement de Données à caractère personnel

2.1 Objet et finalité du Traitement pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable de traitement

La Poste confie à la LPAC le soin de réaliser des opérations postales diverses, en son nom et pour son compte (ex : fourniture de contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité, LRAR, dépôt des procurations courrier, opérations de dépannage financier etc...).

Ces prestations seront notamment réalisées via l'accès par la LPAC au SI de La Poste.

2.2 Durée du Traitement

La durée du traitement correspond à la durée de la Convention + durée nécessaire pour traiter toute réclamation éventuelle (notamment client), en lien avec les traitements de données confiés à la LPAC.

2.3 Catégories de Données à caractère personnel traitées

Les données sensibles éventuellement traitées et les limitations ou garanties appliquées tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus tels que par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

[Cochez la(es) case(s) applicable(s)]

- Données d'identification (état civil, identité, adresse...)
- Vie professionnelle (CV, parcours professionnel, formation...)
- Vie personnelle (habitude de vie, situation familiale...)
- Information d'ordre économique (revenus, situation financière...)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM...)
- Données de connexion (adresse IP, logs...)
- Appréciation sur les difficultés des personnes (recours aux services d'une assistante sociale, difficultés financières...)
- Numéro de Sécurité Sociale (NIR)
- Données biométriques
- Infractions, condamnations, mesures de sûreté
- Données de santé
- Données génétiques
- Autres (préciser) Cliquez ici pour saisir du texte.

2.4 Catégories de Personnes concernées

[Cochez la(es) cases applicable(s)]

- Clients
- Collaborateurs
- Autres (Préciser) Cliquez ici pour saisir du texte.

2.5 Préciser l'objet, la nature et la durée du traitement pour chaque sous-traitant ultérieur :

Pas de sous-traitant ultérieur

2.6 Mesures de sécurité mises en place

Engagements de la Commune :

- Respecter la Charte SI de La Poste
- Mettre en œuvre et gérer les habilitations nécessaires pour l'accès de son personnel au SI LP (octroi des identifiants & mots de passe)
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité afin de garantir la sécurité physique et logique des données confiées (tant celles sur support papier que celles accessibles via connexion au SI de La Poste)
- Respect du secret des correspondances en préservant la confidentialité des données indiquées sur les envois postaux
- Mettre en œuvre toutes les mesures afin de garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données confiées

Mesures de sécurité logiques et physiques :

- Mesures de sécurité physiques, notamment :
 - Sécuriser l'accès aux locaux
 - Sécuriser l'accès à tout endroit permettant le stockage des données confiées sur support papier (ex : armoire sécurisée, local de stockage accessible par personne habilitée ou identifiée...)

- Mesures de sécurité logiques, notamment :
 - Sécurisation de l'accès au SI de La Poste à un personnel habilité et identifié
 - Gestion des identifiants et des mots de passe permettant l'accès au SI de La Poste

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-19

RESSOURCES HUMAINES : Personnels d'entretien – Indemnité forfaitaire de déplacement

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Madame le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal que des agents d'entretien sont amenés à utiliser leur véhicule personnel pour se rendre sur les sites sur lesquels ils doivent exercer leurs missions. Elle indique en effet que certains agents peuvent se rendre sur plus de 3 sites différents dans la journée et que, jusqu'à présent, aucune indemnité ne leur est versée pour rembourser les frais de route engagés.

Aussi, au vu de la conjoncture économique, de l'inflation, de l'augmentation du prix de l'essence et de l'électricité, elle propose d'instaurer une indemnité forfaitaire annuelle à ces agents.

En effet, Madame le Maire expose que le Conseil Municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Mme Dominique LE MEUR précise que, conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes: **Agents d'entretien multisites.**

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée, aux agents titulaires et contractuels (sont exclus : saisonniers, remplacements temporaires), au prorata du temps de travail de l'agent.

Il est précisé que :

- ▶ Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire itinérantes. L'agent qui ne remplit plus les conditions (évolution des missions, ...) ne pourra plus y prétendre ;
- ▶ Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes ;
- ▶ L'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée à l'agent que sur présentation par ce dernier d'une attestation en responsabilité civile en cours de validité garantissant sa couverture pour ses déplacements professionnels, d'un permis de conduire en cours de validité et de la carte grise du véhicule. L'agent utilisant son véhicule terrestre à moteur doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles ;
- ▶ Cette indemnité sera versée mensuellement ;
- ▶ Un arrêté individuel d'attribution de cette indemnité sera rédigé en cas de versement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial, réuni en date du 11 décembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : INSTAURE l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant à 615 € par an, dans les conditions prévues ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : VERSE l'indemnité aux agents, titulaires et contractuels (sont exclus : saisonniers, remplacements temporaires), exerçant les fonctions essentiellement itinérantes suivantes, à savoir les agents d'entretien multisites ;

Article 3 : DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne conduite de cette décision.

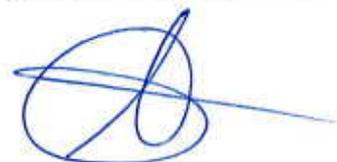
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-20

RESSOURCES HUMAINES : Prime – Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires
Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Hélène VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L.713-1 et L.714-1 à L.714-15, prévoit qu'un régime indemnitaire puisse être versé aux fonctionnaires et agents contractuels territoriaux.

Dans ce cadre, par délibérations en date du 06 mai 2010 relative à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) et du 12 mai 2016, relative à la liste des emplois pouvant prétendre au versement de l'IHTS, le Conseil Municipal a adopté les dispositions relatives à cette prime dans la collectivité conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

La seconde délibération de 2016 fait référence aux emplois pouvant bénéficier des IHTS sans préciser les cadres d'emplois.

Aussi, afin de clarifier l'application et la mise en œuvre des IHTS dans la commune, il est proposé d'abroger les précédentes délibérations au profit du projet suivant :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

CONSIDÉRANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Les IHTS seront instaurées dans les conditions suivantes :

1. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Fonctions / Emplois
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur ppal 2 ^{ème} classe Rédacteur ppal 1 ^{ère} classe
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe
Technique	B	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise ppal
Technique	B	Technicien	Technicien Technicien ppal 2 ^{ème} classe Technicien ppal 1 ^{ère} classe
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe
Culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistant de conservation ppal 2 ^{ème} classe Assistant de conservation ppal 1 ^{ère} classe
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine ppal 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine ppal 1 ^{ère} classe
Sociale	B	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM ppal 2 ^{ème} classe ATSEM ppal 1 ^{ère} classe
Sociale	C	Agent social	Agent social Agent social ppal 2 ^{ème} classe Agent social ppal 1 ^{ère} classe
Médico-social	B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Médico-social	B	Aide-soignant	Aide-soignant de classe normale Aide-soignant de classe supérieure

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Fonctions / Emplois
Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives Educateur des APS ppal 2 ^{ème} classe Educateur des APS ppal 1 ^{ère} classe
Sportive	C	Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives Opérateur des APS qualifié Opérateur des APS ppal
Animation	B	Animateur	Animateur Animateur ppal 2 ^{ème} classe Animateur ppal 1 ^{ère} classe
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation ppal 1 ^{ère} classe

2. Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du Comité Social Territorial.

3. La rémunération horaire est déterminée en prenant, pour base exclusive, le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- ▶ 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- ▶ 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

4. Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

5. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

6. Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
7. Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
8. Les délibérations en date du 06/05/10 et du 12/05/16, portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, sont abrogées.

Ceci exposé :

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune, réuni en date du 16 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE d'appliquer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Article 2 : DÉCIDE la validation des critères tels que définis ci-dessus ;

Article 3 : DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne conduite de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,

Mme Anne-Laure PRONO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-21

RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs de la commune

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Hélène VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO, M. Yves BLEUNVEN

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

M. Yves BLEUNVEN, intéressé par l'affaire, ne prend pas part au vote du bordereau.

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Ces créations ou suppressions d'emploi doivent également être présentées au Comité Social Territorial de la commune et du CCAS.

Modification de la durée hebdomadaire de service d'un rédacteur principal de 2^{ème} classe : passage de 35/35^{ème} à 17,50/35^{ème}

Un agent qui occupe un poste d'assistante de direction nous a fait part de son souhait de diminuer sa durée hebdomadaire de travail par courrier en date du 23 novembre 2023. Il travaillait jusqu'alors à temps complet, soit 35 heures/semaine. Pour des raisons personnelles et d'opportunité d'évolution professionnelle, il sollicite la diminution de son temps de travail à 17,50/35^{ème}.

Considérant que rien ne s'oppose à cette évolution puisque les missions du poste seront réparties en interne, il est proposé aux membres du Comité Social Territorial de modifier la durée hebdomadaire du poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) en supprimant ce poste et de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17,50/35^{ème}) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ceci exposé,

VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial, réuni le 11 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- ▶ Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème})

Article 2 : DÉCIDE de créer, à compter 1^{er} janvier 2024 :

- ▶ Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17,50/35^{ème})

Article 3 : DÉCIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs dont copie annexée à la présente délibération ;

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,

Mme Anne-Laure PRONO



Commune de GRAND-CHAMP					
Mise à jour du tableau des effectifs TITULAIRES au 01/01/24					
Fillière	Caté gorie	Grade	Créé	Pourvu	Durée hebdo
EFFECTIF TEMPS COMPLET					
Administrative	A	Directeur Général des Services	1	1	35
	A	Attaché	2	2	35
	B	Rédacteur principal de 2ème classe	2	1	35
	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	4	4	35
	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	1	35
Animation	C	Adjoint administratif	6	6	35
	B	Animateur principal 1ère classe	1	0	35
	B	Animateur principal 2ème classe	1	0	35
	C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	2	35
	C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	4	2	35
Sportive	C	Educateur des APS principal de 1ère classe	5	1	35
	C	Educateur principal de jeunes de classe exceptionnelle	1	1	35
Médico-sociale	A	Educateur principal de jeunes de classe exceptionnelle	2	1	35
	A	Educateur de jeunes enfants	1	1	35
	C	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	2	1	35
	C	Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle	1	1	35
Police Municipale	C	Brigadier-chef principal de police municipale	1	1	35
Technique	A	Ingénieur	3	0	35
	B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	1	35
	B	Technicien principal 2ème classe	2	2	35
	C	Agent de maîtrise principal	3	2	35
	C	Agent de maîtrise	2	2	35
	C	Adjoint technique principal 1ère classe	5	4	35
Culturelle	C	Adjoint technique principal 2ème classe	3	2	35
	C	Adjoint technique	7	7	35
C	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	35	
EFFECTIF TEMPS NON COMPLET					
Administrative	B	Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	17.5
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	1	32
	C	Adjoint d'animation	1	1	32
	C	Adjoint d'animation	1	1	31
Médico-sociale	C	Adjoint d'animation	1	1	29
	C	Adjoint d'animation	1	1	25
	C	ATSEM principal 1ère classe	3	2	30
	A	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	2	31.5
Technique	C	Agent social principal 2 ^{ème} classe	1	1	30
	A	Infirmière de classe normale	1	0	13.25
	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	32
	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	24
	C	Adjoint technique	1	1	31
	C	Adjoint technique	1	1	29
	C	Adjoint technique	1	1	25
	C	Adjoint technique	1	1	28
	C	Adjoint technique	1	1	23
	C	Adjoint technique	1	1	20
C	Adjoint technique	1	1	13	
C	Adjoint technique	1	0	12	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-22

RESSOURCES HUMAINES : Protection Sociale Complémentaire (PSC) -Adhésion à la convention de participation du CDG56, participation financière de la commune – Risque Prévoyance
Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Mme Anne-Laure PRONO rappelle que, dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion, la commune a inscrit comme prioritaire la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) afin de renforcer son implication au financement des garanties de protection sociale des agents en soutenant le pouvoir d'achat et s'assurer de rester une commune attractive.

Lors de la séance du CST du 16 juin 2023, il a été proposé d'étudier la possibilité de la mise en place de la PSC au sein de la commune et du CCAS, **sans attendre les obligations 2025 et 2026.**

Pour rappel l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Aussi, la participation financière des employeurs publics deviendra obligatoire :

- ▶ **Au 1^{er} janvier 2025 :** pour les **contrats de prévoyance/maintien de salaire** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **7 € minimum/agent/mois.**
- ▶ **Au 1^{er} janvier 2026 :** pour les **contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **15 € minimum/agent/mois.**

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques.

Cette ordonnance prévoit également que les Centres de Gestion (CDG) proposent la possibilité de conclure des conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale.

À cet effet, le Centre de Gestion du Morbihan (CDG56) a organisé une consultation à adhésion facultative en santé et/ou prévoyance en 2023.

Comme cela a été présenté au Comité Technique du 11 octobre 2022, la commune de Grand-Champ a rejoint cette consultation publique.

Trois types de contrat sont possibles pour pouvoir bénéficier d'une participation de l'employeur :

- **Le Contrat collectif** à adhésion obligatoire (si accord majoritaire) ;
- **La labellisation** : choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label
- **La convention de participation proposée par le CDG56** qui correspond à un contrat collectif à adhésion facultative ;

L'assureur retenu, à l'issue du marché mené par le CDG56, est :

- **Pour la Prévoyance :**
 - ▶ Garanties assurées par **ALLIANZ Vie**
 - ▶ Gestionnaire : courtier **COLLECTEAM** (Groupe VERSPIEREN) basé à ORLEANS

Mise en place de la PSC pour la commune et le CCAS :

La commune a décidé de lancer une consultation auprès des agents de la commune et du CCAS sur le mois de novembre.

Bilan de l'opération :

- ▶ Nombre de questionnaires distribués : 99
- ▶ Nombre de réponses réceptionnées : 58
- ▶ Taux de réponse : 58,99 %

Réponses pour le risque « Prévoyance » :

Convention de participation	Labellisation	Ne souhaite pas adhérer	Pas de réponse	TOTAL
30	9	16	3	58

Choix du type de contrat et montant de la participation employeur :

L'analyse des réponses du questionnaire, pouvant être faite au vu des réponses des agents présentées ci-dessus, il est proposé de déterminer le type de contrat à retenir pour le risque « Prévoyance » ainsi que le montant de la participation employeur applicable en 2024 :

- **Risque Prévoyance** : convention de participation ou labellisation
 - ↳ Montant de la participation employeur : **7 €**

Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour la convention du CDG 56 avec une participation employeur de 7 € par agent et par mois qui correspond au minimum qui sera applicable au 1^{er} janvier 2025. Pour information, dans l'attente de cette obligation légale de 2025, le montant de la participation doit être au minimum de 1 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2022-24 du 03 février 2022, actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

VU l'avis **FAVORABLE** de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le **1^{er} décembre 2023** ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial, réuni le **11 décembre 2023**, pris sur la base de l'article **18** du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au **1^{er} janvier 2024**, auprès de l'organisme d'assurance **ALLIANZ Vie**, représentée par l'intermédiaire en assurance **COLLECTEAM** ;

Article 2 : **ACCORDE** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance ;

Article 3 : **FIXE** le niveau de participation à un versement d'un montant unitaire brut de **7 €** par agent et par mois (montant non proratisé en fonction du temps de travail) ;

Article 4 : **PRÉCISE** que la participation employeur sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;

Article 5 : **PRÉCISE** que chaque agent décidera d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire ;

Article 6 : **DIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Article 7 : **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-23

RESSOURCES HUMAINES : Protection Sociale Complémentaire (PSC) -Adhésion à la convention de participation du CDG56, participation financière de la commune – Risque Santé
Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Hélène VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Mme Anne-Laure PRONO rappelle que, dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion, la commune a inscrit comme prioritaire la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) afin de renforcer son implication au financement des garanties de protection sociale des agents en soutenant le pouvoir d'achat et s'assurer de rester une commune attractive.

Lors de la séance du CST du 16 juin 2023, il a été proposé d'étudier la possibilité de la mise en place de la PSC au sein de la commune et du CCAS, **sans attendre les obligations 2025 et 2026.**

Pour rappel l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Aussi, la participation financière des employeurs publics deviendra obligatoire :

- ▶ **Au 1^{er} janvier 2025 :** pour les **contrats de prévoyance/maintien de salaire** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **7 € minimum/agent/mois.**
- ▶ **Au 1^{er} janvier 2026 :** pour les **contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **15 € minimum/agent/mois.**

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques.

Cette ordonnance prévoit également que les Centres de Gestion (CDG) proposent la possibilité de conclure des conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale.

Le Centre de Gestion du Morbihan (CDG56) a organisé une consultation à cet effet à adhésion facultative en santé et/ou prévoyance en 2023.

Comme cela a été présenté au Comité Technique du 11 octobre 2022, la commune de Grand-Champ a rejoint cette consultation publique.

Trois types de contrat sont possibles pour pouvoir bénéficier d'une participation de l'employeur :

- **Le Contrat collectif** à adhésion obligatoire (si accord majoritaire) ;
- **La labellisation** : choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label
- **La convention de participation** *proposée par le CDG56* qui correspond à un contrat collectif à adhésion facultative ;

L'assureur retenu, à l'issue du marché mené par le CDG56, est :

- **Pour la Santé :**
 - ▶ Garanties assurées par la mutuelle **INTERIALE**
 - ▶ Gestionnaire : courtier **SOFAxis** (Groupe RELYENS) basé à BOURGES et ORLEANS

Mise en place de la PSC pour la commune et le CCAS :

La commune a décidé de lancer une consultation auprès des agents de la commune et du CCAS sur le mois de novembre.

Bilan de l'opération :

- Nombre de questionnaires distribués : 99
- Nombre de réponses réceptionnées : 58
- Taux de réponse : 58,99 %

Réponses pour le risque « Santé » :

Convention de participation	Labellisation	Ne souhaite pas adhérer	Pas de réponse	TOTAL
27	9	18	1	55

Choix du type de contrat et montant de la participation employeur :

L'analyse des réponses du questionnaire pouvant être faite, au vu des réponses des agents présentées ci-dessus, il est proposé de déterminer le type de contrat à retenir pour le risque Santé ainsi que le montant de la participation employeur applicable en 2024 :

- **Risque Santé** : convention de participation ou labellisation
 - ↳ Montant de la participation employeur : **15 €**

Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour la convention de participation avec une participation employeur de 15 € par agent et par mois qui correspond au minimum qui sera applicable au 1^{er} janvier 2026. Pour information, dans l'attente de l'obligation légale de 2026, le montant de la participation doit être au minimum de 1 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial, réuni le 11 décembre 2023, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE l'adhésion à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet 1^{er} janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS ;

Article 2 : ACCORDE une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective ;

Article 3 : FIXE le niveau de participation à un versement d'un montant unitaire brut de 15 € par agent et par mois (montant non proratisé en fonction du temps de travail) ;

Article 4 : PRÉCISE que la participation employeur sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;

Article 5 : PRÉCISE que chaque agent décidera d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire ;

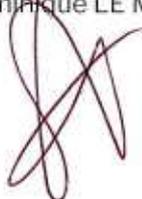
Article 6 : DIT QUE les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Article 7 : AUTORISE le Maire ou son représentant pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé (Cf Annexe 1 : convention d'adhésion tripartite et Annexe 2 : Bulletin d'Adhésion Employeur).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,

Mme Anne-Laure PRONO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-24

RESSOURCES HUMAINES : Médecine préventive – Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion du Morbihan

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Madame le Maire rappelle que, depuis 2017, la commune de Grand-Champ adhère au service de médecine professionnelle et préventive du Centre De Gestion (CDG) du Morbihan.

L'actuelle convention en vigueur, signée en décembre 2020, arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il convient de renouveler cette convention afin de continuer à bénéficier de ce service.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

LA RÉFORME DE LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

LA DÉCLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION

Afin de **faciliter la gestion administrative** de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- **Déclaration des effectifs** au 1^{er} janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- **À défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte** (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- **Facturation de l'adhésion** pour la période de janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12^{ème} pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12^{ème} pour la période de juillet à décembre).

Un projet de convention actualisé, pour une **durée d'exécution de 3 ans**, est proposé en annexe.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 23 ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi du n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG 56 en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive ;

CONSIDÉRANT la précédente convention entre la commune et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG56 ;

VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial réuni le 16 juin 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1er décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan, pour une durée de 3 ans ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan et l'engagement financier correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-834 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-83 du 28 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 85-843 du 20 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi,

Vu le décret n° 85-803 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 95-118 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive,

Considérant la précédente convention entre la collectivité et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 annulée et remplacée par la présente,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Madame Gaëlle STRICOT, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration du 3 juillet 2023 :

D'UNE PART, ET,

Madame Dominique LE MEUR, Maire de GRAND-CHAMP, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n° indiquée le n° de la délibération, en date du 11 décembre 2023 :

OU (à adapter en fonction de la nature de l'établissement)

Le Centre Communal d'Action Sociale de indiquez la nom du CCAS., représentée par Choisissez un élément Indiquez Prénom et Nom. Choisissez un élément., dûment habilité.

Pour les établissements suivants :

- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

au titre de la présente convention.

D'AUTRE PART

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la collectivité confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56), le soin d'assurer, pour le compte de la collectivité, une surveillance médicale au profit de ses agents en poste dans le Morbihan, selon les modalités suivantes :

Article 2 : Effectif de l'établissement

L'effectif au 1er janvier de l'année N de l'établissement, ainsi que la liste des agents placés en surveillance médicale particulière, seront déclarés annuellement par l'établissement avant le 15 mars de l'année N, par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée dédiée. A défaut, les effectifs pris en compte seront ceux de l'année N-1.

Cet effectif inclut :

- Agents stagiaires ou titulaires,
- Agents contractuels de droit public,
- Agents contractuels de droit privé rémunérés :
 - ✓ Apprenti,
 - ✓ Assistant maternel ou familial,
 - ✓ Agent recruté en contrat aidé : CAE, CUI, contrat d'avenir, contrat adulte-relais, contrat d'insertion ...

Les visites s'effectueront dans les locaux du CDG 56 basés sur le territoire ou en téléconsultation avec l'accord de l'agent.

Article 3 : Surveillance médicale

Le suivi de l'état de santé des agents sera assuré par les médecins du travail et par délégation, si les médecins du travail l'estiment nécessaire, par un professionnel de santé (collaborateur médecin, infirmiers en santé au travail, interne en médecine du travail), conformément aux protocoles établis. Il s'effectuera sous la forme de visites médicales, de visites d'information et de prévention et d'exams médicaux-professionnels (entretiens infirmiers).

Le médecin du travail signalera par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

La surveillance médicale consiste à apprécier la compatibilité entre le poste de travail proposé ou occupé et l'état de santé de l'agent tout au long de sa carrière.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

1. D'interroger l'agent sur son état de santé ;
2. De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
3. De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre ;
4. D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;

5. De informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

*** Pour les agents de droit public**

Conformément aux dispositions du décret n°95-803 du 10 juin 1995, modifié par décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, cette surveillance médicale consiste en :

Type de visite	Périodicité
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste	Dans un délai raisonnable
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste à risque (Cf. fiche des risques professionnels)	de 2 mois suivant l'embauche
Visite d'information et de prévention	2 ans maximum
Surveillance médicale particulière : <ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation de handicap ; - les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; - les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spécifiques (plomb, CMR, autorisation de conduite, habilitation électrique, amiante, montage-démontage échafaudage, ...) - les agents souffrant de pathologies particulières. 	Fréquence et nature du suivi définies par le médecin de prévention
A la demande de l'agent	Dans un délai raisonnable de 2 mois à compter de la demande de RDV
A la demande de la collectivité (information préalable de l'agent de cette démarche par la collectivité)	Préconisées par le médecin de prévention dès la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation
Visite de pré-reprise	
Visite de reprise	
Fin de carrière (agents ayant occupé des postes à risques spécifiques)	

Au cours de la carrière

* Pour les agents régis par les règles de suivi du droit privé (appreni, agent recruté en contrat aidé - CAE, CUI, emploi d'avenir, contrat adulte-jeune - assistant maternel ou familial).

La surveillance médicale s'effectue conformément aux dispositions du code du travail :

CATEGORIE D'AGENTS / VISITES MEDICALES	Périodicité	Rappel réglementaire
Cas général	Délicé : 1 mois charniers insertion 3 mois autres 5 ans max	Article R4824-10 à 21 du code du travail
	A la prise de poste Suivi périodique A la prise de poste Suivi périodique A la prise de poste Suivi périodique 5 ans max	
Jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle/stage/apprentissage (avec ou sans risque particulier)	Avant la prise de poste Chaque année Avant la prise de poste 5 ans max	Article 5-5 du décret n° 85-903 du 10 juin 1985
Hors risque particulier	Travailleur de nuit Travailleur handicapé, invalidité	Article R4824-10 à 21 du code du travail
Point à risque particulier	Délicé : 1 mois charniers insertion 3 mois autres 3 ans max	Article R4324-22 à 28 du code du travail
	A la prise de poste Suivi périodique A la prise de poste Suivi périodique 2 ans max	
Rayonnement ionisant cat A	4 ans max	
Agents CMR 1a et 1b (R4412-60) Agents biologiques groupes 3 et 4 (R4421-3) Rayonnements ionisants cat B Montage - démontage d'échafaudage Titulaire d'une habilitation électrique (R.4554-10) Manutention manuelle de charges > 55 Kg sans aides mécaniques (R.4554-9) Hypertense Titulaire d'une autorisation de conduite (Arrêté du 02/12/98) (2) Amiante Plomb (R4412-100) Moins de 18 ans exposés aux travaux dangereux (R.4153-40 et D.4153-15 à 21)	Avant la prise de poste 1 an max Avant la prise de poste 2 ans max	

A la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail		article R4824-134 du code du travail
A la reprise : - Congé maternité - Absence pour cause Maladie Prof - Absence > 30 jours pour cause AT ou maladie / accident non professionnel	Le jour de la reprise effective et au plus dans un délai de 8j à compter de la reprise	article R4824-31 code du travail
Visite de pré reprise (Salarié en arrêt de plus de 3 mois)	A la demande du médecin traitant, du médecin conseil, du salarié	R.4824-28 du code du travail

Modalités pratiques :

Le centre de gestion s'engage :

- à communiquer, au minimum 3 semaines à l'avance (pour les visites périodiques), à la personne désignée par la collectivité, les dates de consultations / entretiens infirmiers sur le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdgs59.fr - espace collectivités employeur) ;
- à organiser les consultations/entretiens infirmiers en intégrant au mieux les contraintes de la collectivité, si elles sont compatibles avec les nécessités de service.

Les échanges par voie électronique avec le médecin du travail se feront sur la boîte mail du centre médical de rattachement du médecin ou sur la boîte mail du médecin avec son accord.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informera la collectivité de tout risque d'épidémie.

La collectivité s'engage :

- à retourner complétée la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente convention,
- à communiquer aux médecins du travail les organigrammes détaillés des services avec le nom des directeurs de site,
- à désigner un interlocuteur en charge notamment de :
 - o la coordination de l'activité de la collectivité et du service de médecine professionnelle et préventive,
 - o la planification des consultations et entretiens infirmiers par le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdgs59.fr - espace collectivités employeur),
 - o adresser annuellement la liste des effectifs à l'adresse mail du centre médical de rattachement,
 - o communiquer la liste des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière,
 - o transmettre aux assistants de centres concernés la liste des visites périodiques et non périodiques à planifier,
 - o transmettre les convocations du CDG 59 aux agents concernés.

Cas particulier des emplois saisonniers :

Le CDG 58 organise des sessions de sensibilisation adaptées aux problématiques particulières des saisonniers. Ces sensibilisations n'ont pas vocation à se substituer à l'accueil sécurité des agents.

Les objectifs de cette action sont de :

- Faire prendre conscience des risques professionnels rencontrés dans le cadre de leur travail ;
- Apporter des conseils en matière de prévention ;
- Sensibiliser les saisonniers à se protéger et à adopter des habitudes systématiques de protection.

Les agents recrutés en tant que saisonniers et affectés à des emplois présentant des risques particuliers devront passer un examen médical d'embauche avec le médecin du travail :

- Exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 UE (ou catégorie 1A ou 1B CLP), Article R. 4412-60 du Code du Travail ;
- Exposition aux agents biologiques des groupes 3 et 4, Article R. 4424-3 du Code du Travail ;
- Exposition au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;
- Exposition à la manutention manuelle > 55 kg, Article R. 4541-9 du Code du Travail ;
- Exposition à la conduite de certains équipements (CACES), Article R. 4323-56 du Code du Travail ;
- Exposition aux travaux sur installations électriques, Article R. 4544-10 du Code du Travail.

Documents remis :

Chaque visite ou entretien médical donnera lieu à l'établissement d'une fiche de suivi en trois exemplaires, un remis à l'agent, un communiqué à l'établissement et un versé au dossier médical en santé au travail.

À l'issue d'une visite d'information et de prévention et d'un entretien individuel, il sera remis à l'agent et à l'établissement, une attestation de suivi qui ne comportera aucune mention relative à un avis favorable ou défavorable, ni aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale de l'agent.

Les restrictions et/ou aménagements indiqués sur la dernière fiche de visite médicale resteront valides jusqu'à la prochaine visite médicale, effectuée par le médecin du travail.

Article 4 : Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

L'action en milieu de travail :

- sera assurée par les médecins du travail et par délégation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, conformément aux protocoles établis ;
- exercera à l'initiative du médecin du travail ;
- s'entend comme toute intervention réalisée pour l'établissement en dehors des temps de visites médicales ou d'entretiens médico-professionnels et comprend : réunion CST, rencontre avec l'encadrement, visite de site, analyse des fiches de données de sécurité ...

Le médecin du travail :

- rédigera, chaque année, un rapport d'activité transmis à l'établissement et au comité social territorial ;
- sera informé par l'établissement dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- rédigera les rapports relatifs au comité médical et à la commission de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations ;
- pourra participer au CST, en tant que membre de droit ;
- sera consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ;
- sera destinataire des fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs des produits ;
- pourra demander à l'établissement de faire effectuer des prélèvements et des mesures à fin d'analyses. Tout refus devra être motivé ;
- pourra proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation ;
- établira et mettra à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du décret, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service, à annexer au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le médecin du travail, ainsi que l'équipe pluridisciplinaire, participant aux actions en milieu de travail, bénéficient d'une liberté d'accès aux locaux. Le responsable désigné par la collectivité sera préalablement informé de toute intervention.

Article 5 : Prix

Une tarification rémunère les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ne sont pas compris dans la tarification, tous les examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin dans le cadre du travail, mais effectués en dehors du Centre de Gestion tels que des examens biologiques et sanguins, des examens radiologiques (radiographies, radiophotographies...).

Afin de garantir la confidentialité des données médicales, ces examens seront pris en charge par le CDG 56 et refacturés en fin d'exercice à la collectivité.

Pour l'année 2023, le tarif du service de médecine professionnelle et préventive est fixé à :

	Collectivité affiliés	Collectivité non affiliée
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail (Tant / Jeune/jeune)	72 €	74 €
Première visite (Tant / Jeune/jeune)	72 €	74 €
Examens complémentaires	Refacturés par le CDG 56 à la collectivité concernée	
Absence à une consultation / entretien non prévenue 48h à l'avance (ou motif équivalent)	50€	

Le coût total sera établi sur la base de la déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année N.

Pour les années suivantes, le tarif sera communiqué à la collectivité avant le 15 janvier de chaque année.

Article 6 : Modalités de règlement

Un titre recettes exécutoire sera émis, conformément aux informations communiquées dans la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente, aux périodicités suivantes :

Nature de la prestation	Périodes de facturation
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail	Avril de l'année N pour la période Janvier - Décembre N
Premières visites et les absences	Trimestre Décembre de l'année N
Examens complémentaires	

Le traitement dématérialisé par voie électronique sera privilégié.

Le paiement se fera au compte ouvert au nom du Centre de Gestion :

Service de gestion comptable de Vannes
Centre des Finances Publiques
3 allée du Général Le Troadec
CS 22610
58020 VANNES Cédex

Banque de France de Vannes
IBAN : FR74 3000 1008 5605 6000 0000 059
BIC : SDFEFP33

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire informera l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ou RIP du nouveau compte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2024 et durera à son terme le 31 décembre 2026. Elle est expressément renouvelable à cette échéance.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante, avec un préavis d'au moins trois mois avant chaque expiration annuelle.

Le CDG du Morbihan s'engage à restituer les dossiers médicaux de santé au travail du personnel de l'établissement au médecin du travail désigné par l'établissement. A défaut, les dossiers médicaux seront remis au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Œuvre.

Article 8 : Respect du règlement général de protection des données

Le document n° MPP_2020-01 est annexé à la convention.

Article 9 : Litiges

Les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait en 2 exemplaires, à Vannes, le 8 novembre 2023

Fait à GRAND-CHAMP.
Le 11 décembre 2023

La Présidente du CDG du Morbihan.
Gaëlle STRICOT.

Le Maire de GRAND-CHAMP.
Dominique LE MEUR.

Annexe relative aux obligations de la collectivité/l'établissement « responsable de traitement » et du CDG56 « sous-traitant » en matière de protection des données

1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données personnelles par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisés aux articles 3 à 5 de la convention.

Les données à caractère personnel strictement demandées sur les agents auprès de la collectivité/l'établissement sont : nom, prénom, date de naissance, nature du contrat (avec date de début et de fin le cas échéant), et de manière facultative les risques auxquels les agents sont exposés (article 3 de la convention) ; auxquelles s'ajoutent après autorisation des agents les informations de leur dossier médical.

Les catégories de personnes concernées sont : les agents de la collectivité/l'établissement (article 1 de la convention).

Les destinataires de ces données sont les médecins de prévention et par délégation les infirmiers en santé au travail et les assistants de centre (article 3 de la convention).

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires visées aux articles 3 à 5 de la convention.

3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui figurent l'objet de la convention ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. S'il le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation

internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique, avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs impératifs d'intérêt public ;

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'ajustant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
6. informer le RT et obtenir son accord écrit en cas de recours à autre sous-traitant ;

7. Droit d'information des personnes concernées
Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes
Dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable de traitement à s'acquiescer de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement.

9. Modification des violations de données à caractère personnel
Le sous-traitant notifie par tout moyen, au responsable de traitement sans délai toute violation de données à caractère personnel, après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. **Mesures de sécurité**

Description générale de Medtra

L'application Medtra est un logiciel métier dédié aux professionnels de santé du CDG56. Les données de santé sont exclusivement hébergées sur les serveurs du CDG56.

Le portail Medtra est une application full-web, proposée en mode hébergé (SaaS) par l'éditeur Axxess. Medtra est exclusivement propriétaire des données et accès à la base de données du portail et de l'application.

Une machine virtuelle dédiée lance également par tâche planifiée la synchronisation d'une partie des données (dates de consultation, nature de la visite médicale et conclusion) entre l'instance Medtra du CDG56 et le portail Medtra hébergé.

Sécurisation des données côté CDG56

Le serveur de base de données, les images des postes VDI, la machine virtuelle servant à la synchronisation sont hébergés sur l'infrastructure de virtualisation du CDG56.

Cette infrastructure met en oeuvre un cluster de serveurs physiques répartis entre deux salles distinctes sécurisées par authentification par badge selon l'habilitation ; tours avec système de climatisation.

Les autres moyens de sécurisation déployés au CDG56 assurent le cloisonnement réseau ainsi que les postes de travail par des anti-virus et Malwares, et un identifiant unique et mot de passe personnalisable. Une journalisation des événements de sécurité est effectuée. Elle met en oeuvre une 'appliance' collecte spécialisée dans l'analyse. Un niveau de filtrage antivirus supplémentaire est assuré par les fonctions UTM de cluster de firewall protégeant les réseaux du siège du CDG56. Les flux correspondant aux principaux protocoles sont examinés.

Sécurisation des données du Portail

Le serveur hébergeant le portail est hébergé et opéré par Axxess-Online, acteur certifié hébergement de données de santé (HDS). Axxess Online fait partie du même groupe qu'Axxess Solution Santé, l'éditeur de Medtra.

Axxess Online héberge ses machines dans des baies situées dans un datacenter à Lyon (datacenter principal) répondant aux plus hautes normes de sécurité et de redondance. Axxess Online dispose également de baies dans deux datacenters secondaires à Saint-Denis (93) et Nanterre (92).

Accès distants

Les utilisateurs opérant à l'extérieur des locaux du siège peuvent se connecter aux infrastructures centrales par le biais d'un VPN Microsoft DirectAccess.

Accès à l'application

L'application Medtra n'est accessible qu'au moyen d'un 'bureau' publié. Les bureaux sont accessibles avec un client Receiver. Les flux réseau entre l'utilisateur et l'infrastructure sont cryptés. Les utilisateurs s'identifient par un identifiant unique et un mot de passe personnalisable.

Accès au portail Medtra

Les accès au portail Medtra s'opèrent exclusivement sous protocole HTTPS. L'ensemble des communications sont cryptées. Ceci vaut tant pour les accès utilisateurs (collectifs et gestionnaires) que pour les accès techniques (synchronisation de données de rendez-vous). Les utilisateurs s'identifient par un identifiant unique et un mot de passe personnalisable.

Journalisation

L'ensemble des accès à l'application Medtra est consigné au niveau des journaux produits par :

- Active Directory (logon, horodatage)
- Passerelle NetScaler (logon, horodatage, éléments de session, adresse IP)
- DirectAccess (logon, horodatage, éléments de session, adresses IP)
- Citrix Director (logon, éléments de session)
- Medtra (logon, éléments de session, historique des actions)

Mises à jour

L'application Medtra et le portail Medtra sont mis à jour régulièrement, directement par l'éditeur.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer les données à caractère personnel selon les modalités prévues à l'article 8 de la convention.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégue à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement.

4. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au point 2.
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant.
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-25

RESSOURCES HUMAINES : Recensement 2024 – Nombre et rémunération des agents recenseurs

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Madame le Maire rappelle que la collectivité doit organiser en 2024 les opérations de recensement, qui se tiendront du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

Pour information, une coordonnatrice communale et une adjointe ont déjà été nommées par arrêté du Maire du 21 juillet 2023. Il s'agit de Mme Brigitte COUGOULIC et de Mme Anne Françoise ETIENNE.

En outre, il convient de fixer le nombre d'agents recenseurs à recruter ainsi que les modalités de rémunération de ces derniers. Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ▶ De fixer à 10 maximum le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité ;
- ▶ Pour la période de formation (2 demi-journées) et la tournée de reconnaissance :
 - Rémunération à l'heure sur la base du SMIC horaire, soit actuellement 11,52 € brut (et sous réserve d'une augmentation début d'année 2024, auquel cas, ce montant sera revalorisé) ;
- ▶ Pour les autres opérations de recensement :
 - 4,25 € par logement ;
 - Remboursement des frais de déplacement sur la base du barème applicable au personnel de la fonction publique territoriale ;
 - Remboursement forfaitaire pour l'utilisation d'un téléphone portable personnel, de 20 € (obligatoire afin d'assurer le suivi des réponses de chaque logement via des notifications de l'INSEE).

Ceci exposé,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : PREND note de la nomination d'une coordonnatrice communale et d'une adjointe dans le cadre du recensement 2024 ;

Article 2 : DÉCIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs telle que présentée ci-dessus ;

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-26

RESSOURCES HUMAINES :

Mise à disposition de personnels Commune/CCAS de Grand-Champ : convention

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, depuis plusieurs années, la commune met à disposition du CCAS et du SSIAD, du personnel du Pôle Ressources pour suivre la gestion financière (budget ...), comptable et du personnel (carrière contrats ...) de ces 2 établissements.

Il est nécessaire de réviser la précédente convention suite au départ de l'ancienne directrice du CCAS et aux évolutions organisationnelles mises en place depuis l'arrivée de la nouvelle directrice.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal la convention jointe en annexe et portant sur la mise à disposition et les modalités suivantes :

- ▶ Mise à disposition :
 - Pour le CCAS : à raison de 10 % d'un équivalent temps plein, le directeur du Pôle Ressources, pour des missions relatives aux finances et aux ressources humaines.
 - Pour le SSIAD : à raison de 20 % d'un équivalent temps plein, le directeur du Pôle Ressources, pour des missions relatives aux finances et aux ressources humaines.
- ▶ Durée : à compter du 01/01/23, renouvelable par année civile, par reconduction expresse
- ▶ Modalités financières :
 - CCAS : 10 % de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) de l'année civile
 - SSIAD : 20 % de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) de l'année civile

Ceci exposé,

CONSIDÉRANT la délibération n°2021-CM18MARS-07 en date du 18 mars 2021 concernant la convention de mise à disposition d'un adjoint administratif (commune/CCAS/SSIAD) ;

VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial réuni le 16 octobre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

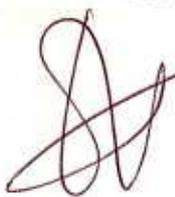
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent de la commune au CCAS et au SSIAD telle présentée ci-dessus, ainsi que les modalités financières pour la facturation au CCAS et au SSIAD de la mise à disposition définies par ladite convention ;

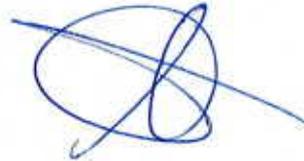
Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition et à prendre toute mesure utile à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE AU CCAS/SSIAD de GRAND-CHAMP

Entre les soussignés :

La commune de GRAND-CHAMP, représentée par son Maire, Mme Dominique LE MEUR, autorisée aux présentes par délibération n°

D'une part,

Et :
Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par sa Vice-Présidente, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, domiciliée à la Maison des Solidarités sis 12, rue des Hortensias 56390 GRAND-CHAMP.

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n° 2008-560 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été ensuite convenu et arrêté ce qu'il suit :

Article 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Afin en avoir informé les organes délibérants et recueillis l'avis du CST, la commune de GRAND-CHAMP met à disposition du CCAS et du SSIAD :

- Pour le CCAS : à raison de 10 % d'un équivalent temps plein, le directeur du Pôle Ressources, pour des missions relatives aux finances et aux ressources humaines,
- Pour le SSIAD : à raison de 20 % d'un équivalent temps plein, le directeur du Pôle Ressources, pour des missions relatives aux finances et aux ressources humaines.

Les quotités de la mise à disposition pourront, en tant que besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention prend pour date d'effet le 1^{er} janvier 2023. Elle sera renouvelée par période d'une année civile à partir du 1^{er} janvier 2024 par reconduction expresse.

Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION.

Dispositions communes :

L'agent de la commune mis à disposition du CCAS et du SSIAD est placé, pour l'exercice des missions qu'ils exercent pour le compte du CCAS, sous l'autorité fonctionnelle du Président du CCAS. L'organisation et les conditions de travail de cet agent (conges annuels, autorisations d'absences, horaires de travail) sont établies par la commune de GRAND-CHAMP à travers des documents suivants : règlement intérieur, règlement du temps de travail.

La commune de GRAND-CHAMP suit la situation administrative de l'agent mis à disposition (proposition statutaire, temps partiel, et déroulement de carrière ...).

La commune de GRAND-CHAMP verse à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant au grade ou emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

L'agent mis à disposition est indemnisé directement par la commune de GRAND-CHAMP pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice des fonctions suivant les règles en vigueur en son sein. Ces mises à disposition prendront fin en cas de départ de l'agent de la commune de GRAND-CHAMP (mutation vers une autre structure publique ou privée).

Article 4 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le maire de la commune de GRAND-CHAMP exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition procède à l'entretien professionnel annuel de l'agent.

Article 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENTS

Article 6.1 : Rémunérations :
La commune de GRAND-CHAMP verse à l'agent, la rémunération complète correspondant au grade ou emploi d'origine.

Article 6.2 : Remboursements :

Le CCAS et le SSIAD rembourse à la commune une partie de la rémunération de l'agent mis à disposition suivant les modalités décrites ci-après :

Concernant le Directeur du Pôle Ressources, le remboursement de la rémunération et des charges relatives à cette mise à disposition se fera sur la base de :

- CCAS : 10 % de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) de l'année civile,
- SSIAD : 20 % de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) de l'année civile.

Article 7 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service unifié est située au siège de la commune, place de la mairie à GRAND-CHAMP (56390).

Article 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin au terme de chaque année de renouvellement sous réserve pour chaque partie d'en avoir informé l'autre partie dans un délai de 2 mois avant son terme.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractante, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à GRAND-CHAMP, le

En double exemplaire

Pour la commune de GRAND-CHAMP,

Le Maire,

Dominique LE MEUR

Pour le CCAS/SSIAD de GRAND-CHAMP,

La Vice-Présidente

Françoise BOUCHÉ-PILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-27

INTERCOMMUNALITÉ : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Rétrocession de la salle de spectacle « Hermine » à la commune de Sarzeau et intégration de la base de kayak et d'aviron de Vannes à l'agglomération

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Madame le Maire rapporte au Conseil Municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'est réunie le 06 octobre dernier pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives à la rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la commune de Sarzeau et à l'intégration de la base de kayak et aviron de Vannes à la Communauté d'agglomération.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

Vu le rapport adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT du 6 octobre 2023,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

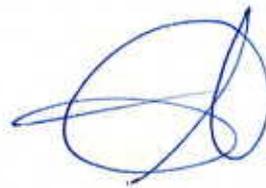
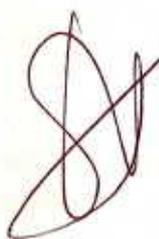
Article 1 : VALIDE le rapport de la CLECT du 06 octobre 2023, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le Jeudi 14 décembre 2023

ID : 056-215600677-20231211-2023CM11DEC27-DE

Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées

RAPPORT DE CLECT

CLECT du 6 octobre 2023



Rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la commune de Sarzeau

Intégration base de Kayak et Aviron de Vannes



La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, convoquée par courriel en date du 29 septembre 2023, s'est réunie le 6 octobre 2023, à 8h30, dans les locaux du DAUCY PARK du RC Vannes 73 Rue de Strasbourg à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET
ARZON : Frédérique GAUVAIN
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTOLOM
LE BONO : Yves DREVES
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Alban MOQUET
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE
PLOEREN : Gilbert LORHO
PLOUGOUMELEN : Léna BERTHELOT
SAINT-ARMELE : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Thierry EVENO
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT
SENE : Sylvie SCULO
SULNIAC : Marylène CONAN
SURZUR : Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO
: patrice KERMORVANT
: Jean-Pierre RIVERY

Ont été excusé :

BADEN : Patrick EVENO
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
SAINT-AVE : Anne GALLO
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
VANNES : Nadine PELERIN

Sommaire

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la commune de Sarzeau

Introduction

Proposition des années de référence pour le transfert

Synthèse du transfert

Dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'Hermine

Synthèse des attributions de compensation

Intégration base de Kayak et Aviron de Vannes

Introduction

Synthèse du transfert

Synthèse des attributions de compensation

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges dans le cadre des transferts de compétences des communes vers l'intercommunalité et des restitutions de compétences de l'intercommunalité vers une ou des communes.

Elle contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières, en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

Les règles liées à l'évaluation des charges sont définies par l'article 1609 noniè C du Code Général des Impôts.



Commission Locale d'évaluation des charges transférées

Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine

Introduction

Construit en 2001 par la Commune de Sarzeau, le Centre culturel l'Hermine a ensuite été géré par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys à partir de 2010, puis par Golfe du Morbihan-Vannes agglomération depuis 2017.

Par une délibération du 18 octobre 2018, « La salle de spectacle l'Hermine » a été déclarée d'intérêt communautaire par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Par courrier du 11 janvier 2022, Monsieur le Maire de Sarzeau a sollicité la rétrocession d'une partie de l'équipement, et plus précisément la salle de spectacle l'Hermine afin d'y assurer la programmation de la saison culturelle, la médiation culturelle, les expositions ; l'organisation du Festival Plages de danse qui sera également transférée du fait de sa gestion effective par la Directrice de la programmation.

L'objectif est de permettre une politique culturelle globale au niveau de la commune avec un rayonnement intercommunal.

En parallèle de la délibération de modification de l'intérêt communautaire, il est proposé une convention de gestion partagée de l'équipement, prévoyant les modalités de fonctionnement et la répartition des charges, entre la Commune de Sarzeau et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Le projet s'applique également à la salle Armorique et se substitue à la précédente convention, conclue entre la Commune de Sarzeau et l'intercommunalité.

La rétrocession de cette compétence à la commune de Sarzeau nécessite des transferts de charges entre la communauté d'agglomération et la commune, et donc l'organisation d'une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).

Commission Locale d'évaluation des charges transférées

Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le Jeudi 14 décembre 2023

ID : 056-215600677-20231211-2023CM11DEC27-DE

Proposition des années de référence pour le transfert

Pour le fonctionnement

Pour mémo : les exercices 2020 et 2021 sont exclus dans l'estimation des charges ou des recettes car non révélateurs d'une activité « normale » dans la période de la crise sanitaire.

Pour le Festival « Plages de danse », qui intervient en biennale (années 2020 - exclue - et 2022), le traitement retenu intervient sur le budget constaté de la seule édition 2022, divisé par deux pour être ramenée à l'annuité.

Dépenses d'exploitation => 215 565 €

⇒ Faire la moyenne du chapitre 011 (charges à caractère général) entre l'exercice 2019 et 2022.

Cependant certaines lignes ont fait l'objet de retraitements afin de trouver une cohérence avec le coût réel (par rapport à des charges globalisées ou ventilées différemment sur le budget principal de la communauté d'agglomération).

Plages de danse 2022 => 39 381 €

⇒ Il s'agit de 50% des dépenses constatées de l'édition 2022. Ce montant a été retiré des dépenses d'exploitation 2022 (soit des dépenses d'exploitation 2022 à hauteur de 286.021 € - 78.762 € bilan constaté Plages de danse = 207.259 €)

Dépense personnel => 295 380 €

⇒ Prendre les charges que la commune de Sarzeau doit assumer dès janvier 2023 avec les valorisations de RIFSEEP actées par la Communauté d'agglomération soit **251 016 €**

⇒ Dépenses de GUSO : moyenne des années 2019 et 2022 soit **11 514 €**

⇒ Valorisation fonctions ressources, assistante Pôle ASP et communication : estimation d'un pourcentage d'ETP soit **32 850 €**

Autres charges => 24 350 €

⇒ Valorisation intervention ménage, intervention régie : établissement d'une moyenne d'heure annuelle en rapport avec un coût horaire

⇒ Valorisation véhicules

Recettes

⇒ Moyenne des recettes perçues entre l'exercice 2019 et 2022.

25/10/2023 16:21

Commission Locale d'évaluation des charges transférées

Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le Jeudi 14 décembre 2023

ID : 056-215600677-20231211-2023CM11DEC27-DE



Synthèse du transfert

Libellé	dépenses 2019	dépenses 2022	Montants proposés CLECT Dépenses (moy 2019/2022)	Libellé	recettes 2019	recettes 2022	Montants proposés CLECT Recettes (moy 2019/2022)
Total dépenses exploitation (hors Plage de danse 2022) Soit pour 2022: CA 2022 = 286.021 € - 78.762 € bilan constaté plages de danse = 207.259 €	223 870 €	207 259 €	215 565 €	Chap 70 - recettes billetteries/cotisations	58 439 €	50 365 €	54 402 €
Plages de danse 2022 (Bilan constaté - Hermine)		78 762 €	39 381 €	Chap 74 Subv Plages de danse		35 406 €	17 703 €
Total dépenses personnel (5 agents transférées + 60% de MC HUGON-JANIN et 40% A. LEMOINE)	204 008 €	279 809 €	251 016 €	Chap. 75 - Locations salles	4 500 €	2 667 €	3 584 €
Dépenses de GUSO Hors Plages de danse 2022 (Charges d'intermittences)	10 196 €	12 832 €	11 514 €	Chap. 74 - Subventions	27 746 €	61 681 €	44 714 €
Total des dépenses d'exploitation			517 476 €	Total des recettes d'exploitation			120 402 €

Valorisations des Moyens et Ressources

Valorisation Véhicules	équivalent 1,5 véhicule, en leasing	5 400 €
Valorisation intervention régie	Equivalent 127 H/an X 21,96 € TCC	2 800 €
Valorisation intervention ménage	Equivalent 867 H/an X 18,63 €	16 150 €
Valorisation Fonctions ressources	Estimation DAF et RH pour les 5 agents	18 000 €
Valorisation pôle ASP	Assistante: comptabilité: 0,20 ETP	6 900 €
Valorisation Communication	Estimation référente culture: 0,17 ETP	7 950 €
Total valorisations		57 200 €

TOTAL CHARGES

574 676 €

TOTAL RECETTES

120 402 €

Le **transfert des charges en fonctionnement** serait de **454 274 €** (soit 574 676 € - 120 402 €). Ce montant viendrait en augmentation de l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de Sarzeau.

25/10/2023 16:21

7

Commission Locale d'évaluation des charges transférées

Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine

Proposition des années de référence pour le transfert

Pour l'investissement

⇒ Le coût des dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'hermine transférée est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé (CMA).

Ce coût moyen annualisé correspond à la valeur nette à l'actif divisée par la durée de vie des équipements. La notion de coût moyen annualisé vise à répondre à la difficulté d'évaluation des dépenses d'investissement, qui par définition sont non récurrentes.

Ce CMA représente donc le coût des équipement annuels pour le maintien à niveau des équipements de la salle de spectacle.

Commission Locale d'évaluation des charges transférées

Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le Jeudi 14 décembre 2023

ID : 056-215600677-20231211-2023CM11DEC27-DE

Dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'Hermine

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITIF	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2184	1800224	HERMINE TABLE BASSE RONDE	26/11/2018	1 an(s)	353,67	353,67	0,00
2184	1800226	HERMINE FAUTEUILS CLUBS	18/06/2018	1 an(s)	455,02	455,02	0,00
2184	1800233	HERMINE CANAPE 2 PLACES	20/06/2018	1 an(s)	353,08	353,08	0,00
2184	1800290	HERMINE MOBILIER CANAPE/CHAISE	09/12/2021	1 an(s)	4 141,82	2 453,87	1 687,95

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITIF	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2183	1700189	HERMINE PC PORTABLE	06/06/2017	3 an(s)	699,80	597,80	102,00
2183	1800025	HERMINE ONDULEUR BAIE INFORMAT	24/01/2018	3 an(s)	690,73	690,73	0,00
2183	2000012	MAC 21.5 POUCES I5 HERMINE	29/01/2020	3 an(s)	1 019,42	678,00	341,42

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITIF	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2188	1700224	HERMINE TAPIS DE DANSE	04/07/2017	5 an(s)	1 910,00	1 910,00	0,00
2188	1700269	HERMINE OPTIQUE VIDEOPROJECTEU	04/12/2018	5 an(s)	22 492,25	22 492,25	0,00
2188	1700301	HERMINE SECHE LINGE	25/09/2017	5 an(s)	1 060,80	1 060,80	0,00
2188	1700399	HERMINE DOUBLE MICRO HF SHURE	26/12/2017	5 an(s)	1 287,25	1 287,25	0,00
2188	1800179	SECHE LINGE HERMINE	02/05/2018	5 an(s)	299,00	236,00	63,00
2188	1800445	HERMINE SYSTEME SONO	07/12/2018	5 an(s)	50 869,00	40 692,00	10 177,00
2188	2000278	SAR/HERMINE/GENERATEUR DE BRUME	02/07/2020	5 an(s)	4 047,93	1 618,00	2 429,93
2188	2000285	SAR/HERMINE/2 FONTAINES A EAU	07/07/2020	5 an(s)	1 362,72	544,00	818,72
2188	2000352	EQUIPEMENTS SCENIQUES	08/09/2020	5 an(s)	49 563,00	9 912,00	39 651,00
2188	2000540	SAR/HERMINE/SONOMETRE	19/11/2020	5 an(s)	1 186,82	474,00	712,82
2188	2000588	ARMOIRE REFRIGEREE HERMINE	04/12/2020	5 an(s)	1 425,00	570,00	855,00
2188	2000602	SAR/HERMINE/MOBILIER + CLAUSTR	04/12/2020	5 an(s)	2 575,88	1 030,00	1 545,88
2188	2100052	M/HERMINE-RIDEAU MÉTALLIQUE FO	22/01/2021	5 an(s)	2 869,10	573,00	2 296,10
2188	2100218	HERMINE LAVE LINGE SIEMENS REF	06/04/2021	5 an(s)	539,00	107,00	432,00

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITIF	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2184	1800300	HERMINE FOUR MICRO ONDES CUISI	27/07/2018	10 an(s)	1 070,10	428,00	642,10
2184	2000327	SAR/MEDIATHEQUE HERMINE/MOBILIER	17/08/2020	10 an(s)	1 416,69	282,00	1 134,69
2184	2100120	MOBILIER DIVERS HERMINE	25/01/2021	10 an(s)	5 675,05	567,51	5 107,54
2188	1800417	INSTRUMENTS DE MUSIQUE HERMINE	27/11/2018	10 an(s)	2 151,63	860,00	1 291,63

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITIF	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
21318	2000407	SAR/HERMINE/REMISE EN ETAT TRIBUNES	02/10/2020	25 an(s)	29 400,00	3 920,00	25 480,00

Commission Locale d'évaluation des charges transférées

Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le Jeudi 14 décembre 2023

ID : 056-215600677-20231211-2023CM11DEC27-DE



Dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'Hermine

Détermination du coût moyen annualisé

Compte	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE	COUT MOYEN ANNUALISE
2184	1 an(s)	5 303,59	3 615,64	1 687,95	1 687,95
2183	3 an(s)	2 409,95	1 966,53	443,42	147,81
2188	5 an(s)	141 487,75	82 506,30	58 981,45	11 796,29
2184 / 2188	10 an(s)	10 313,47	2 137,51	8 175,96	817,60
21318	25 an(s)	29 400,00	3 920,00	25 480,00	1 019,20
Total		188 914,76	94 145,98	94 768,78	14 449,64

Le coût moyen annualisé pour le **transfert des charges en investissement** serait de **14 450 €**. Ce montant viendrait en augmentation de l'attribution de compensation de d'investissement de la commune de Sarzeau.

Commission Locale d'évaluation des charges transférées

Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le Jeudi 14 décembre 2023

ID : 056-215600677-20231211-2023CM11DEC27-DE

Synthèse des attributions de compensation

	AC 2022	AC 2023 provisoire	Transfert Hermine Spectacle	AC 2023 CLECT
FONCTIONNEMENT	-91 548	322 652	454 274	362 726
INVESTISSEMENT	-182 362	-182 362	14 450	-167 912

Proposition d'actualisation des attributions de compensation à l'issue de la CLECT pour la commune de Sarzeau

en fonctionnement **362 726 €**

en investissement **-167 912 €**

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges selon le tableau ci-dessus.

Commission Locale d'évaluation des charges transférées

Intégration base de Kayak et Aviron de Vannes

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le Jeudi 14 décembre 2023

ID : 056-215600677-20231211-2023CM11DEC27-DE



Introduction

La base nautique de Vannes, située rue du commerce est occupée par 2 associations (*Canoë Kayak Club et Cercle d'Aviron*).

Cette base, identifiée dans le schéma directeur des équipements sportifs de l'agglomération, revêt un intérêt communautaire.

Il est donc proposé de l'intégrer dans les compétences communautaires.

Des travaux d'aménagement et de mise aux normes s'avèrent nécessaires.

Synthèse du transfert

Les charges et recettes de la ville de Vannes estimées, rue du commerce sont les suivantes

Charges à retenir

Eau - Compteur Ville	293,00 €
Electricité - Compteur Ville	1 883,00 €
Eau - Compteur Aviron	320,00 €
Electricité - Compteur Aviron	293,00 €

Total **2 789,00 €**

- ❖ Les subventions de fonctionnement au Cercle d'aviron et au club de Canoë Kayak demeureront de compétence communale
- ❖ Pas de dépenses d'investissement sur ces dernières années à prendre en compte



Synthèse des attributions de compensation

	AC 2023	Transfert Base Kayak et Aviron	AC 2023 CLECT
FONCTIONNEMENT	11 462 586	2 789	11 459 797
INVESTISSEMENT	-705 870	0	-705 870

Proposition **d'actualisation des attributions de compensation** à l'issue de la CLECT pour la **commune de Vannes**

en fonctionnement **11 459 797 €**
en investissement **-705 870 €**

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges selon le tableau ci-dessus.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-28

INTERCOMMUNALITÉ : SPL « Golfe Énergie Renouvelable » - Entrée au capital, signature des statuts et du pacte d'actionnaires
Rapporteur : Monsieur Julian EVENO

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Hélène VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a pour projet la création d'une Société Publique Locale (SPL) en vue développer les énergies renouvelables et, notamment, la filière bois énergies.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1;

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique ;

VU les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale « Golfe Energies Renouvelables » ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

CONSIDÉRANT que les collectivités comprises sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA) ont examiné les conditions dans lesquelles elles étaient susceptibles de se doter d'une structure ad hoc et souhaitent ainsi se doter d'un outil opérationnel et créer ensemble, avec GMVA, une Société Publique Locale (SPL) pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de GMVA actionnaire ;

CONSIDÉRANT le fait que le développement des filières bois énergies constitue un enjeu de première importance pour le territoire et, particulièrement, pour les communes du territoire développant une politique en matière d'énergie renouvelable, fondée notamment sur la chaleur biomasse, en vue de valoriser les ressources en bois. S'agissant de projets complexes faisant intervenir de nombreux acteurs,

elle nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences ;

CONSIDÉRANT que cette SPL a pour objet de constituer une structure commune permettant d'agir dans le domaine des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique, notamment pour le développement de la filière bois locale et la gestion durable de la ressource biomasse présente sur le territoire de ses actionnaires, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils et de prestations au profit des collectivités actionnaires ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit bien là d'activités d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la création d'une telle société, dont le capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de faciliter et d'améliorer le recours à des prestations intégrées dites « in-house » par ses actionnaires, notamment sous forme de marchés ou de concessions, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la jurisprudence applicable aux relations « in house » ainsi qu'au code la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

La légitimité de la relation « in house » entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue s'entend comme global et collectif, cet impératif étant traduit dans les statuts et le pacte de la SPL ;

CONSIDÉRANT que les collectivités du territoire ont acté le principe de créer une Société Publique Locale, sous réserve de délibérations concordantes de leurs instances respectives approuvant cette création ;

CONSIDÉRANT que :

- ▶ La répartition du capital social et des actions sera la suivante :

Collectivité	Actions	Nombre administrateur(s)	Nombre délégués à l'Assemblée spéciale	Nombre délégués à l'Assemblée générale
GMVA	126	6		1
Locqueltas	1		1	1
Vannes	60	3		1
Plaudren	1		1	1
Saint-Nolff	1		1	1
Surzur	1		1	1
Baden	1		1	1
Sarzeau	24	1		1
Arradon	24	1		1
Elven	1		1	1
Theix	1		1	1
Ploeren	1		1	1
Grand Champ	1		1	1
Plescop	1		1	1
Plougoumelen	1		1	1
Séné	1		1	1
Saint-Avé	1		1	1
Le Bono	1		1	1
Région	1		1	1
Département	1		1	1

6 administrateurs GMVA :

Président Golfe du Morbihan Vannes agglomération = PDG SPL

Vice-président en charge du Climat, de la biodiversité, de l'eau et de l'assainissement

1 élu(e) communautaire de la commune de Locqueltas

1 élu(e) communautaire de la commune de Saint-Nolff

1 élu(e) communautaire de la commune de Baden

1 élu(e) communautaire de la commune de Surzur

1 représentant au CA de l'Assemblée spéciale :

Maire de la commune d'Elven.

- ▶ Les actions seront souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur, conformément à l'article 6 des statuts, la libération du surplus devant intervenir dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- ▶ La SPL sera administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités et EPCI actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres ;
- ▶ Le nombre total d'administrateurs sera fixé à 12. Les sièges seront répartis entre les collectivités et EPCI actionnaires dans des proportions au plus égales au capital détenu, celles minoritaires qui ne peuvent pas être représentées directement au Conseil d'Administration bénéficieront d'un

mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale. Pour asseoir le contrôle des actionnaires, qui doit selon les textes et la jurisprudence être « analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs services, les statuts prévoient aussi que les collectivités et EPCI actionnaires fondateurs, qui ne sont pas représentés au Conseil d'Administration, bénéficieront d'un poste de censeur et participeront au Comité de suivi et d'engagement prévu.

- ▶ Il sera proposé l'unification des fonctions de Président et de Directeur Général.

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi proposé :

- ▶ D'approuver l'entrée au capital de la SPL de la commune de Grand-Champ ;
- ▶ D'inscrire les crédits permettant l'entrée au capital de la commune de Grand-Champ, à savoir 1 000 € ;
- ▶ De désigner un représentant en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale, et un représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale de la SPL, compte tenu des règles de proportionnalité ;
- ▶ D'approuver les projets de statuts et le pacte d'actionnaires joints en annexe à la délibération, en vue de créer la Société Publique Locale (SPL), conformément aux dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux sociétés publiques locales ;
- ▶ De prendre acte du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe ;
- ▶ D'autoriser à signer tous les actes utiles, comprenant les statuts et le pacte d'actionnaires, à la mise en œuvre de ce projet.

CONSIDÉRANT que, pour devenir actionnaire de la SPL, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir à minima une action au capital social, pour un prix unitaire de 1.000 euros ;

CONSIDÉRANT, dans ce contexte, que la commune souhaite acquérir 1 action du capital social de la SPL, afin d'en devenir actionnaire et donc pouvoir ensuite bénéficier des prestations de la SPL ;

CONSIDÉRANT, qu'en matière de gouvernance, il sera à ce stade proposé au Conseil d'Administration de ne pas dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux, Aménagement, Logement, Urbanisme, Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023,

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances - Prospectives – Affaires Générales », qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion à la Société Publique Locale « Golfe Energies Renouvelables », compétente pour fournir des prestations liées à la transition énergétique et écologique, telle que défini dans son objet statutaire ;

Article 2 : **DÉCIDE** d'acquérir 1 action au capital de la société pour un prix total de 1 000 euros. Le capital social étant fixé à 250 000 euros, divisé en 250 actions de 1000 euros chacune, cette action représente 0,4% du capital, conformément au projet de statuts joint en annexe. L'acquisition de cette action permettra à la commune d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale (un représentant) ;

Article 3 : **DÉSIGNE**, en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale, la personne suivante : **M. Julian EVENO, Adjoint ;**

DÉSIGNE, en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée spéciale, la personne suivante : **M. Julian EVENO, Adjoint ;**

Article 4: APPROUVE pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires entre les membres de la société, tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération. Par cette approbation, la commune accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés au fonctionnement et aux prestations fournies par la SPL. La commune autorise les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la jonction (ou la dissociation) des fonctions de Président et de Directeur Général de la société publique locale ;

L'organe délibérant approuvera également toute convention de prestations intégrées à conclure avec la SPL (marché ou DSP), afin de bénéficier de ses prestations ;

Article 5: AUTORISE l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société. Il prend acte du projet de règlement intérieur tel que joint en annexe des statuts ;

Article 6: AUTORISE d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO

SPL Golfe Energies Renouvelables
Société publique locale au capital de 250 000 euros
Siège social : 30 rue Alfred Kastler -
56006 Vannes

STATUTS
CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Baden ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

-La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Plougoumelen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

-La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Theix-Noyalo ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale (« SPL ») (ci-après la « Société ») qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE	6
ARTICLE 1 - FORME	6
ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE	6
ARTICLE 3 - OBJET	6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 5 - DUREE	7
TITRE II - CAPITAL – ACTIONS	8
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL	8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	9
ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT	10
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	10
9-1. - Augmentation du capital.....	10
9-2. - Réduction du capital.....	11
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	11
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	12
ARTICLE 12 - CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT	12
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	13
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT	14
TITRE III –ADMINISTRATION	14
ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS –CUMUL DE MANDATS	15
ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
17.1. - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
17.2. - FONCTIONNEMENT - QUORUM - MAJORITE.....	16
17.3. - CONSTATATION DES DELIBERATIONS.....	17
ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE	18
19.1- CHOIX ENTRE LES DEUX MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE.....	18
19.2 - DIRECTEUR GENERAL.....	18
19.3 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES.....	19
ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE	20
ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX	20
21.1- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS	20
21.2 - REMUNERATION DU PRESIDENT.....	20
21.3 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	20
ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE	20
ARTICLE 23 – CENSEURS	22
ARTICLE 24 - CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	22
ARTICLE 25 - CREATION DE COMITES	23
ARTICLE 26 - CONSULTATION DES ADMINISTRES DES COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES	23
TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES	24
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	24

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	25
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	25
ARTICLE 29 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	25
29.1- ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION	25
29.2 - FORME ET DELAI DE CONVOCATION	25
ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR	26
ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE	26
31.1. - PARTICIPATION	26
31.2. - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES, VOTE PAR CORRESPONDANCE	26
ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX	27
ARTICLE 33 - VOTE - QUORUM - EFFETS DES DELIBERATIONS	27
33.1. - VOTE	27
33.2. – QUORUM	28
33.3. - EFFET DES DELIBERATIONS	28
ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	28
ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	29
ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	29
ARTICLE 37 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS	30
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	31
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL	31
ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	31
ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	31
ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES	32
TITRE VII - PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATION	33
ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	33
ARTICLE 43 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	33
TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS, ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES	34
ARTICLE 44 – CONTESTATIONS	34
ARTICLE 45 – PUBLICATIONS	34
ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	34
ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES	35
ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	35
ARTICLE 49 – REGLEMENT INTERIEUR	35

PREAMBULE

Afin d'atteindre les objectifs de recours aux énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique européenne et nationale, les acteurs publics locaux ont un rôle central à jouer.

La création de la société traduit aussi la volonté d'œuvrer sur les politiques de l'énergie à des échelles territoriales plus pertinentes et logiques face à des réalités techniques pour mutualiser les moyens et réaliser des économies de charges.

C'est dans ce contexte que Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, Arradon, Baden, Le Bono, Elven, Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Surzur, Theix-Noyal, et Vannes, ont établi ainsi qu'il suit, le présent Pacte qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente. Le Département du Morbihan et la Région Bretagne ont également souhaité s'y associer.

Les collectivités ont considéré que la société publique locale présente l'intérêt majeur, dans un cadre souple, de permettre la coopération territoriale ainsi qu'une maîtrise complète du service puisque le contrôle sur la société publique locale doit être par définition analogue à celui effectué sur une régie ou sur un service de la collectivité.

En application de l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible pour ces collectivités de créer une société publique locale dont le capital social sera intégralement détenu par eux et qui agira également exclusivement pour leur compte et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après créées et dénombrées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, régie par les dispositions du titre III du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), les dispositions non contradictoires du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et son(es) annexe(s), ainsi que tout règlement intérieur, qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales » ou les « Actionnaires ».

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL Golfe Energies Renouvelables

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots: « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires souhaitent se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité de la filière bois et de production d'énergie renouvelable comprenant la biomasse, dans le cadre de l'exploitation de réseaux de chaleurs existants ou à réaliser.

Aussi, la Société a pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement, d'amélioration, de mise en valeur du territoire, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, et favorisant la maîtrise de l'énergie, et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles, en matière de transition énergétique et écologique, dans une logique d'économie circulaire et/ou territoriale.

La société a pour objet, la conception, la réalisation et l'exploitation d'installations permettant la production et la commercialisation des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique connexe, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie et/ou la biomasse.

Ainsi, la société participe à la structuration de la filière bois locale et plus particulièrement de la filière bois énergie, sur le territoire de ses Actionnaires.

Pour ce faire, elle met en œuvre des actions permettant la gestion durable des ressources en bois et elle organise le débouché de la production, notamment via les filières de production d'énergie.

Dans le cadre de son objet la société peut concevoir, réaliser, exploiter tout équipement technique, tel que des plateformes de déchiquetage, transformation (broyage, criblage, séchage...) et de stockage de bois.

Elle procède à la préparation et à l'achat du combustible bois nécessaire à l'approvisionnement et au fonctionnement des chaufferies alimentant le(s) réseau(x) de chaleur ou réseau(x) technique(s) qu'elle exploite.

A ce titre, elle poursuit des activités commerciales pour le compte de ses membres de différents types :

- La livraison de bois et les prestations d'entretien de type P2 (entretien-maintenance du matériel) pour le compte de ses membres au titre des réseaux de chaleur « existants » ; cette activité sera opérée notamment dans le cadre de contrats de prestations de service ;
- La conception (études), la création et l'exploitation de réseaux de chaleur ; cette activité sera opérée notamment dans le cadre de conventions de concessions de service.

Ainsi, et plus généralement, la société réalise et/ou gère des dispositifs de production d'énergie et de valorisation des économies d'énergie, notamment des certificats d'économie d'énergie (CEE).

La société participe à tout type d'opérations de soutien aux actions de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, et de nature à lutter contre le dérèglement climatique et l'augmentation des gaz à effet de serre et/ou s'adapter aux changements climatiques.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération compatible avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation, qu'il s'agisse d'opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, notamment par toute acquisition immobilière ou location, ou prise à bail, mise à disposition de terrain ou locaux.

La société exerce les activités décrites ci-dessus dans le cadre notamment de marchés publics (travaux, fournitures, services) et/ou de concession, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **30 rue Alfred Kastler – 56000 VANNES**

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales Actionnaires, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 250.000 euros correspondant à la valeur nominale de 250 actions de 1.000 euros, toutes de numéraire (apports en espèces), composant l'intégralité du capital social de la Société, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par:

- La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération habilitée par délibération de _____ en date du _____ représenté par _____ en qualité de [Président], pour apporter la somme de [] euros
- La Commune de Arradon, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de euros
- La Commune Baden, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Le Bono, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Elven, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune Grand-Champ, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Locqueltas, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Plaudren, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Plescop, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Ploeren, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Plougoumen, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

- La Commune de Saint-Avé, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Saint-Nolff,, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Sarzeau, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Séné, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Surzur, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Theix-Noyal, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Vannes, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- Le Département du Morbihan, habilitée par délibération de son assemblée délibérante en date du _____, représentée par _____ en qualité de Président, pour apporter la somme de [] euros.
- La Région Bretagne, habilitée par délibération de son assemblée délibérante en date du _____, représentée par _____ en qualité de Président, pour apporter la somme de [] euros.

Les actions sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur par chacun des associés, soit à hauteur d'un montant de **125.000** euros.

En cas de libération partielle du capital, la libération du surplus, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La somme de **125.000** euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, établi par _____, le _____.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **250.000 euros**. Il est divisé en **250 actions** d'une seule catégorie de **1.000 euros** chacune.

A tout moment de la vie sociale, la totalité des actions est détenue par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités.

ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoins, sous forme d'avances en compte courant, produisant ou non intérêts.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre le Président du Conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements Actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1. - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, immédiate ou à terme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de Commerce.

Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la

collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9-2. - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité de la décision, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1. – Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2. – Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3. - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité et cela sans mise en

demeure préalable, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et groupements Actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.4 - L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L.228-28, L. 228-29 du Code de Commerce, et le cas échéant de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

12.1. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2. - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3. - La cession des actions, qui appartiennent à des collectivités locales ou groupements, doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

12.4. - La cession d'actions à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant de l'Assemblée Générale, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'Assemblée Générale est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité ou groupement Actionnaire ou par une collectivité ou groupement tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.5. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6. - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux articles 12.3 et 12.4 des présents statuts.

12.7. - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 12.4 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2. - Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III –ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, tous représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Ces représentants sont désignés par lesdites collectivités territoriales ou leurs groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, notamment conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité territoriale ou groupement Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement Actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés en son nom.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur nom au Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - CUMUL DE MANDATS - VACANCE

16.1. Les représentants des collectivités territoriales ou groupements doivent respecter la limite d'âge de 80 ans, au moment de leur désignation.

Ces personnes sont réputées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

16.2 En cas de vacance par décès ou démission du siège de l'administrateur représentant les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire des actionnaires, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.3 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité territoriale désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1. - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1.1. - Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent, en application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les Informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2. - Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

17.2. - FONCTIONNEMENT - QUORUM - MAJORITE

17.2.1.- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence par un Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

La réunion se tient, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, et l'établissement du rapport de gestion. Ces dispositions sont également applicables mutatis mutandis à l'Assemblée spéciale.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens et même par voie électronique, par courriel.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

Par ailleurs, l'ensemble des délégués à l'assemblée spéciale sont destinataires de l'ordre du jour de chaque Conseil d'administration.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement (et confirmée par courriel avec l'ordre du jour soumis en urgence), et sans délai si tous les membres du Conseil d'administration y consentent.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues, lui-même administrateur, de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

17.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

17.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers déterminée selon les conditions définies à l'article L. 1523-1 précité, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

17.3. - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur participant au Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont transmises dans le mois (30 jours) suivant leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la société.

ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'administration et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement. La collectivité territoriale ou le groupement désigné à ce poste agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de son Assemblée délibérante.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-Présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Le Président doit respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

19.1- CHOIX ENTRE LES DEUX MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique désignée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 17.2 des présents statuts, choisit entre l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

19.2 - DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général rend compte au Conseil d'administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président de 80 ans. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

19.3 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général et portant le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes et engagements concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le Conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

21.1- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il peut être alloué aux administrateurs par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

21.2 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'administration.

En qualité de représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, le Président ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

21.3 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

Les représentants des Collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter de fonctions dans cette Société telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pourcent (10 %), doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Si un administrateur est intéressé à titre personnel, il ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir

par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder [seize (16)].

Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de cinq (5) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 24 - CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des Actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « *in house* »).

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements Actionnaires.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Associés et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses Actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, notamment de marchés publics, de concessions, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et groupements Actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

ARTICLE 25 - CREATION DE COMITES

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen et, notamment, d'un Comité en charge du suivi de l'activité de la Société (Comité de suivi et d'engagement et/ou Comité de suivi opérationnel).

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 26 - CONSULTATION DES ADMINISTRÉS DES COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES

La Société pourra consulter les administrés des collectivités et groupements Actionnaires autant que cela sera nécessaire dans le cadre de missions qui lui seront confiés par ces collectivités et groupements Actionnaires. A cet effet, elle mettra en place toute commission ou comité utile composés de ces administrés.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce, notamment aux articles L. 823-1 et suivants.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

29.1- ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une Assemblée spéciale à la demande des Actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les Actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

29.2 - FORME ET DELAI DE CONVOCATION

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire soit par lettre recommandée ou ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées, dix (10) jours avant la date de l'Assemblée, dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

La convocation peut également avoir lieu par courrier électronique, mais seulement après qu'une telle proposition a été soumise aux Actionnaires par voie postale ou électronique et après avoir recueilli leur accord par la même voie.

En l'absence d'accord de l'Actionnaire, au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale, la Société a recours à un envoi postal. Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

La convocation du Commissaire aux Comptes est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des Actionnaires.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

31.1. - PARTICIPATION

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

31.2. - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES, VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la Société aménagera un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement en séance conformément aux articles R. 225-61 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Les délibérations des Assemblées générales sont transmises dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la société.

ARTICLE 33 - VOTE - QUORUM - EFFETS DES DELIBERATIONS

33.1. - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

33.2. – QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication susvisés.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

33.3. - EFFET DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur

rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

A l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle est approuvé, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 37 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements Actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux Collectivités territoriales ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées, ainsi que sur les orientations stratégiques de la Société.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale des Actionnaires, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des Collectivités Territoriales qui en sont membres.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le [31 Décembre 2024].

ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux 'Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements' et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATION

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS, ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 44 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 45 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés premiers administrateurs:

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ayant pour représentants(es) permanents(es) : [6] administrateurs
Monsieur/Madame _____

La Commune Vannes ayant pour représentants(es) permanents(es) : [3] administrateurs
Monsieur/Madame _____

La Commune Arradon ayant pour représentants(es) permanents(es) : [1] administrateurs
Monsieur/Madame _____

La Commune Sarzeau ayant pour représentants(es) permanents(es) : [1] administrateurs
Monsieur/Madame _____

Il est rappelé que par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège d'Administrateur au moins leur étant réservé.

Les Administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'Administrateur de la Société.

ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices:

en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société _____ dont le siège social est situé _____ représentée par _____

en qualité de commissaire aux comptes suppléant : la société _____ dont le siège social est situé _____ représentée par _____

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, et les autres Actionnaires, pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés (*Annexe 1*).

Les Associés donnent mandat au Président du Conseil d'administration à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (*Annexe 2*).

ARTICLE 49 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à _____ le _____ 2024,

En [xxx] exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____;

Signature

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Locqueltas

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Plaudren

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Plescop

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

-La Commune de Ploeren

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Plougoumelen

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

-La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Theix-Noyal ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Trédion

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- Le Département du Morbihan

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

La Région Bretagne

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

Commissaires aux Comptes

Signature

Nom, prénoms de chaque commissaire aux comptes, avec la mention suivante : « bon pour acceptation des fonctions de Commissaires aux Comptes »

ANNEXE 1 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

- Ouverture du compte bancaire de dépôt du capital auprès de la [REDACTED] et signature de tous documents y afférents ;
- Passation et conclusion du contrat avec les commissaires aux comptes et signature de tous les documents y afférents ;

Conformément aux dispositions Légales, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Fait à [REDACTED] le [REDACTED] 2024,

Signature des mandants précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du [REDACTED] ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du [REDACTED] ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du [REDACTED] ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du [REDACTED] ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Grand-Champ ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Locqueltas ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Plaudren ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Plescop ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

-La Commune de Ploeren

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Plougoumen

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Saint-Nolff

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Sarzeau

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

-La Commune de Séné

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Theix-Noyal ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 056-215600677-20231211-2023CM11DEC28-DE

ANNEXE 2 - MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés,

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

-La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Plougoumelen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

-La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___;

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Theix-Noyalon ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Actionnaires de la Société :

___, Société publique locale au capital de ___ euros, Siège social : ___, (en cours de formation).

Donnent mandat [___] à la Ville de ___, représenté par ___ de prendre, pour le compte de la société, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- Procéder à l'ouverture du compte courant et signer tous documents y afférents ;
- Procéder au dépôt de la marque et au dépôt du nom de domaine et signer tous documents y afférents ;
- Conclure le contrat avec les commissaires aux comptes et tous documents y afférents ;
- Conclure le contrat avec l'expert-comptable et tous documents y afférents ;
- Conclure le bail du siège de la Société et tous documents y afférents ;
- Régler les frais afférents aux missions exercées par les consultants pour la préfiguration et la création de la société ;

Fait à ___ le ___ 2024,

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 056-215600677-20231211-2023CM11DEC28-DE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La Société Publique Locale (SPL) constituée entre Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, Arradon, Arzon, Baden, Bono, Brandivy, Colpo, Elven, Grand-Champ, Ile-aux-Moines, Ile-d'Arz, Larmor-Baden, La Trinité-Surzur, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Sené, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Tréδιο, Treffléan et Vannes a pour objet, dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires (ci-après les Actionnaires ») et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, favorisant la maîtrise de l'énergie et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles, tel que plus amplement décrit dans les statuts.

Aussi, la société a pour objet, de concevoir, de produire et commercialiser des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique connexe, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie, et/ou la biomasse.

Elle participe à la structuration de la filière bois locale sur le territoire de ses Actionnaires.

La société exerce les activités décrites dans les statuts et rappelé succinctement ci-dessus dans le cadre notamment de marchés publics (travaux, fournitures, services) et/ou de concession, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

Conformément aux dispositions des statuts de la société, le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur de la SPL destiné à préciser l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société et de ses instances.

Par délibération en date du [REDACTED], le Conseil d'administration de la SPL a décidé d'instituer - dans la limite des pouvoirs que la loi reconnaît aux organes sociaux de la SPL - des règles particulières de gouvernance de la société aux fins de mettre en œuvre par les collectivités Actionnaires représentées au Conseil d'administration un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

A cet effet, le Conseil d'administration a décidé d'arrêter les dispositions suivantes valant règlement intérieur.

Ceci ayant été exposé il a été convenu ce qui suit :

Article - 1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société ;
- en matière de gouvernance et de vie sociale ;

- en matière d'activités opérationnelles.

Le contrôle exercé par les collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants dans la SPL.

Ce contrôle se matérialisera par la rédaction de comptes rendus et le suivi d'une documentation informatique accessible à tous les administrateurs laquelle permettra la mise à disposition des informations transmises et les décisions prises par chacune des collectivités territoriales Actionnaires.

Article - 2. Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques de la société

Les représentants des collectivités et groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration de la SPL seront obligatoirement consultés pour toute :

- Décision sur la stratégie de développement et les perspectives financières de la SPL;
- Décision sur toutes les opérations comportant une part de risque contractuelle pour la société, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses Actionnaires en matière d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, favorisant la maîtrise de l'énergie et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles;
- Décision sur les modalités courantes d'imputation forfaitaire de rémunération de la SPL dans les délégations de service public;
- Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels;
- Information sur les opérations en cours et les comptes rendus annuels aux collectivités ou groupements de collectivités sur chacune des opérations confiées ;
- Information sur la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société;
- Information sur les procédures internes.

Le Directeur Général de la SPL transmet chaque semestre aux administrateurs représentant les collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires un compte rendu ainsi que des ratios élaborés par la société sur la situation de l'avancement budgétaire, de la trésorerie consolidée, du niveau global des emprunts, et de l'état de la commercialisation. Tous les administrateurs sont régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité sur les opérations en cours, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Article - 3. Modalités de contrôle en matière de gouvernance et de vie sociale de la société

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, tous représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à douze (12), repartis comme suit :

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ayant pour représentants(es) permanents(es) : six (6) administrateurs

La Commune [de Vannes], ayant pour représentants(es) permanents(es) : trois (3) administrateurs

La Commune [de Sarzeau], ayant pour représentant(e) permanent(e) : un (1) administrateurs

La Commune [de Arradon], ayant pour représentant(e) permanent(e) : un (1) administrateur

Etant précisé qu'un membre du Conseil d'administration sera désigné collectivement par l'ensemble des délégués à l'Assemblée spéciale.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'activité de la SPL l'exige et au minimum deux (2) fois par an sur convocation de son Président selon les règles prévues dans les statuts.

Chaque membre du conseil d'administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs feront leurs meilleurs efforts pour être présents à tous les Conseils d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

A chaque réunion, la Direction générale de la SPL est chargée de faire un point sur les opérations en cours et en projet. Ce point sera accompagné d'une présentation du suivi du plan d'affaires de la SPL (plan pluriannuel).

Chaque année, la Direction générale présente en Conseil d'administration l'avancement et l'évaluation du plan d'affaires de la SPL ainsi que l'analyse et l'explication des éventuels écarts constatés.

Article - 4. Modalités de contrôle en matière d'activités opérationnelles de la société

Les collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires cocontractantes exerceront un contrôle rigoureux sur chacune des opérations qu'elles auront respectivement confiées à la SPL selon les dispositifs qui figureront dans chacun des contrats de prestations intégrées (prestations de services, mandat, délégation de service public).

Les contrats de prestations intégrées devront comprendre a minima les dispositifs de contrôle suivant:

- Pour les contrats de type mandat d'études ou de réalisation d'ouvrage public, la collectivité mandante devra :

- au moment de la signature du mandat, approuver un programme et un budget prévisionnel ;
- approuver un échéancier prévisionnel ;
- obtenir au moment des demandes de remboursement de l'ensemble des débours l'ensemble des justificatifs nécessaires ;
- obtenir des comptes rendus d'activité réguliers ;
- être associée à toutes les opérations de remise d'ouvrage et donner son accord avant toute réception des ouvrages auprès des entreprises ;
- obtenir le Dossier des ouvrages exécutés [DOE] ;

- obtenir la reddition des comptes de l'opération après le parfait achèvement.
- Pour les contrats de prestations de services, la collectivité ou le groupement de collectivités devra en particulier :
- Au moment de la signature du contrat, approuver les caractéristiques et la nature des prestations confiées ainsi que leur prix;
 - Obtenir des comptes rendus d'activité réguliers;
 - Valider la restitution des prestations réalisées tout au long du contrat.
- Pour les conventions de délégation de service public, la collectivité ou le groupement de collectivités concédant devra en particulier :
- Valider le budget prévisionnel.
 - Etre destinataire, cinq (5) mois au maximum après la clôture de l'exercice, d'un rapport annuel qui intégrera toutes les données utiles afin de lui permettre d'exercer le contrôle de l'activité déléguée.
 - Etre destinataire, tous les semestres d'un rapport financier afin de lui présenter un état des dépenses et des recettes.
 - Etre informé du résultat des appels d'offres et des procédures retenues.

Un budget prévisionnel N+1 sera fourni à la collectivité ou au groupement de collectivités concédant deux (2) mois au moins avant sa validation afin de lui permettre de préparer le budget de l'année concernée N+1.

La SPL soumettra et fera approuver à la collectivité ou au groupement de collectivités concédant une proposition tarifaire sur les activités déléguées.

Article - 5. Assemblée spéciale de la société publique locale

Est constitué le cas échéant une Assemblée spéciale de la société publique locale dont la composition, le rôle et le fonctionnement est précisé, telle que prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Si le nombre des membres du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévu aux articles L 225-17 et L 225-29 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance ».

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, une participation par visioconférence ou télécommunication aux séances est possible, telle que prévue aux dispositions applicables au Conseil d'administration.

Article - 6. Comité de suivi et d'engagement

Pour rendre le contrôle efficient, est créé un Comité de suivi et d'engagement composé d'un représentant de chacune des collectivités ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires de la SPL, le Président et le Directeur Général de la SPL.

D'autres collaborateurs pourront être invités à participer aux réunions du Comité de suivi et d'engagement, en fonction des dossiers présentés.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire (et à minima une fois par mois), sur convocation du Président ou du Directeur Général de la SPL.

Le Comité de suivi et d'engagement a pour objet :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration de la SPL ;
- de formuler des avis.

Le Comité de suivi et d'engagement examinera toute opération susceptible d'être confiée à la SPL ; il émet un avis technique, juridique et financier.

Il lui sera présenté, dans le détail, les risques et contraintes de toute opération susceptible d'être confiée à la SPL et il suivra l'évolution des opérations.

Le Comité de suivi et d'engagement sera saisi et informé de l'activité de la SPL tant en investissement qu'en exploitation. Il sera saisi pour donner un avis sur les marchés conclus par la SPL.

Le Comité de suivi et d'engagement est présidé par le Président ou le Directeur Général de la SPL. L'ordre du jour et la date de chaque réunion sont proposés par le Directeur Général.

Le Comité de suivi et d'engagement se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Article - 7. Participation par visioconférence ou télécommunication aux séances du Conseil d'administration

Le présent règlement intérieur encadre et précise les conditions de participation des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ces dispositions sont également applicables mutatis mutandis à l'Assemblée spéciale.

Conformément aux dispositions de l'article 17.2. des statuts de la SPL, le Président du Conseil d'administration peut autoriser la participation d'un ou plusieurs Administrateurs par visioconférence ou télécommunication aux séances du Conseil.

i. Quorum et majorité

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant, conformément à l'article R. 225-21 du Code de

commerce, à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ii. Interdiction du recours à la visioconférence ou télécommunication pour certaines décisions

Toutefois, conformément à l'article L. 225-37, alinéa 3, du Code de commerce, la disposition susvisée n'est pas applicable lorsque le Conseil est réuni à l'effet de délibérer sur les opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, à savoir l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

iii. Mention sur le registre de présence

Conformément à l'article R. 225-20 du Code de commerce, outre la signature des Administrateurs participant à la réunion, le registre de présence mentionne le nom des Administrateurs réputés présents dans les conditions du paragraphe (i) ci-dessus.

iv. Mention sur le procès-verbal du conseil – Incidents techniques

Conformément à l'article R. 225-23 du Code de commerce, le procès-verbal de la séance indique, outre le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents, le nom des Administrateurs réputés présents dans les conditions du présent Article 7 (i).

Il fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou une télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Article - 8. Durée du présent règlement - modifications

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du jour de son adoption par le Conseil d'administration de la société. Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Les nouvelles collectivités ou les nouveaux groupements de collectivités Actionnaires devront l'approuver concomitamment à leur entrée au Conseil d'administration ou, le cas échéant, à l'Assemblée spéciale des Actionnaires.

Son fonctionnement sera évalué à la fin du premier exercice de la société. Il pourra être modifié par le Conseil d'administration, après avis du Comité de suivi et d'engagement.

Fait à _____ le _____ 2024,

SPL Golfe Energies Renouvelables
Société publique locale au capital de 250 000 euros
Siège social : 30 rue Alfred Kastler -
56006 Vannes

PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL

Les soussignés :

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité
par délibération du ___ ;
- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité
par délibération du ___ ;
- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Plougoumelen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment
habilité par délibération du ___ ;
- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

-La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Theix-Noyal ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Intervenants à l'acte.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité de la filière forestière et de production d'énergie renouvelable comprenant la biomasse, dans le cadre de l'exploitation de réseaux de chaleurs existants ou à réaliser et de procéder à la création d'une Société Publique Locale (« SPL ») (ci-après la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010).

Ils ont convenu de conclure le présent pacte d'actionnaires, définissant notamment les règles principales qu'ils s'engagent à respecter à cet égard (ci-après le « Pacte »), en complément des statuts de la Société.

C'est dans ce contexte que Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, Arradon, Baden, Le Bono, Elven, Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Surzur, Theix-Noyal, et Vannes, ont établi ainsi qu'il suit, le présent Pacte qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente. Le Département du Morbihan et la Région Bretagne ont également souhaité s'y associer.

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations du présent pacte et à ne pas y voter ou faire voter des décisions qui y seraient contraires. Elles s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes démarches nécessaires, à tout moment avec la diligence requise, pour donner plein effet aux stipulations de la convention.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ	5
2.1. Objet.....	5
2.2. Orientations stratégiques.....	6
2.3. Opposabilité du règlement de l'assemblée spéciale – Adoption des Décisions Importantes ..	7
2.4 Nomination de censeurs.....	7
2.5. Comité de suivi et d'engagement et comité opérationnel.....	8
2.6. Obligation de négocier	8
2.7. Direction de la Société.....	9
ARTICLE 3 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	9
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES.....	9
ARTICLE 5 – ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE	10
ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS.....	10
6.1. Modalités de l'augmentation	10
6.2. Modalités de l'avance en compte courant	11
ARTICLE 7 – REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIETE.....	11
ARTICLE 8 – INCESSIBILITE TEMPORAIRE - CLAUSE DE SORTIE	11
ARTICLE 9 – EXTERNALISATION DES FONCTIONS SUPPORTS	12
ARTICLE 10 – DUREE	12
ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION	12
ARTICLE 12 – COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS.....	13
ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE.....	13
ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES	13

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Pour l'application du présent pacte, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

« **Action** » signifie (i) une des actions de la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii).

« **Actionnaires** » désigne tout titulaire d'Actions.

« **Actionnaires Minoritaires** » désigne les Actionnaires qui ne détiennent pas un nombre suffisant d'Actions pour disposer d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration compte tenu des dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, et qui doivent être réunis en assemblée spéciale conformément au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales pour désigner leur(s) représentant(s) au Conseil d'administration de la Société.

« **Actionnaires Significatifs** » désigne les Actionnaires autres que les Actionnaires Minoritaires.

« **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession d'Actions ou de droits sur les Actions à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon,..., de tout ou partie des Actions qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Actions, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Actions. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts.

« **Cessionnaire** » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition des Actions par le Cédant, dans le cadre d'une Cession.

« **Conseil d'administration** » désigne le Conseil d'administration de la Société.

« **Décisions Importantes** » signifie les décisions qualifiées comme telles par le règlement de l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires.

« **Pacte** » signifie le présent pacte (y compris son exposé préalable et ses annexes), tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement par un ou plusieurs avenants.

« **Parties** » désigne seuls ou ensemble, les signataires du Pacte et tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte conformément à l'article 3 du Pacte.

« **Société** » désigne la société publique locale SPL Golfe Energies Renouvelables désignée à l'exposé qui précède.

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties.

1.2. Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa.

1.3. Les titres des articles figurent dans le seul but de faciliter la lecture du Pacte et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

ARTICLE 2 – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

2.1. Objet

L'article 24 des statuts de la Société, intitulé « *Contrôle analogue conjoint des Actionnaires sur la Société* », stipule que :

«Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « in house »).

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- *les orientations stratégiques ;*
- *la vie sociale ;*
- *l'activité opérationnelle.*

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements actionnaires.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Associés et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, notamment de marchés publics, de concessions, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et groupements actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».

De façon à permettre aux Actionnaires Minoritaires d'exercer un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, les Actionnaires Minoritaires s'engagent à adopter un règlement

intérieur pour l'assemblée spéciale prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Le projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale figure en Annexe 1 au Pacte.

En application du Pacte, les Parties conviennent que :

- le règlement intérieur de l'assemblée spéciale soit opposable aux Actionnaires Significatifs et à la Société,
- les orientations stratégiques de la Société soient annuellement débattues au sein de l'assemblée générale ordinaire,
- l'ensemble des Actionnaires Minoritaires, ayant le statut de groupement de collectivités territoriales, assistent au Conseil d'administration de la Société, par l'intermédiaire des Censeur et/ou de leur représentant à l'Assemblée spéciale
- un comité de suivi et d'engagement, composé d'un représentant de chacun des Actionnaires ainsi que de représentants des services des Actionnaires en tant que de besoin et en fonction des dossiers abordés, soit institué ;
- un comité de suivi opérationnel (composé d'un représentant des services de chacun des Actionnaires, du Directeur Général et des directeurs délégués de la SPL, et de responsables de pôles fonctionnels ou opérationnels des Actionnaires en tant que de besoin), soit institué ;
- en tant que de besoins, soit négocié tout nouveau mécanisme complémentaire ou de substitution pour assurer l'exercice d'un contrôle analogue par tous les Actionnaires.

2.2. Orientations stratégiques

L'article 34 des statuts, intitulé « *Assemblée générale ordinaire* », prévoit qu'à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle soit approuvé, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Le rapport soumis à l'assemblée générale ordinaire contiendra les éléments nécessaires afin d'apprécier les orientations stratégiques de la Société, la situation de la Société, ainsi que sa gestion et son activité.

A cette occasion, les Parties s'engagent à organiser un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant a minima définir :

- le projet d'établissement dans une perspective pluriannuelle,
- la visibilité opérationnelle et financière par une programmation par catégorie de champs d'intervention (environnement et transition énergétique),
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société,
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Actionnaires.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Préalablement à l'Assemblée générale, chaque Actionnaire pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article 2125-108 du Code de Commerce.

Préalablement à l'approbation du rapport, le Président de la Société devra organiser, lors de l'assemblée générale ordinaire un large débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

Enfin, le rapport définissant les orientations stratégiques sera présenté devant l'assemblée délibérante de chaque Actionnaire dans les conditions prévues à l'article 37 des statuts, intitulé « Rapport annuel des élus ».

2.3. Opposabilité du règlement de l'assemblée spéciale – Adoption des Décisions Importantes

Les Actionnaires Significatifs et la Société déclarent avoir pris connaissance de l'existence du projet de règlement de l'assemblée spéciale figurant en Annexe 1 au Pacte, et s'engagent à le mettre en œuvre autant que de besoin et en respecter les dispositions.

Plus particulièrement, les Actionnaires Significatifs et la Société s'engagent à ce que les Décisions Importantes puissent être préalablement soumises aux Actionnaires Minoritaires réunis en assemblée spéciale avant que les Décisions Importantes ne soient soumises au vote du Conseil d'administration de la Société.

Ainsi, les Actionnaires Significatifs et la Société s'engagent notamment :

- à transmettre les projets de Décisions Importantes aux Actionnaires Minoritaires avant toute délibération du Conseil d'administration de la Société ;
- à ce que les délais de convocations au Conseil d'administration soient compatibles avec l'examen préalable des Décisions Importantes par l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires ;
- dans l'hypothèse où les Décisions Importantes ne seraient pas adoptées par l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires dans les conditions de son règlement intérieur, à inviter au Conseil d'administration les Actionnaires Minoritaires ayant refusé l'adoption des Décisions Importantes, de façon à ce que lesdits Actionnaires Minoritaires puissent s'exprimer devant le Conseil d'administration de la Société avant tout vote des Décisions Importantes.

2.4 Nomination de censeurs

Chaque Actionnaire fondateur aura droit, s'il n'est pas représenté directement par un administrateur, à un poste de censeur, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, dès la constitution de la Société.

Cette fonction lui permettra, notamment, de renforcer le contrôle exercé sur la Société par ses Actionnaires, dans la mesure où les censeurs participeront aux réunions du Conseil d'administration.

Les Actionnaires qui viendront ultérieurement participer au tour de table afin de confier des opérations à la Société pourront également bénéficier de la création à leur profit de postes de censeurs, à moins qu'ils ne soient directement administrateurs.

Les Parties s'engagent à ce que les Actionnaires Minoritaires, ayant le statut de groupement de collectivités territoriales, puissent assister à chaque Conseil d'administration de la Société.

A cette fin, les Parties s'engagent à nommer en qualité de censeur, dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, les délégués à l'assemblée spéciale n'ayant pas été désignés comme représentant commun par ladite assemblée.

Chaque censeur doit être en mesure d'exprimer son avis en toute indépendance sur l'ensemble des questions examinées par le Conseil d'administration et ce, préalablement au vote des questions par le Conseil d'administration.

2.5. Comité de suivi et d'engagement et comité de suivi opérationnel

- (i) Dans le cadre de ce Pacte, et en vue d'assurer un « contrôle analogue » des Actionnaires sur la Société, condition nécessaire à l'application du régime des prestations intégrées (« quasi-régie » ou « *in house* ») aux relations entre la Société et ses Actionnaires, les Parties ont décidé de la mise en place comité de suivi opérationnel.

Les Actionnaires s'engagent à instituer et mettre en œuvre un comité de suivi et d'engagement, composé d'un représentant de chacune des collectivités ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires de la SPL, du Président, du Directeur Général et des Directeurs Délégués de la SPL ainsi que de représentants des services des Actionnaires en tant que de besoin et en fonction des dossiers abordés

Ce comité a notamment pour mission :

- d'être informé et de contrôler la bonne marche opérationnelle de la Société dont notamment la réalisation du projet d'établissement en procédant à toutes analyses et vérifications nécessaires à cet effet,
- de contrôler la situation budgétaire et son avancement par rapport aux provisions, l'état de la trésorerie, ainsi que le niveau global des emprunts,
- d'étudier et d'émettre un avis sur l'ensemble des points soumis au Conseil d'administration.

Le comité de suivi et d'engagement de suivi se réunira préalablement à chaque Conseil d'administration, sur convocation du Directeur Général de la Société.

- (ii) Les Parties ont également prévu de créer un comité de suivi opérationnel, composé d'un représentant des services de chacun des Actionnaires, du Directeur Général de la SPL et des directeurs délégués de la SPL ou leurs représentants.

Il comprend également, en fonction des dossiers qui y seront examinés, les responsables de pôles opérationnels et fonctionnels des collectivités concernées, ou leur représentant.

Le comité de suivi opérationnel prépare notamment les réunions du comité de suivi et d'engagement.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Directeur Général de la Société.

2.6. Obligation de négociier

Si les dispositifs prévus aux articles 2.2 à 2.5 du Pacte s'avéraient insuffisants pour appliquer l'article 24 des statuts de la Société et l'exercice par les Actionnaires Minoritaires d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services et ce au vu des évolutions jurisprudentielles et/ou réglementaires postérieures à la signature du présent Pacte, les Parties s'engagent :

- à négocier de bonne foi tout dispositif complémentaire permettant aux Actionnaires Minoritaires de respecter l'article 24 des statuts de la Société et l'exercice par les Actionnaires Minoritaires d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

- à adopter tout dispositif complémentaire par avenant au Pacte et/ou par modification des statuts de la Société et/ou modification du règlement intérieur de l'assemblée spéciale et/ou par adoption ou modification du règlement intérieur de la Société.

2.7. Direction de la Société

Lors de la création de la Société, dans l'attente du recrutement d'un Directeur Général, les représentants des actionnaires voteront en faveur de l'unification des fonctions de Président et de Directeur Général.

Les Parties s'engagent, dès que le choix d'un Directeur Général aura été opéré, à voter en faveur de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général. Le Directeur Général sera nommé par le Conseil d'administration, après concertation entre les Parties.

ARTICLE 3 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Les Actionnaires fondateurs ont un objectif de mutualisation et de coopération et se réservent la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situées sur le territoire du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération.

Les Actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité Tiers située dans le périmètre du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération et souhaitant s'engager dans des stratégies et des opérations de maîtrise de la demande énergétique de gestion de l'activité de la filière bois et de production d'énergies renouvelables comprenant notamment la biomasse, conformément à l'objet social de la Société.

Chacune des Parties aux présentes s'engage à ne transmettre ses Actions que sous la condition que le Cessionnaire des Actions puisse être Actionnaire de la Société (compte tenu du statut de Société Publique Locale (SPL) de la Société) et de faire adhérer pleinement et sans aucune réserve le Cessionnaire des Actions au Pacte.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements susceptibles de rejoindre la SPL en qualité de Cessionnaire ne pourront pas posséder plus d'Actions que des Actionnaires Fondateurs majoritaires.

En cas d'adhésion d'un nouvel actionnaire, les Actions seront acquises de préférence auprès du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, afin de réduire progressivement sa participation dans la société, ou directement à la société, par le biais d'une augmentation de capital, afin de ne pas modifier substantiellement la répartition actuelle entre les Actionnaires fondateurs et la majorité simple dont dispose Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre la bonne réalisation, par la SPL, des projets qui lui seront confiés, notamment en ce qui concerne la mise à disposition du foncier, le

versement des subventions susceptibles d'être octroyées et les décisions financières, techniques ou administratives requises.

Les Actionnaires signataires du présent Pacte s'engagent également à ne pas modifier les statuts de la société et à ne pas faire voter l'assemblée générale extraordinaire sur une telle modification, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires sur la modification envisagée, exprimé au sein du Conseil d'administration ou par tout autre moyen.

Afin d'assurer l'efficacité et la continuité de l'administration de la Société, chacun des Actionnaires s'engage, s'agissant de ses représentants au Conseil d'administration de la Société, à désigner des personnes compétentes, garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers mis à l'ordre du jour, et à remplacer immédiatement ses représentants, en cas de départ, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 – ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE

5.1. Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société. Ils s'engagent à faire appel aux services de la SPL pour l'ensemble des actions couvertes par son objet social.

5.2. Les Actionnaires conviennent de conclure, au plus tard dans un délai de [quarante huit] mois à compter de l'immatriculation de la Société, un contrat au moins entre chacun d'entre eux et la Société, conformément au droit applicable.

Les Actionnaires conviennent que ces contrats à conclure avec la SPL aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même. Tout Actionnaire qui ne sera pas représenté par un administrateur aura droit à un poste de censeur.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

Eu égard au niveau de capitalisation de la Société, les Parties ont convenu que, lorsqu'il décide de confier à la Société le portage d'un projet, chaque actionnaire concerné par ledit projet, doit lui apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement ainsi généré.

Il est convenu que cet apport devait être réalisé et tout ou partie sous forme d'augmentation de capital de préférence, ou d'avances en compte courant. Ils pourront être apportés en complément, sous toute autre forme jugée satisfaisante par le Conseil d'administration, sans remettre en cause le principe de mise à disposition des fonds propres à la Société par les actionnaires pour chacun de leurs projets.

Le montant des fonds propres nécessaires, qui constituera le montant de l'augmentation de capital, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée. Il peut être, en première approche et à titre indicatif, estimé autour de 30 % de l'investissement.

6.1. Modalités de l'augmentation

La Société pourra organiser une augmentation de capital. Dans l'hypothèse où une augmentation de capital serait envisagée, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, à supprimer leur droit préférentiel de souscription au profit d'un Actionnaire déterminé (c'est-à-dire, l'actionnaire concerné par le projet) ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais le transmettre à titre gratuit à l'Actionnaire considéré, à première demande de sa part. Toutefois, afin de ne pas remettre en cause la gouvernance de la Société, il sera également possible de permettre à d'autres Actionnaires de participer à cette augmentation de capital.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.

Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu au nominal, dans la configuration actuelle, moyennant un prix de dix euros par action. Aucune prime d'émission ne sera exigée.

Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences des augmentations de capital sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

6.2. Modalités de l'avance en compte courant

Les articles L.1522-4 et L.1522-5 du CGCT relatifs aux apports en comptes courants au sein des SEM s'appliquent aux SPL (cf. article L.1531-1 du CGCT).

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements sont autorisés à faire des apports en compte courant d'associés au sein de la SPL.

Ces apports sont strictement encadrés. Ils doivent faire l'objet d'une convention expresse entre les actionnaires et la SPL. Cette convention devra être approuvée par l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire qui sera informée des modalités de l'apport. La convention devra mentionner, à peine de nullité : la nature, l'objet et la durée de l'apport ; le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital de l'apport.

L'apport ne peut être accordé que pour 2 ans, renouvelable une fois, sans que la SPL puisse bénéficier d'une nouvelle avance par la même collectivité ou par le même groupement avant que la première n'ait été remboursée ou transformée en augmentation de capital.

ARTICLE 7 – REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIETE

Les Actionnaires s'engagent, en cas de besoin, à participer aux pertes de la société au prorata de leur participation au capital social et dans la limite de leurs apports.

Par ailleurs, toute partie du bénéfice ou de l'actif social excédant le montant du capital social sera répartie de manière égalitaire entre les Actionnaires au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITE TEMPORAIRE - CLAUSE DE SORTIE

En vue d'assurer une visibilité, un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet stabilisé, les Actionnaires s'interdisent par le Pacte de céder tout ou partie de leurs Titres pendant une période de huit (8) années débutant à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, étant précisé que cette

disposition ne s'appliquera pas directement à Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération dont les Actions pourront être cédées à des collectivités territoriales ou leurs groupements susceptibles de rejoindre la SPL, mais s'appliqueront ensuite aux Cessionnaires.

Les Parties conviennent la SPL et du présent Pacte, que si l'un d'entre eux souhaite se désengager, il devra respecter les modalités de retrait (du capital social, de durée et de prix) fixées ci-dessous.

Les Actionnaires s'engagent à ne pas sortir du capital social avant l'expiration notamment du(es) marché(s) public(s), de concession(s), de délégation(s) de service public, de mandat(s), ou autres relatif au projet ou à l'opération en cause.

Si l'un des Actionnaires signataires du présent Pacte vient à sortir du capital social à l'issue de cette période, la Société ou les Actionnaires restant pourront acquérir ses Actions, dans les conditions prévues par les statuts, à leur valeur nominale. Les Parties au présent Pacte s'engagent cependant, dans l'hypothèse du départ de l'un des Actionnaires fondateurs de la société, à maintenir une répartition égalitaire du capital social entre les Actionnaires restants.

ARTICLE 9 – EXTERNALISATION DES FONCTIONS SUPPORTS

Les Actionnaires s'accordent pour prévoir une externalisation de l'ensemble des fonctions supports de la Société, telles que la comptabilité.

Ces fonctions pourront être confiées, soit par contrat à toute entité extérieure, soit par d'autres moyens, tel qu'un groupement d'intérêt économique auquel la société adhérerait.

ARTICLE 10 – DUREE

Le présent Pacte entre en vigueur dès sa signature par les Actionnaires. Il est conclu pour une durée de vingt (20) ans.

A l'issue de cette durée, le Pacte sera ensuite renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 (cinq) ans chacune, sauf dénonciation du Pacte par lettre recommandée avec accusé de réception de l'un des Actionnaires au moins six mois avant l'expiration de chaque période.

La cession par l'un des Actionnaires de ses Actions n'emporte pas caducité du Pacte, qui demeurera en vigueur entre les autres Actionnaires.

Il pourra être révisé à tout moment à l'unanimité, sur proposition des signataires possédant plus de moitié des Actions de la Société.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION

Les Actionnaires conviennent que ce Pacte a pour eux une force obligatoire.

Ils s'engagent à faire de la signature du présent Pacte une condition suspensive à toute cession d'action qui pourrait intervenir, directement ou par le biais de la Société, au profit d'une collectivité non membre.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes.

La nullité éventuelle de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affectera en aucune manière, le cas échéant, la validité des autres dispositions du Pacte, dont il est expressément convenu qu'elles demeurent pleinement applicables. Les Parties s'engagent alors à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit et par une disposition aussi proche que possible, la disposition ainsi frappée de nullité.

Toutes les notifications entre les Parties seront remises en mains propres contre un reçu signé et daté par le destinataire ou seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au choix de l'auteur de la notification.

ARTICLE 12 – COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile au siège de la Collectivité en cause.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Le Pacte est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci.

Les Actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent Pacte seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la saisine.

Si une solution amiable ne pouvait être trouvée, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents.

Fait à _____ le ____ 2024,

En(xxx) exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social.

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____;

Signature

- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Le Bono ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Grand-Champ ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Locqueltas ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

-La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Plougoumen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Saint-Nolff

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Sarzeau

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

-La Commune de Séné

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Theix-Noyal ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Trédion

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Signature

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

Annexe 1

Projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale

SPL Golfe Energies Renouvelables
Société publique locale au capital de 250 000 euros
Siège social : 30 rue Alfred Kastler -
56006 Vannes

ASSEMBLEE SPECIALE REGLEMENT

Article 1^{er} – Objet

En complément des dispositions légale et statutaire, le présent règlement a pour objet de préciser la composition, le rôle et le fonctionnement de l'Assemblée Spéciale de la société publique locale (« SPL ») telle que prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Si le nombre des membres du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévu aux articles L 225-17 et L 225-29 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ou de surveillance ».

Article 2 – Composition

2.1 L'Assemblée Spéciale réunit l'ensemble des actionnaires de la SPL qui, en raison du niveau de leur participation au capital social, ne dispose pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

2.2 Au jour de l'approbation du présent règlement, l'Assemblée Spéciale est composée de :

- La Commune de Baden ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Le Bono ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Grand-Champ ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

-La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Plougoumen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

-La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Commune de Theix-Noyal ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

- La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ___ ;

Article 3 – Représentation des actionnaires

Chaque délégué représentant un actionnaire composant l'Assemblée Spéciale est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement actionnaire. Le délégué a nécessairement la qualité d' élu de la collectivité ou du groupement actionnaire qu'il représente.

Le mandat de délégué prend fin dans les conditions prévues à l'article R 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit qu'ils perdent leur qualité d' élu, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leur fonction ».

Tout mandat qui pourrait être confié par l'Assemblée Spéciale à un délégué, et notamment celui de président ou de représentant commun au Conseil d'administration, prend fin lorsque le délégué perd sa qualité d'élu ou lorsque l'Assemblée Spéciale le relèvent de son mandat.

Article 4– Rôle de l'assemblée spéciale

4.1 L'assemblée spéciale désigne en son sein son président.

Le président a de droit la qualité de représentant commun au Conseil d'administration.

Le président et les représentants communs sont élus pour la durée de leur mandat de délégué à l'assemblée spéciale.

L'Assemblée Spéciale peut, à tout moment mettre fin au mandat du président et des représentants communs.

4.2 Outre la désignation des représentants communs au Conseil d'administration de la SPL, l'Assemblée Spéciale a pour rôle :

- de procéder à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'administration,
- de définir le mandat donné aux représentants communs pour le vote des décisions de chaque Conseil d'administration,
- de faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration de la SPL tout point qu'elle juge nécessaire,
- de définir les orientations stratégiques propres aux collectivités territoriales et groupements membres de l'assemblée spéciale de façon à ce que ces orientations stratégiques puissent être exposées au cours des conseils d'administration de la SPL,

4.3 Chaque délégué reçoit du président ou des autres représentants communs toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les représentants communs s'engagent vis-à-vis de chaque délégué à exercer les droits qu'ils détiennent en leur qualité d'administrateur pour obtenir les informations et documents demandés.

Les représentants communs sont strictement tenus de voter, de façon unanime, les décisions du Conseil d'administration conformément aux décisions prises par l'Assemblée Spéciale.

Article 5 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

5.1 L'Assemblée Spéciale se réunit préalablement à chaque Conseil d'administration et aussi souvent que l'intérêt de ses membres l'exige.

Elle est convoquée par son président à son initiative ou en son absence par un représentant commun sur un ordre du jour qu'il arrête et qui correspond, *a minima*, à celui adressé par le

président du Conseil d'administration pour la convocation dudit conseil. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 17 des statuts, l'ordre du jour du Conseil d'administration est adressé par le président du Conseil d'administration à chaque délégué à l'assemblée spéciale.

Si elle ne s'est pas réunie depuis plus de deux mois, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par le tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Dans le cas où l'ordre du jour de l'Assemblée Spéciale comprend des points autres que ceux de l'ordre du jour du Conseil d'administration, ces points sont adressés par le président de l'assemblée spéciale à chaque délégué cinq jours au moins avant la réunion. Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les demandes qui lui sont adressées, par le tiers au moins des membres de l'Assemblée Spéciale.

La convocation de l'Assemblée Spéciale est faite par tous moyens et même verbalement.

La réunion se tient au siège de la SPL ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, si celle-ci n'est pas tenue par des moyens de télécommunication.

5.2 Sur première convocation, l'Assemblée Spéciale délibère valablement lorsque les actionnaires membres de cette assemblée, présents ou représentés, détiennent au moins un quart des actions détenues par les actionnaires membres de cette assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation de l'Assemblée Spéciale sera alors effectuée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis lors de cette deuxième réunion.

Tout délégué peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un des autres actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale, afin de le représenter à ladite assemblée. Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul actionnaire.

5.3 Les décisions de l'assemblée spéciale sont adoptées à la majorité des voix exprimées, chaque actionnaire ayant un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il détient et le cas échéant qu'il représente.

Toutefois, les décisions suivantes, lorsqu'elles sont soumises au Conseil d'administration de la SPL, doivent être préalablement adoptées par l'Assemblée Spéciale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés :

- la cession d'actions à un nouvel actionnaire,
- le mode d'exercice de la direction générale,
- la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation du Président, Directeur Général et des directeurs généraux délégués,

- l'utilisation des fonds propres de la SPL,
- les projets de concession, et de marché,
- les opérations immobilières en propre,
- le montant de la contribution de la SPL aux charges du groupement d'intérêt économique,
- la fixation des tarifs des prestations cadres offertes par la SPL à ses actionnaires,
- l'adoption du budget prévisionnel de la SPL.

A défaut d'un vote à la majorité des deux-tiers, le représentant commun au Conseil d'administration de la SPL est tenu de voter contre cette décision lors dudit conseil.

5.4 Les délibérations de l'Assemblée Spéciale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et par, au moins, un autre délégué.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les délégués participant à la séance de l'Assemblée Spéciale.

Article 6 – Rôle du président de l'Assemblée Spéciale

Le président organise et dirige les travaux de l'assemblée. Il rend compte des délibérations adoptées lors du précédent Conseil d'administration de la SPL.

En l'absence du président, l'Assemblée Spéciale désigne celui des délégués qui présidera la réunion.

Le Président consigne sur un registre les différentes délibérations prises par l'Assemblée Spéciale.

*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-29

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : 3 Place de l'Eglise – Cession foncière de la cour et de ses dépendances

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO, Mme Anne-Laure PRONO,

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 22 – Pouvoirs : 5 – Votants : 27

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Mme Anne-Laure PRONO, intéressée par l'affaire, quitte l'assemblée et ne prend pas part aux débats et au vote.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 22 septembre 2022 (n°2022-CM22SEPT-05), la commune a cédé le dernier logement de l'opération « 03 place de l'église » à M. et Mme André PRONO.

Cette délibération précisait qu'un accord global avait été convenu avec M. et Mme PRONO en vue de la cession ultérieure de la cour intérieure, les 2 appentis ainsi que du sanitaire public pour un prix global de 67 000 €.

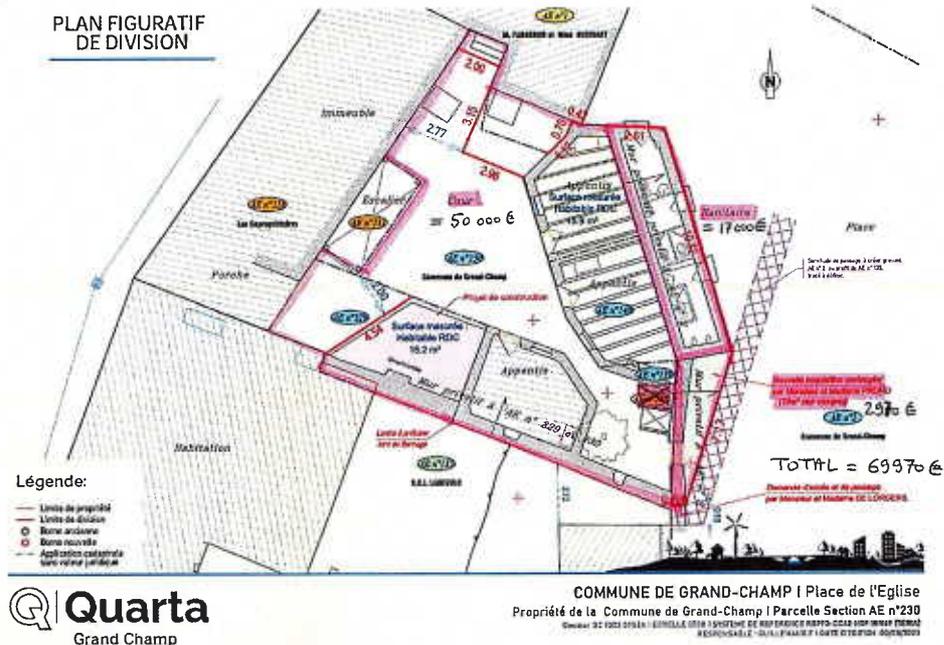
Madame le Maire rapporte que M. et Mme PRONO ont également sollicité l'acquisition d'un délaissé de 10 m² supplémentaires, en prolongement du sanitaire public pour faciliter leur projet de construction.

Il est proposé de céder ce délaissé aux mêmes conditions que la cession précédente, à savoir 297 €/m², soit un prix de 2 970 €.

Ce délaissé a fait l'objet d'un déclassement du domaine public par une délibération du 21 septembre 2023 (n°2023-CM21SEPT-21).

Le montant global de la vente est donc porté à 67 000 € + 2970 € = 69 970 €.

PLAN FIGURATIF
DE DIVISION



VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-CM22SEPT-05, portant sur la cession foncière du lot n°102 à M. et Mme PRONO ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-CM21SEPT-21, portant sur le déclassement du délaissé de 10 m² ;

VU les avis FAVORABLES des Commissions « Travaux » et « Urbanisme - PLU - Lotissements - Aménagements », réunies le 11 septembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospective », réunie en date du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux - Aménagement - Logement - Urbanisme - Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis de France Domaine en date du 10 novembre 2023 ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de céder la cour intérieure du 3 Place de l'Église, de 2 appentis, de l'ancien sanitaire ainsi qu'un délaissé de 10 m², cadastrés AE139, AE140, AE229, AE230, AE 2p à M. et Mme André PRONO demeurant à Guernanderf à Grand-Champ (56390) au prix global de 69 970 € TTC ;

Article 2 : DÉSIGNE l'étude de Maître MICHAUD pour la rédaction de l'acte notarié ;

Article 3 : DIT que les frais d'actes inhérents à cette acquisition seront à la charge des acquéreurs ;

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir suite à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 10/11/2023

Direction départementale des Finances Publiques du
Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35 Boulevard de la Paix

BP 510

56019 vannes Cedex

Courriel : ddfip56.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Morbihan

POUR NOUS JOINDRE

Monsieur Le Maire de la commune de GRAND-
CHAMP

Affaire suivie par : Béatrice MOALIC

Courriel : beatrice.moalic@dgifp.finances.gouv.fr

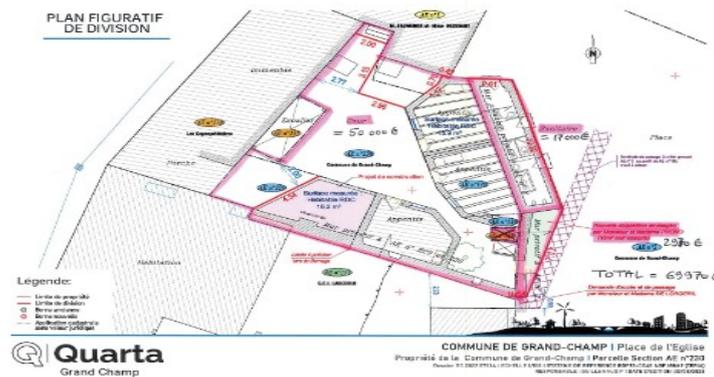
Téléphone : 02 97 01 51 58

Réf DS:14706481

Réf OSE : 2023-56067-81918

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Ensemble immobilier bâti et non bâti

Adresse du bien :

3 et 5, place de l'Église 56390 GRAND-CHAMP

Valeur :

50 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Organisme : La commune de Grand-Champ

affaire suivie par : Christian TRAVERT, Directeur du Pôle Aménagement

Téléphone : 07 86 34 31 85

e-mail : aménagement.rp@grandchamp.fr

2 - DATES

de consultation :	23/10/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	23/10/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un ensemble immobilier (dépendances de l'appartement R+1) à des particuliers M et Mme André PRONO domiciliés à Guernanderf à Grand-Champ afin de finaliser une opération

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

d'ensemble dans un immeuble à 3 niveaux qui a fait l'objet d'une réhabilitation en centre bourg.

Il s'agit d'acquérir des portions de parcelles non bâties en plein centre bourg étant supposé que les appentis et les sanitaires existants seront démolis par les acquéreurs POUR construire une habitation

Le prix de cession négocié est de 69 971 € pour l'ensemble.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de GRAND-CHAMP se situe en première couronne de VANNES au Nord de la RN 165 à une vingtaine de kilomètres.

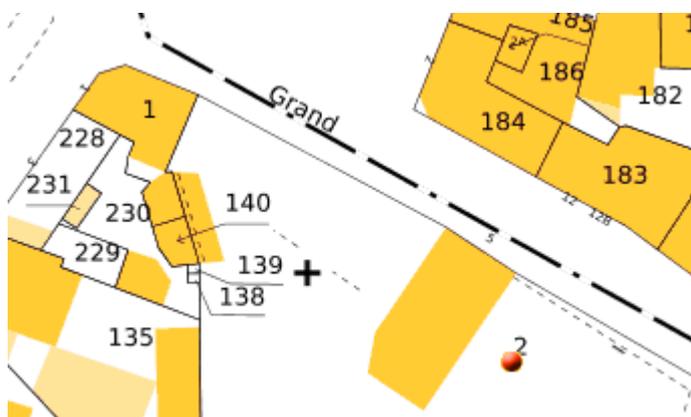
4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Plein centre bourg

Tous réseaux-

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes : AE 229,230,AE 2



4.4. Descriptif

Ensemble foncier non bâti correspondant aux éléments suivants et pour les superficies suivantes :

- parcelle AE 229 de 37m² correspondant à une partie de cour
- parcelle AE 230 de 111m² au sol correspondant à une partie de cour avec 2 appentis à démolir
- parcelle AE2p actuellement assises de sanitaires à démolir sur 40m² au sol
- parcelle AE 2 : délaissé de 10 m²

Total de l'ensemble superficie au sol : 37m² + 111m² + 40m² + 10m² = 198m²

4.5. Surfaces du bâti :

Bâti existant à démolir pour construction habitation

Evaluation en récupération foncière hors coûts de démolition

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de GRAND-CHAMP

5.2. Conditions d'occupation

Evaluation libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VANNES, dont la dernière procédure a été approuvée le **04/04/2022**.

-  **Droit de préemption urbain**
-  **Zonage assainissement collectif**
-  **Zone de publicité : ZP3 Axes structurants et zones d'activités**
-  **Aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Morbihan aléa faible**
-  **Classement sonore des infrastructures terrestres : Catégorie 5**
-  **Zone de sismicité : aléa faible**
-  **Secteur de stationnement 2 : Hors périmètre de forte attractivité des transports en commun**
-  **Zone classée UC, UC : Zone correspondant aux secteurs urbains représentant une densité moins élevée, à dominante pavillonnaire**

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

S'agissant d'un ensemble non bâti et bâti avec petits bâtiments (appentis) afin d'édifier un immeuble à usage d'habitation, il s'agit de procéder à l'évaluation d'un terrain à bâtir par la méthode de la récupération foncière.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Recherche des cessions récentes de terrains à bâtir en plein centre bourg au cours de la période 2022-2023 les terrains à bâtir ayant subi une inflation foncière importante ces deux dernières années compte tenu de leur rareté.

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Ref. Cadastrales	Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Sous Groupe
67//L/3013//	56	GRANDCHAMP	RTE DE KERMOCH	19/04/2023	453	99 660	220	Terrain à bâtir
67//L/3014//	56	GRANDCHAMP	RTE DE KERMOCH	22/06/2023	512	128 739	251,44	Terrain à bâtir
67//AA/237//	56	GRANDCHAMP	KER LAHEU	13/10/2022	359	83 000	231,2	Terrain à bâtir
67//AA/230//	56	GRANDCHAMP	KER LAHEU	14/10/2022	250	56 000	224	Terrain à bâtir
67//AA/232//	56	GRANDCHAMP	KER LAHEU	14/10/2022	339	78 000	230,09	Terrain à bâtir
67//AA/234//	56	GRANDCHAMP	KER LAHEU	19/10/2022	329	79 000	240,12	Terrain à bâtir
67//AA/239//	56	GRANDCHAMP	KER LAHEU	20/10/2022	300	64 000	213,33	Terrain à bâtir
67//AA/235//	56	GRANDCHAMP	KER LAHEU	20/10/2022	339	83 000	244,84	Terrain à bâtir
67//AA/233//	56	GRANDCHAMP	KER LAHEU	21/10/2022	450	97 000	215,56	Terrain à bâtir
67//AA/229//	56	GRANDCHAMP	KER LAHEU	26/10/2022	250	61 000	244	Terrain à bâtir
67//AA/228//	56	GRANDCHAMP	KER LAHEU	08/11/2022	316	72 000	227,85	Terrain à bâtir
67//AA/236//	56	GRANDCHAMP	KER LAHEU	24/11/2022	314	75 000	238,85	Terrain à bâtir
67//AA/238//	56	GRANDCHAMP	KER LAHEU	04/01/2023	390	91 000	233,33	Terrain à bâtir
67//AA/231//	56	GRANDCHAMP	KER LAHEU	07/02/2023	250	55 000	220	Terrain à bâtir

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix du m ² (€) - Surface utile			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2022	octobre-décembre	222,05	230,09	132,76	244,84
2023	janvier-octobre	231,19	226,67	220,00	251,44
Synthèse		224,49	230,09	132,76	251,44

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et val

S'agissant d'un ensemble de parcelles destinées à la construction de bâti, la valeur vénale la plus élevée est retenue soit 251 €/m².

Il est donc proposé de retenir, la valeur vénale suivante hors coûts de démolition :

198m² x 251 = 49 698 € retenu : 50 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que **la valeur n'est qu'une probabilité de prix.**

La valeur vénale du bien est arbitrée à **50 000€.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession à 45 000€ .

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 056-215600677-20231211-2023CM11DEC29-DE

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements domaniaux sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur et par délégation,



Béatrice MOALIC

Inspectrice des Finances Publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-30

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : Résidence Koëdig - Rue de la Poste, implantation d'un poste de transformation électrique, convention ENEDIS
Rapporteur : M. Julian EVENO

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

M. Julian EVENO, Adjoint en charge des travaux, du patrimoine bâti et des transitions, rappelle au Conseil Municipal que la commune a, dans le cadre d'un appel à projet, retenu la Société SOGIMMO par délibération n° 2021-CM13AVRIL-17 afin de permettre la construction de 50 logements et deux locaux commerciaux sur l'ex-friche Champion baptisée Résidence Koëdig.

Dans le cadre de l'aménagement de cette résidence, ENEDIS doit poser un transformateur électrique. Initialement prévu sur l'emprise du projet, le maître d'ouvrage, la SCCV Koëdig, a sollicité la commune pour le localiser sur le domaine public. Un emplacement est proposé par la société NAGA Paysage, maître d'œuvre de l'aménagement îlot Mairie, sur l'emprise du futur parking communal.



Ce transformateur, installé par la commune, va être totalement refacturé aux deux constructeurs du quartier, la SCCV Koëdig et Morbihan Habitat, au prorata des surfaces, selon le tableau ci-dessous :

Constructeurs / Promoteurs	Surface en %	Montant HT	Montant TTC
Morbihan Habitat	31,42 %	13 697,98 €	16 437,57 €
SCCV Koëdig	68,58 %	29 898,38 €	35 878,06 €
TOTAL	100,00 %	43 596,36 €	52 315,63 €

Cette refacturation fait l'objet d'une convention (ci-annexée) entre les trois parties.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : VALIDE les conditions de la convention tripartite pour la mise en place d'un poste de transformation électrique sis Rue de la Poste et, notamment, la clé de répartition des coûts inhérents à cette installation ;

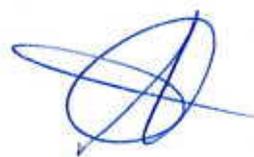
Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
 Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
 Mme Anne-Laure PRONO

**CONVENTION TRIPARTITE POUR LA MISE EN PLACE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE
RUE DE LA POSTE À GRAND-CHAMP**

Entre :

- La commune de Grand-Champ représentée par son Maire Mme Dominique LEMEUR en vertu d'une délibération en date du **11 décembre 2023**
- La société **SCCV KOËDIG** représentée par sa présidente directrice générale Mme Emmanuelle LEFLOCH en vertu _____ en date du _____
- La société **Morbihan Habitat** représentée par son directeur général M. Erwan ROBERT ; en vertu _____ en date du _____

Il a été convenu ce qui suit :

La société SCCV KOEDIG et le bailleur social Morbihan Habitat procèdent actuellement à la construction d'un programme d'une cinquantaine de logements et de 2 commerces en vertu d'un Permis de Construire accordé le 14 avril 2022. Ce projet nécessite un renforcement du réseau de distribution électrique et la mise en place d'un transformateur dont il avait été initialement convenu qu'il se situerait sur l'emprise du projet.

La SCCV KOËDIG et le bailleur social Morbihan Habitat ont sollicité la Commune pour, finalement, localiser le transformateur électrique sur le domaine public communal en raison d'un manque de place sur le terrain d'assiette du projet.

La Commune de Grand-Champ a accepté cette demande tout en précisant que l'ouvrage resterait à la charge des deux opérateurs.

Article 1

Le coût du transformateur s'élève, selon le devis ENEDIS du 17 novembre 2023, à 43 596,36 € HT, soit 52 315,63 € TTC.

Ce coût sera supporté par la Commune de Grand-Champ qui le répercutera ensuite sur les deux opérateurs Morbihan Habitat et SCCV KOËDIG selon la clé de répartition suivante :

Constructeurs / Promoteurs	Surface totale	Surface en %
Morbihan Habitat	1 210,05 m ²	31,42 %
SCCV Koëdig	2 641,50 m ²	68,58 %
TOTAL	3 851,55 m²	100,00 %

La refacturation s'établira de la façon suivante :

Constructeurs / Promoteurs	Surface en %	Montant HT	Montant TTC
Morbihan Habitat	31,42 %	13 697,98 €	16 437,57 €
SCCV Koëdig	68,58 %	29 898,38 €	35 878,06 €
TOTAL	100,00 %	43 596,36 €	52 315,63 €

Article 2

Les sommes concernées feront l'objet d'un titre de recettes émis par la trésorerie pour le compte de la Commune de Grand-Champ.

Fait à Grand-Champ le xx décembre 2023

Pour Grand-Champ,
Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

Pour la SCCV du KOËDIG,
La Présidente Directrice Générale,
Mme Emmanuelle LEFLOCH

Pour Morbihan Habitat,
Le Directeur Général,
M. Erwan ROBERT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-31

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : Résidence Gauguin – Cession foncière de la parcelle AA n°24 à Morbihan Habitat
Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

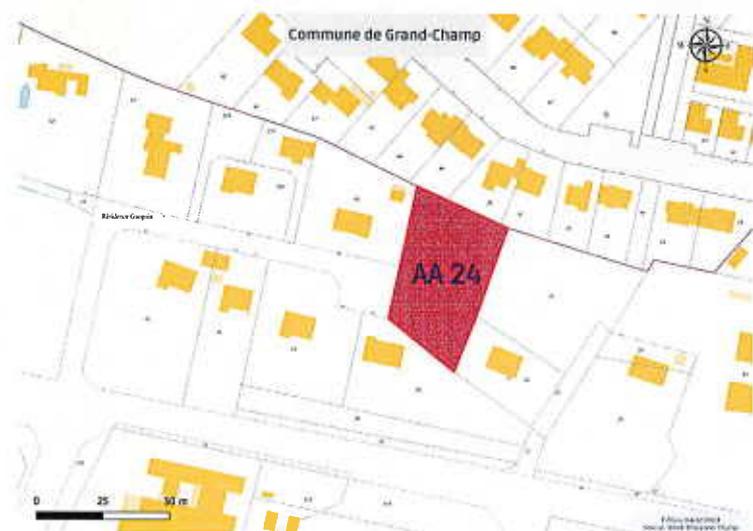
Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a fait l'acquisition, en 2021, de la parcelle AA n°24, d'une superficie de 1 788 m² classée en Ubb, dans la continuité d'une résidence pavillonnaire.



Cette parcelle est idéalement placée en face du nouvel ESAT, construit dans la ZA de Kérovel. Aussi, la commune a suggéré, à l'EPSMS de la Vallée du Loch et au bailleur départemental Morbihan Habitat, la réalisation de logements sociaux adaptés à leurs travailleurs, leur permettant ainsi d'être domiciliés à proximité de leur emploi.

Le projet comportera 16 logements dont 11 dédiés en habitat inclusif (10 T2 et 1 T3).

Après différents échanges, un accord a été trouvé pour une acquisition par Morbihan Habitat au prix de 84 220 € HT pour la totalité de la parcelle soit environ 47 €/m² HT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux – Aménagement – Logement – Urbanisme – Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances – Prospectives – Affaires Générales », réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'avis de France Domaines en date du 11 décembre 2023 et joint en annexe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de céder la parcelle AA n°24 d'une superficie de 1788 m² à Morbihan Habitat, au prix de 84 220 € HT ;

Article 2 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur et que l'acte sera confié à l'étude de Maître Gillet, notaire à Grand-Champ ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

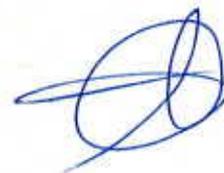
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,

Mme Anne-Laure PRONO



Direction Générale des Finances Publiques

Le 11/12/2023

Direction départementale des Finances Publiques du
Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35 Boulevard de la Paix

BP 510

56019 vannes Cedex

Courriel : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Béatrice MOALIC

Courriel : beatrice.moalic@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 02 97 01 51 58

Réf DS:14966953

Réf OSE : 2023 -56067--87559-

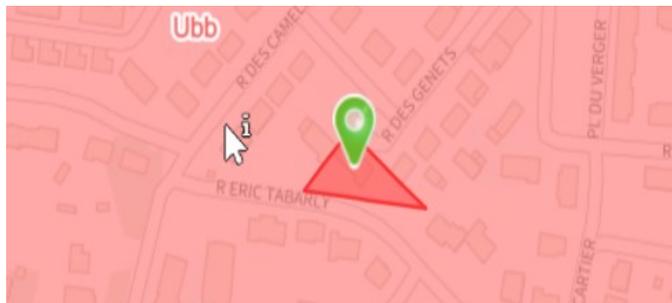
Le Directeur départemental des Finances
publiques du Morbihan

à

Monsieur Le Maire de la commune de
GRANDCHAMP

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(https://www.collectivites-locales.gouv.fr\)](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Terrain à bâtir pour logements collectifs à vocation sociale

Adresse du bien :

Rue Paul Gauguin 56390 Grand-Champ

Valeur :

72 090 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Organisme : La commune de GRAND-CHAMP

affaire suivie par : Christian TRAVERS, directeur du pôle aménagement

Téléphone : 07 86 34 37 85

e-mail : amenagement.rp@grandchamp.fr

2 - DATES

de consultation :	13/11/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	13/11/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

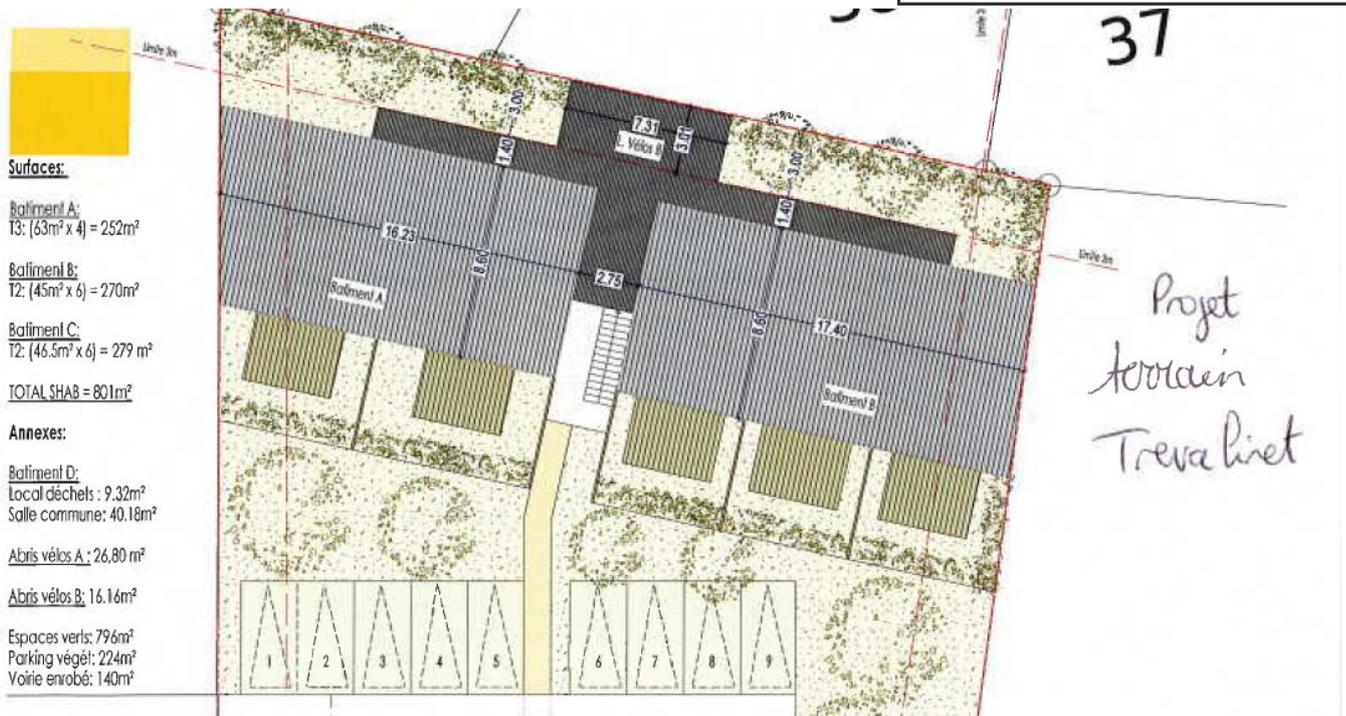
Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Vente d'un terrain à bâtir à Morbihan Habitat pour la construction de 16 logements locatifs sociaux dont 12 logements inclusifs à destination de personnes en situation de handicap.

Selon plan joint ci après:

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



Surface plancher totale (SDP) = 801m²

Prix négocié : 84 220 €

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de GRAND-CHAMP se situe dans le département du Morbihan au Nord de la RN 165 (axe NANTES-BREST) à une vingtaine de kilomètres de Vannes.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

En lotissement à proximité du centre bourg

Tous réseaux

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
GRAND-CHAMP	AA 24	Rue Paul Gauguin	1788m ²	sol
TOTAL			1788m ²	

4.4. Descriptif

Terrain à bâtir de forme rectangulaire

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de GRAND-CHAMP

5.2. Conditions d'occupation

Evaluation libre d'occupation

6 - URBANISME

Règles actuelles

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRAND-CHAMP, dont la dernière procédure a été approuvée le **06/07/2023**.

Ø Droit de préemption urbain

📄 Zone classée **Ubb**, Secteur destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat correspondant aux extensions d'urbanisation plus récente en limite avec les zones naturelles ou agricoles

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Recherche de cessions de terrains à bâtir destinés à la construction sociale sur la commune de Grand-Champ et sur l'agglomération vannetaise au cours de la période 2020-2023

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Biens non bâtis : SDP - Valeur Vénale											
N°	date mutation	commune adresse	cadastre	urbanisme	surface terrain	Surface de Plancher	prix	Prix/m ²	Prix/m ² SDP	Observations	
1	30/07/2021	Croix de bel SURZUR	WL 481	Uc	594	303	25 755,00 €	43,36 €	85,00 €	achat par SA d'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, 3 logements dans un lotissement	
2	26/10/2020	Chemin du Houx SARZEAU	XH 196	Uba	524	260	23 400,00 €	44,66 €	90,00 €	achat par OPH MORBIHAN pour logements individuels	
3	30/07/2020	Rue des embruns SARZEAU	XH 226 lot 15	Uba	720	435	39 150,00 €	54,38 €	90,00 €	achat par OPH MORBIHAN pour logements individuels	
4	28/07/2020	8 rue de Larmor PLOEMEUR	DB 235	Uch	3221	1814	163 260,00 €	50,69 €	90,00 €	achat par OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN (BSH), 27 logements locatifs sociaux en R+2	
5	23/12/2019	6 et 12 rue de la voie lactée SAINT-AVE	AZ 823, 813	1AUz	5278	2890	251 280,00 €	47,61 €	86,95 €	achat par SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, pour 42 logements collectifs	
6	05/12/2019	Impasse de Mané Kerplouz BADEN	ZN 736 lot 20	1AUh1	1322	535	64 153,24 €	48,53 €	119,91 €	achat par SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, pour 6 logements individuels	
								Moyenne / m ²	48,20 €	93,64 €	
								Médiane / m ²	48,07 €	90,00 €	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il ressort une moyenne arrondie à 93 €/m² et une médiane de 90 €/m².

La médiane est retenue en l'absence de termes de comparaisons privilégiés sur la commune de Grand-Champ

Soit une valeur vénale totale de : 90 € x 801 m²SDP = 72 090 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **72 090 €**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 64 881 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur et par délégation,



Béatrice MOALIC

Inspectrice des Finances Publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-32

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : Balcons de Guenfrou - Aménagement de 12 lots à bâtir (rue des FFI), modalités de cession du foncier, abrogation de la délibération n°2023-CM21SEPT-18 du 21/09/2023

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

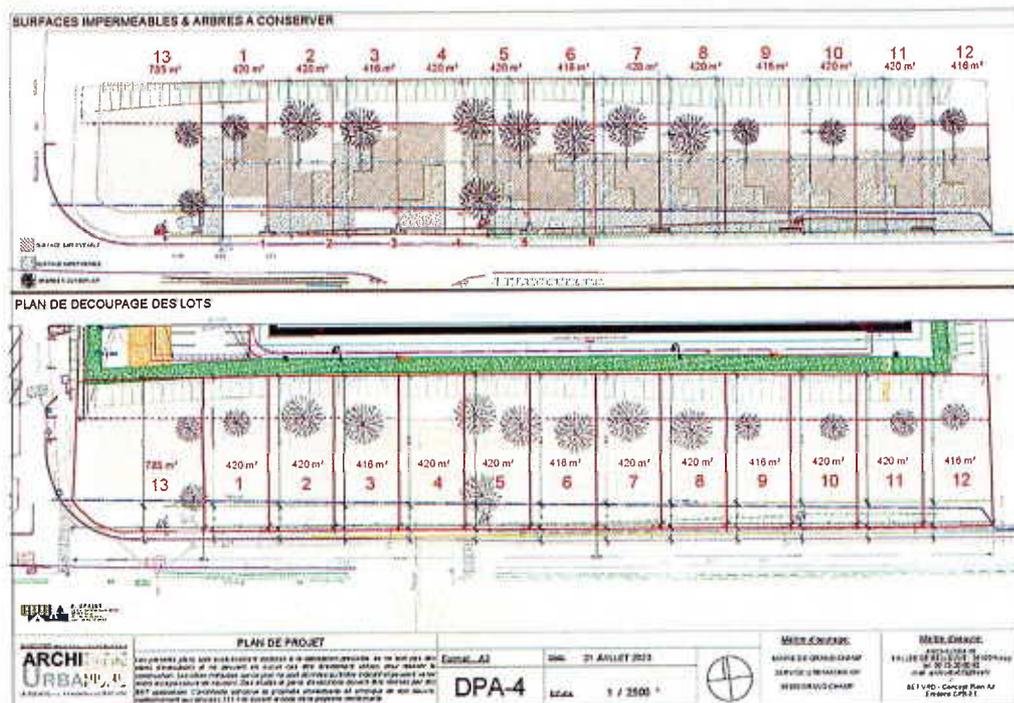
Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'une étude est en cours pour l'aménagement du quartier de Guenfrou afin de rénover une friche urbaine composée de divers bâtiments médico-sociaux désaffectés et de quelques logements dont les locataires sont relogés dans les nouveaux programmes réalisés par Morbihan Habitat sur la commune.

Cette opération, baptisée « les Balcons de Guenfrou », est menée conjointement avec le bailleur social Morbihan Habitat, propriétaire de la majeure partie des emprises foncières.

Divers programmes de logements et hébergements seront proposés pour mieux répondre à la demande et aux besoins des jeunes actifs.

Madame le Maire indique que la commune restera propriétaire de 2 emprises foncières sur lesquelles elle va aménager des lots libres de constructeurs, réservés aux jeunes actifs primo accédants.

La première emprise foncière se situe rue des FFI où 12 lots à bâtir, de superficies comprises entre 400 et 420 m², seront aménagés en 2 tranches de 6 lots. Un dossier de lotissement dénommé « les Balcons de Guenfrou » a été déposé le 03 août 2023.



Elle rapporte que la commune compte une centaine de candidatures à l'obtention d'un terrain à bâtir, il sera donc impossible de satisfaire à toutes ces demandes. Aussi, il est proposé de mettre en place des critères d'attribution pour favoriser les candidats jeunes actifs primo-accédants ayant déjà des liens avec la commune, comme suit :

- Candidats primo-accédants, c'est-à-dire n'ayant **jamais** été propriétaires de leur logement : **15 points** ;
- Âge des candidats (jeunes actifs < 40 ans) : **5 points** par parent (coefficient correcteur X2 pour familles monoparentales) ;
- Situation locative du candidat primo-accédant (parc social ou non, sur la Commune ou non) : **0 à 15 points** ;
- Enfants scolarisés sur la commune : **5 points** par enfant (maxi 4) ;
- Emploi des demandeurs situé sur la commune : **10 points** par demandeur ;
- Engagements associatifs ou citoyens sur la commune : **10 points** par personne.

Pour le public répondant à ces critères, il est proposé de fixer le prix de vente de ces lots à 150 € TTC/m² soit environ 60 000 € le terrain à bâtir, les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur.

Les candidats retenus devront s'engager à déposer le permis de construire dans les 3 mois suivants la réservation sous peine d'annulation. Ils s'engageront également à signer l'acte notarié dans les 3 mois suivant la délivrance du permis de construire et l'obtention de leur financement.

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une politique offensive en matière de logements des jeunes actifs ;

VU les avis FAVORABLES des Commissions « Travaux » et « Urbanisme – PLU – Lotissements – Aménagements », réunies le 11 septembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospective », réunie en date du 12 septembre 2023 ;

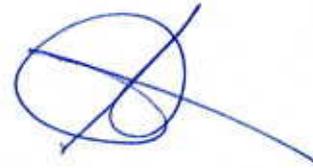
VU l'avis de France Domaine en date du 30 octobre 2023 ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Article 1 :** ABROGE la délibération n°2023-CM21SEPT-18 portant sur le même objet ;
- Article 2 :** VALIDE l'aménagement de 12 lots à bâtir rue des FFI, destinés en priorité aux jeunes actifs primo-accédants ;
- Article 3 :** VALIDE les critères d'attribution proposés ;
- Article 4 :** FIXE le prix de vente des lots à 150 € TTC le m² ;
- Article 5 :** DIT que les frais d'acte notariés seront à la charge des acquéreurs ;
- Article 6 :** DÉSIGNE l'étude de Maitre MICHAUD pour la rédaction des actes notariés ;
- Article 7 :** DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO



Direction Générale des Finances Publiques

Le 30/10/2023

Direction départementale des Finances Publiques du
Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35 Boulevard de la Paix

BP 510

56019 vannes Cedex

Courriel : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Morbihan

POUR NOUS JOINDRE

Monsieur Le Maire de la commune de
Grandchamp

Affaire suivie par : Béatrice MOALIC

Courriel : beatrice.moalic@dgfip.finances.gouv.fr

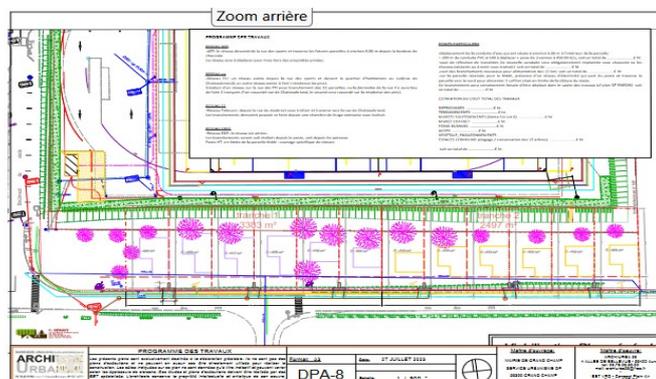
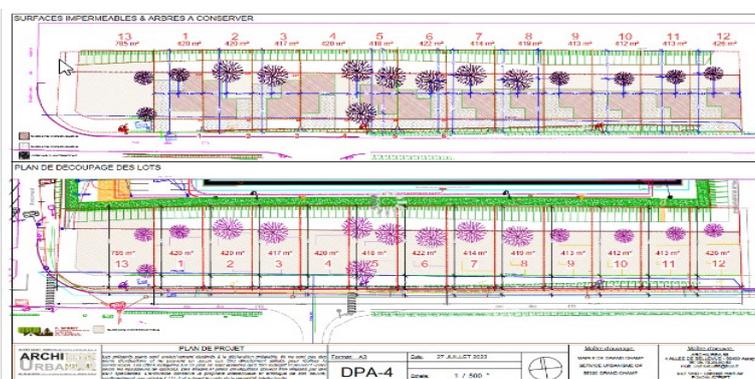
Téléphone : 02 97 01 51 58

Réf DS:14364549

Réf OSE : 2023-56067-76065-

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(https://www.collectivites-locales.gouv.fr\)](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

12 lots de terrains à bâtir

Adresse du bien :

Rue de La Poste 56 390 GRANDCHAMP

Valeur :

797 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Organisme : La commune de Grandchamp

affaire suivie par : Christian TRAVERT , Responsable Urbanisme

Téléphone : 07 86 34 31 85

e-mail : amenagement.rp@grandchamp.fr

2 - DATES

de consultation :	02/10/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	02/10/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession de 12 lots de terrains à bâtir sur une parcelle en cours d'aménagement en vue de les céder en priorité à des jeunes actifs selon des critères d'attribution, au prix préférentiel de 150 €/m²

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Décision de cession selon ces critères d'attribution par décision en date du 14 septembre 2023.

Cette opération, baptisée « les Balcons de Guenfrou », est menée conjointement avec le bailleur social Morbihan Habitat, propriétaire de la majeure partie des emprises foncières.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de GRANDCHAMP se situe dans le département du Morbihan au Nord de la RN 165 (axe NANTES-BREST) à une vingtaine de kilomètres de Vannes.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les futurs lots de terrains à bâtir se situent en centre bourg à proximité de tous les commerces et de toutes les commodités.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie totale de la parcelle d'assise	Nature réelle
GRANDCHAMP	Ai 291	Rue de La Poste	27499 m ²	sol
TOTAL			27 499 m ²	

*** la superficie de la parcelle cédée correspondant à l'assise foncière des 12 lots de terrain à bâtir n'a pas été indiquée par le demandeur**

4.4. Descriptif

12 lots de terrains à bâtir correspondant aux lots suivants : Lot 1 de 420 m² ; Lot 2 de 420 m² ; Lot 3 de 417 m² ; Lot 4 de 420 m² ; Lot 5 de 418 m² ; Lot 6 de 422 m² ; Lot 7 de 414 m² ; Lot 8 de 419 m² ; Lot 9 de 413 m² ; Lot 10 de 412 m² ; Lot 11 de 413 m² ; Lot 12 de 426 m² .

Soit en tout une superficie de lots de terrains à bâtir de **5 014 m²**

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de GRANDCHAMP

5.2. Conditions d'occupation

Evaluation libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zonage Ubb du PLU en vigueur 06/07/2023

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Recherche de cessions de terrains à bâtir par la collectivité publique depuis le 01/01/2020 au 30/09/2023

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Bien non bâtis :TAB viabilisés publics- Valeur Vénale									
N°	date mutation	commune adresse	cadastre	urbani sme	surface	prix HT	prix/m ²	Observations	
1	13/06/2022	Rue du 11 Novembre	AC 1-2-233-304	U	283	45 000,00 €	159,01 €	cession par la commune à un particulier	
2	21/02/2021	Lotissement Les Garennes	L 2899	U	457	47 888,00 €	104,79 €	cession par la commune à un particulier	
3	05/09/2019	Lotissement Les Garennes	l2731	U	521	54 595,00 €	104,79 €	cession par la commune à un particulier	
4	20/12/2019	Lotissement Les Garennes	L2875	U	497	50 837,00 €	102,29 €	cession par la commune à un particulier	
5	18/02/2021	Lann Bellevue	L 2911-2946-2948	U	857	90 664,95 €	105,79 €	cession par la commune	
							Moyenne / m ² ou / unité	115,00 €	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et val

Il ressort une valeur vénale moyenne de 115 €/m² pour des cessions sur une période élargie.

Compte tenu de l'inflation des coûts de viabilisation des terrains à bâtir, le premier terme de comparaison qui est également le plus récent, sur une base de 159 €/m², est retenue

Soit, une valeur vénale moyenne au m² de 159 €

Valeur vénale totale : 5 014m² x 159 € = 797 226 € retenu : 797 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **797 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 717 000 €.]

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 056-215600677-20231211-2023CM11DEC32-DE

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. MOALIC', written over a faint grid background.

Béatrice MOALIC

Inspectrice des Finances Publiques

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023**

N°2023-CM11DEC-33

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : Les Garennes - ceinture verte – Acquisitions foncières, parcelles L n°2740 et 2742
Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

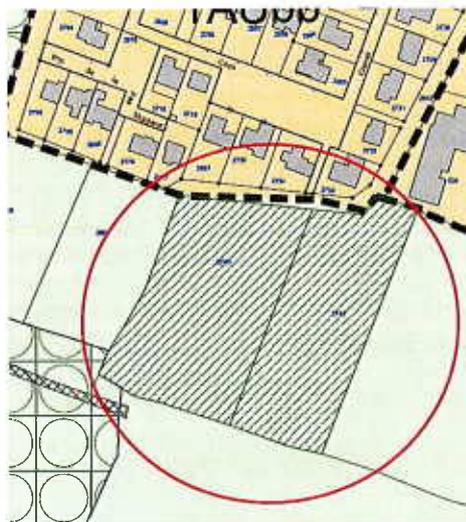
Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que, depuis plusieurs années, la commune a fait l'acquisition de différents fonciers situés en partie sud du bourg (sous le quartier des Garennes), afin de consolider la ceinture verte existante.

Fonciers déjà acquis :



La commune a été contactée par les propriétaires de deux parcelles, pour lui proposer d'en faire l'acquisition. Il s'agit des parcelles cadastrées L n°2740 et n° 2742, pour une surface cadastrée totale de **11 061 m²** (6019 m² + 5042 m²) et situées dans un secteur Np du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Fonciers GICQUEL :



Après différents échanges, un accord a été trouvé pour une acquisition par la commune au prix de 0,54 €/m².

La consultation des services de France Domaine n'est pas requise car le montant de la transaction est en dessous du seuil de 180 000€.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de faire l'acquisition de ces deux parcelles aux conditions précisées ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux, Aménagement, Logement, Urbanisme, Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023,

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances - Prospectives – Affaires Générales », qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE d'acquérir les parcelles L n°2740 et 2742, auprès de M. et Mme Roger GICQUEL, au prix de 0,54 € le m² ;

Article 3 : DIT que les frais d'acte seront pris en charge par la commune en tant qu'acquéreur et que la rédaction de l'acte sera confiée à une étude notariale ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-35

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : Village de Tiny Houses – Plan de financement prévisionnel, sollicitation de subventions
Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Héléna VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a engagé une politique ambitieuse en matière de logements s'inscrivant dans le parcours résidentiel en proposant une offre segmentée (accession sociale/Tab à prix maîtrisés pour jeunes actifs/Lla/FJT, ...).

Lors de la séance du 23 février 2023, le Conseil Municipal s'est vu présenté le projet innovant de Village de Tiny Houses, à savoir l'installation de minuscules maisons en bois écologiques et mobiles car montées sur remorques, celles-ci présentant toutefois des caractéristiques d'inertie thermique et de confort bien supérieures à de simples mobil homes. L'implantation du village est prévue sur la partie résiduelle au sud du camping (environ 8 000 m²) non occupé par l'aire de camping de mon village.

Sur les 30 emplacements prévus, 1/3 des emplacements est réservé à Morbihan Habitat et les 2/3 sont destinés aux entreprises pour y loger leurs salariés et aux particuliers répondant aux critères d'éligibilité qui seront établis par la commune.

Ce projet novateur doit lever un certain nombre de freins (logement social sur habitat mobile, les aides aux logements, ...) qui obligent à l'adapter.

La vocation du site en camping n'a plus lieu d'être, compte tenu du changement de destination du site. Le Conseil Municipal a par ailleurs délibéré pour engager la modification du PLU afin de requalifier la zone (2023-CM23OCT-16).

L'implantation sur le site des tiny houses a fait également l'objet de nombreuses réflexions, leur déplacement ne devant pas occasionner de gênes aux autres installations.

Le plan définitif est le suivant :



Compte tenu de ces éléments, le plan de financement a également évolué en matière :

- ▶ De dépenses, des travaux de terrassements et de dessertes plus importants pour rendre indépendants chaque lot en fluide et faciliter leur déplacement ;
- ▶ De subventions également : le projet est éligible au fonds Leader 2023-2027 car il répond à la fiche 2: « Habiter des territoires ruraux qui favorisent la cohésion sociale et les solidarités intergénérationnelles ».

Le plan de financement de l'opération est donc actualisé de la manière suivante :

DEPENSES	MONTANT (H.T.)	%	RESSOURCES	MONTANT (H.T.)	%
Acquisitions immobilières (sauf immobilier d'entreprise)			Aides publiques		
			(sous-total):	339 492 €	65%
Travaux (y compris locaux communs)	460 000 €	88%	Union Européenne : Leader	40 000 €	8%
Matériel (sauf mobilier urbain)	€		Etat (préciser l'intitulé)		
			- DSIL 2023	60 000 €	11%
			- DETR 2023		
			-Fonds Vert		
Prestations intellectuelles (honoraires maîtrise d'œuvre)	50 000 €	10%	Région	29 372 €	6%
			Département (PST 2023)	105 060 €	20%
			EPCI : GMVA (Fond de concours)	105 060 €	20%
divers/imprévus	15 300 €	3%	Etablissements publics		
			Autres		
			Autofinancement (sous-total):	185 808 €	35%
			Fonds propres	185 808 €	35%
A déduire (s'il y a lieu) : recettes nettes générées			Emprunts		
			Crédit-bail		
			Autres		
TOTAL	525 300 €	100%	TOTAL	525 300 €	100%

L'Etat, la Région et le Conseil Départemental ont déjà été sollicités et certains ont déjà confirmé leur accord.

VU la nécessité de proposer une offre de logements novatrice qui réponde aux besoins actuels ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux, Aménagement, Logement, Urbanisme, Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances - Prospectives – Affaires Générales », qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : COMPLÈTE la délibération du Conseil Municipal N°2023-CM23FEV-05 : Création d'un village de Tiny Houses - demande de subventions ;

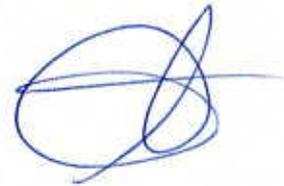
Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à solliciter les fonds LEADER et ceux de l'intercommunalité Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération et de leur soumettre un dossier de demande de subvention ;

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à l'obtention desdites subventions.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-36

TRAVAUX : Parcelle L 2907 – Régularisation de servitudes ENEDIS**Rapporteur : M. Julian EVENO**

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Hélène VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

M. Julian EVENO, Adjoint en charge des travaux, du patrimoine bâti et des transitions, rappelle au Conseil Municipal que la commune a accepté de signer, avec ENEDIS, une convention de servitude pour permettre la création d'une canalisation souterraine, ces travaux concernent la parcelle cadastrée section L n°2907.

Afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation, ENEDIS a sollicité l'étude de Maître Emmanuel MOURA à Theix-Noyal (56450), afin d'établir l'acte notarié.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux, aménagement, logement, urbanisme, patrimoine bâti », en date du 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE** la constitution de servitudes pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la création d'une canalisation souterraine sur la parcelle communale L 2907 ;

Article 2 : **DIT** que la servitude fera l'objet d'un acte notarié rédigé par la SELARL Nicolas LE CORGUILLE et Emmanuel MOURA - notaires associés, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS ;

Article 3 : **AUTORISE** Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Mme Dominique LE MEUR



La Secrétaire de séance,

Mme Anne-Laure PRONO

56067-00120



Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le Jeudi 14 décembre 2023
ID : 056-215600677-20231211-2023CM11DEC36-DE

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Grand-Champ

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/081492 RAC 4 LV PROMOTION Route de Kermoch GRANDCHAMP

VU	MAIRIE DE GRAND-CHAMP	COPIE
MAIRE	REÇU LE	
DGS	28 OCT. 2022	
ADGS		
ST		
	DESTINATION ORIGINAL	

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE GRAND CHAMP** représenté par M. LE MAIRE par décision du 28 Oct 2022
Demeurant : **MAIRIE, 56390 GRANDCHAMP**
Téléphone : 02 97 66 77 44
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

YB BW

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Grand-Champ		L	2907	DE PLUMERGAT ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 47 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

BW
 YB

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le... 02/11/2022

YB BW

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

COMMUNE DE GRAND CHAMP représenté(e) par son (sa) M. LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du 28 Mai 2022

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

Grand Champ le 28.05.2022 lu et approuvé

Le Maire,
YVES BLEUNVEN

*Vannes le 2.12.2022
lu et approuvé*


ENEDIS

ENEDIS - Direction Régionale Bretagne

Direction Régionale Bretagne
Agence Raccordement Marche d'Affaires Bretagne Est
Rue du Vincin - BP 401
56010 Vannes Cedex

9/2 RW

N° d'affaire Enedis : DB27/081492 RAC 4 LV PROMOTION Route de Kermoch GRANDCHAMP

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

COMMUNE DE GRAND CHAMP représenté par M. LE MAIRE par décision du

Demeurant à: MAIRIE, 56390 GRANDCHAMP

Téléphone : 02.97.66.72.11

Profession :

Né(e) le : à

Célibataire

Marié(e)

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Marié(e) le à

Sous le régime de :

(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Notaire rédacteur : Date

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : Date

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Grand-Champ.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Grand-Champ		L	2907	DE PLUMERGAT ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

BW
 4/3

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et générale

FAIT à *Grand Champ*

LE *02/11/2022*

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Lu et approuvé, Bon pour Pouvoir

**Le Maire,
Yves BLEUNVEN**



BW

YB

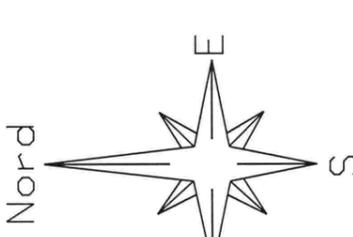
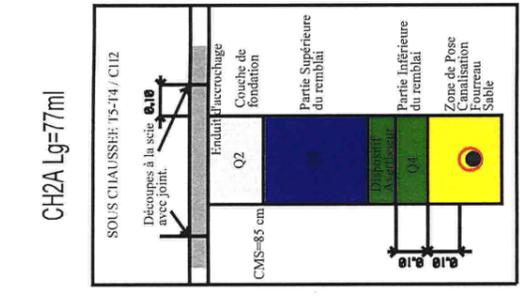
10/12/2023

BW
YB

**COMMUNE DE GRAND CHAMP
ROUTE DE KERMOCH - RUE MONTESSORI
LOTISSEMENT LE CLOS DE L'ANGE
DB27/081492**

**POSTE 56067P0144
LOTISSEMENT COMMUNAL**

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le Jeudi 14 décembre 2023
ID : 056-215600677-20231211-2023CM11DEC36-DE



REPERAGE A CONFIRMER

56067 P0144	REMBT	B5
---------------	-------	----

Observation: REMBT en limite de lot

1 Enveloppe REMBT300
1 jeu de barres 300 - 6 plages
1 Mise à la terre du neutre
2 Raccordements 95
2 modules réseau I50 (6771702)
2 Embouts thermo E4R 95
Pose module de branchement mono protégé (6771706)
Pose module(s) de branchement(s) directs (6771704)
2 Raccordements 4x35
2 Embouts thermo E4R 10-35

REPERAGE A CONFIRMER

56067 P0144	COFFRET DE BRANCHT REF 805	B5 2
---------------	----------------------------	------

Borne 60A-12 KVA
Equipe kit Iri
Raccordement 4x35
Embouts thermo E4R 10-35

REPERAGE A CONFIRMER

56067 P0144	REMBT	B4
---------------	-------	----

Observation: REMBT en limite de lot

1 Enveloppe REMBT300
1 jeu de barres 300 - 6 plages
1 Mise à la terre du neutre
2 Raccordements 95
2 modules réseau I50 (6771702)
2 Embouts thermo E4R 95
Pose module de branchement mono protégé (6771706)

REPERAGE A CONFIRMER

56067 P0144	COFFRET DE BRANCHT REF 805	B5 1
---------------	----------------------------	------

Borne 60A-12 KVA
Equipe kit Iri
Raccordement 4x35
Embouts thermo E4R 10-35

CONVENTION DE PASSAGE
BON POUR ACCORD

DATE - SIGNATURES
Le Maire,
Yves BLEUNVEN

02/11/2022

Lot 1

Lot 2

Lot 3

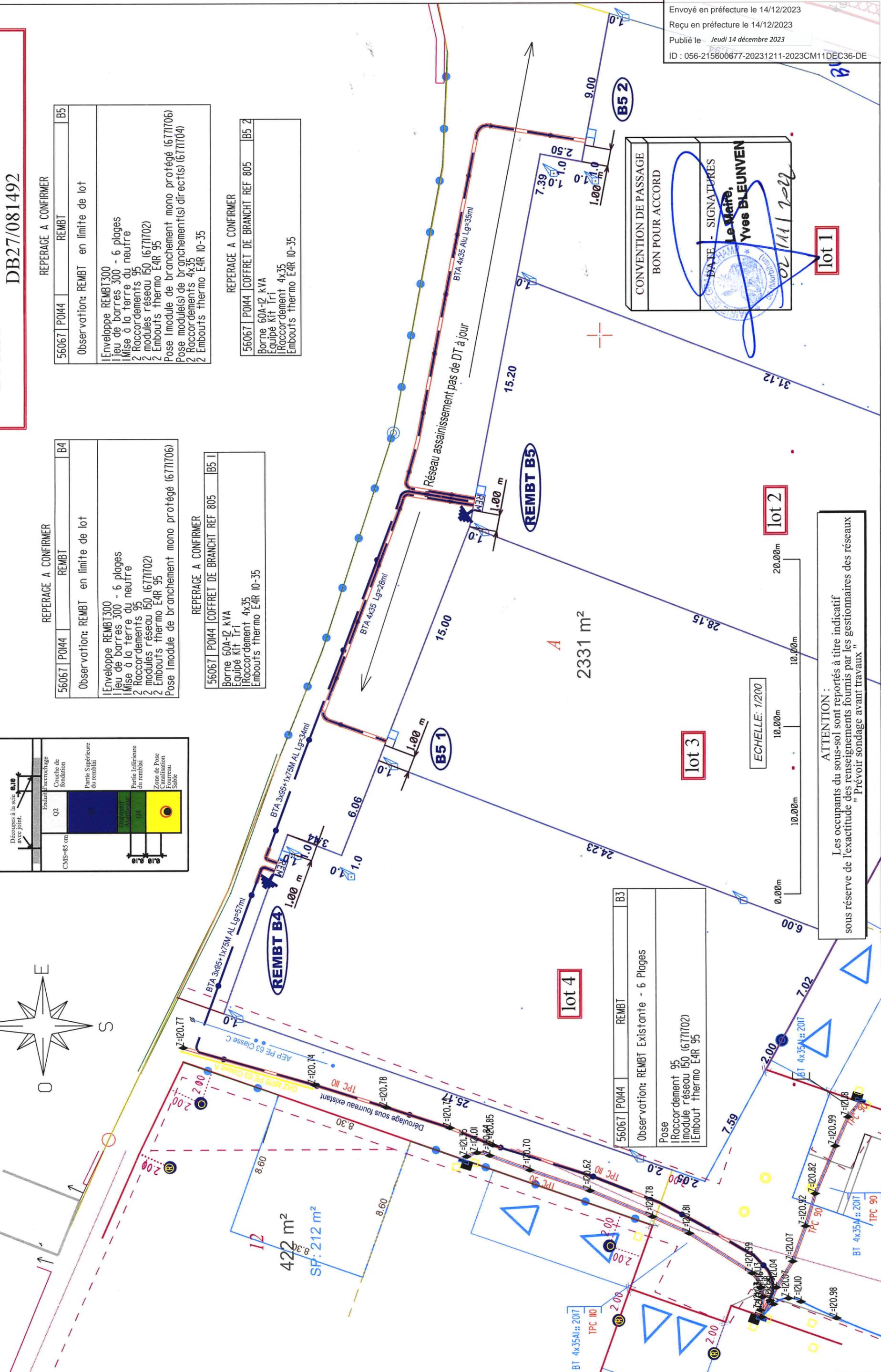
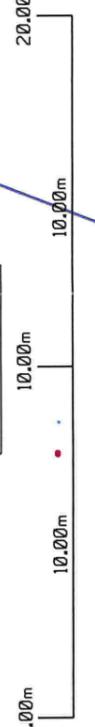
Lot 4

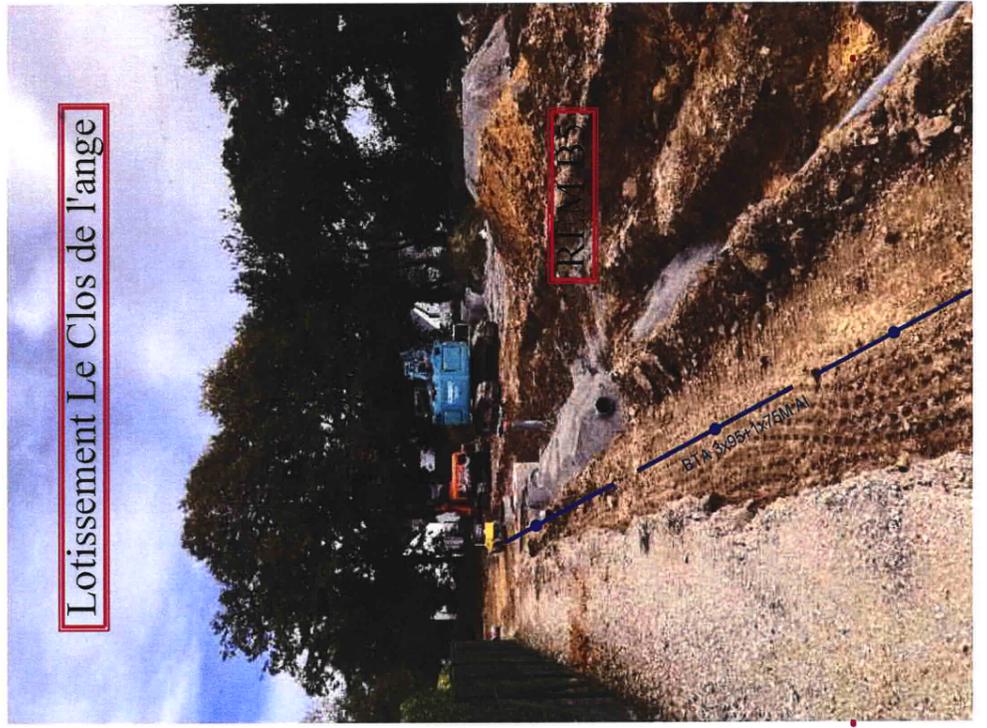
2331 m²

422 m²
SP: 212 m²

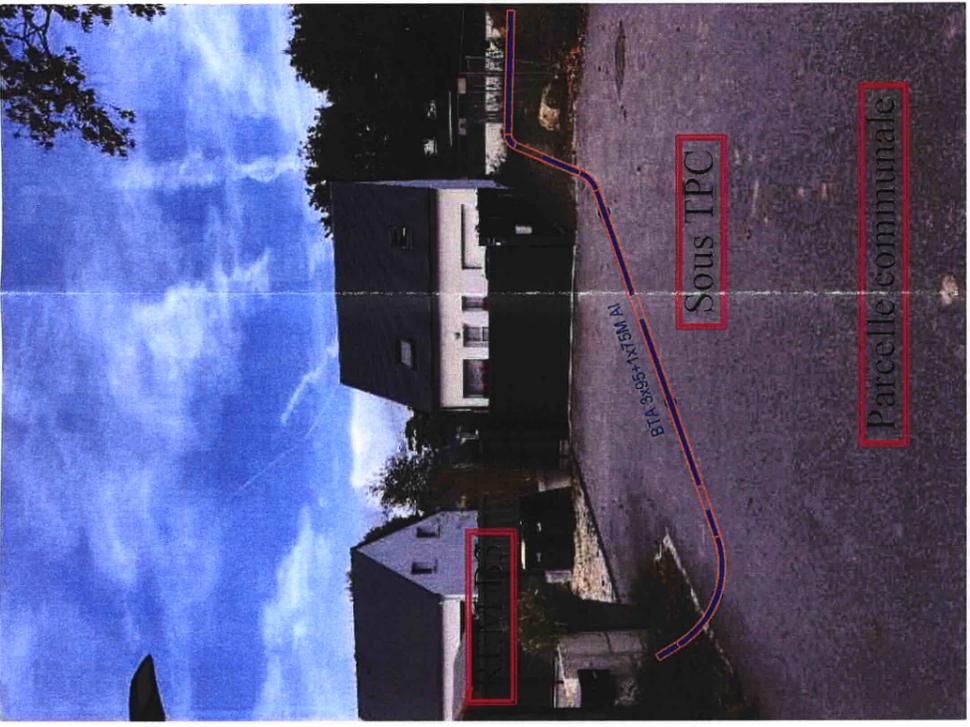
ATTENTION :
Les occupants du sous-sol sont reportés à titre indicatif
sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par les gestionnaires des réseaux
"Prevoir sondage avant travaux"

ECHELLE: 1/200





Lotissement Le Clos de l'ange

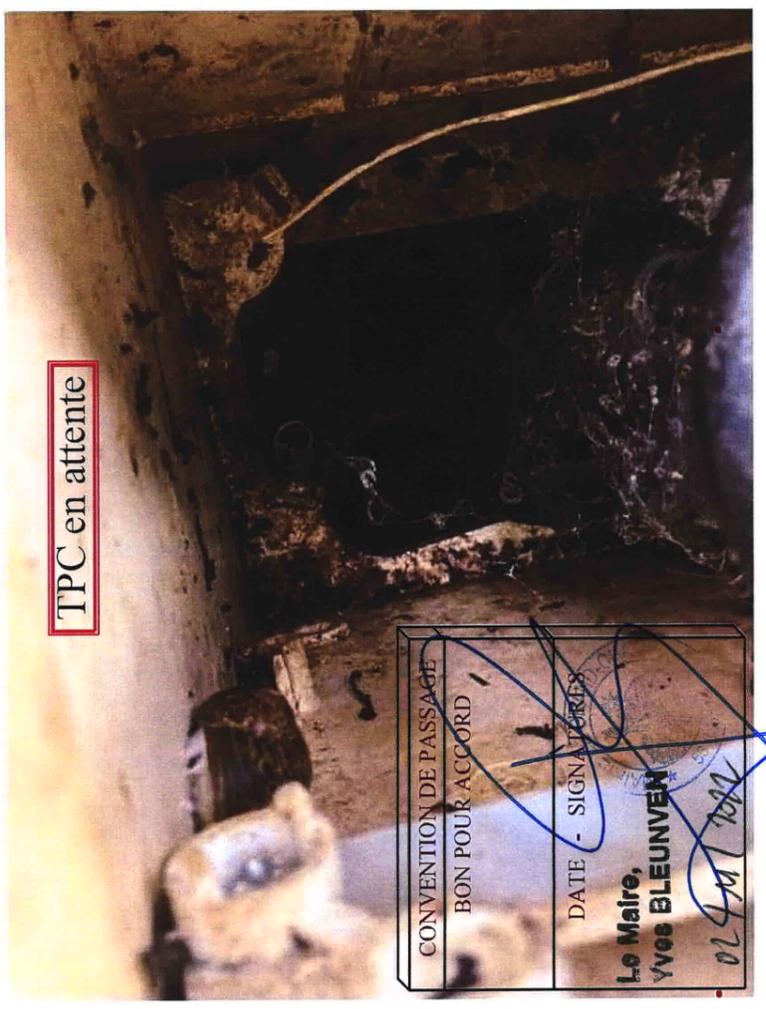


Sous TPC

Parcelle communale



REM B3



TPC en attente

CONVENTION DE PASSAGE
BON POUR ACCORD
DATE - SIGNATURES
Le Maire,
Yves BLEUVERN
02/11/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023**

N°2023-CM11DEC-37

COMMANDE PUBLIQUE – DÉLÉGATIONS DU MAIRE :

Décisions du Maire au titre de ses délégations, n°2023-094 à n°2023-118, virements internes

Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Hélène VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoints; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

A. COMMANDE PUBLIQUE

Par délibération n°2023-CM23OCT-01, le Conseil Municipal a délégué, notamment, au Maire les pouvoirs :

- 4) « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
- 5) « De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

En contrepartie, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation.

Dans le cadre des délégations du Conseil Municipal, le Maire a pris les décisions suivantes :

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant € HT	Montant € TTC
2023-094	UGAP - Marne-La-Vallée (77444)	Vérification 2023 des installations des bâtiments et matériels de la commune	10 747,75	12 887,47
2023-095	ITHEM CONSEIL - Aubervilliers (92230)	Etude préalable à la mise en place d'un réseau de chaleur - LANN GUINET	9 001,00	10 801,20
2023-096	LORANS-LAMOUR - Pontivy (56300)	Avenant n°1 - Lot 06 - Serrurerie - Construction tennis couvert	1 690,00	2 028,00
2023-097	ETELCOM - Brech (56400)	Matériel informatique - Installation informatique E2000	2 238,05	2 685,65
2023-098	CBTP LABORATOIR - Noyal-sur-Vilaine (35532)	Contrôles extérieurs des enrobés - BODEAN	6 860,00	8 232,00

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant € HT	Montant € TTC
2023-099	PREFECTURE MORBIHAN - Vannes (56000)	Remboursement acompte filet inflation encaissé en 2022	43 611,00	43 611,00
2023-100	COLAS - Vannes (56008)	Reprise busage EP - Rue de Penhoët - CPLT	1 787,19	2 144,63
2023-101	AXXEL MANUTENTION - Theix (56450)	Entretien et réparation - Tondeuse aéroportée ISEKI - DY-539-GD	2 751,15	3 301,39
2023-102	COMPTOIR DE BRETAGNE - Pacé (35740)	Matériel RS - 4 Chariots à plateaux niveaux constants	2 478,60	2 974,32
2023-103	COMPTOIR DE BRETAGNE - Pacé (35740)	Matériel RS - Cellule refroidissement / scelleuse manuelle/étiqueteuse	3 103,43	3 724,12
2023-104	WESCO - Cerizay (79141)	Mobilier - TY MOMES	4 039,98	4 847,98
2023-105	THETIOT - Grand-Champ (56390)	Travaux de sondage de l'ossuaire du cimetière	2 400,00	2 400,00
2023-106	ART CAMP - Pommeret (22120)	Remplacement des moteurs de cloches - Eglise ST TUGDUAL	7 327,00	8 792,40
2023-107	ART CAMP - Pommeret (22120)	Mise en conformité de l'installation paratonnerre - Eglise ST TUGDUAL	1 842,00	2 210,40
2023-108	Loisirs Services - Ploeren (56880)	Tondeuse frontale - Kubota F251	21 658,33	25 990,00
2023-109	Remorque center - Guipavas (29490)	Remorque plateau - Rampes - Treuil	4 329,98	5 195,98
2023-110	MANUEL VAZ - Grand-Champ (56390)	Création d'un muret en pierre extérieur complexe Kermorio	12 345,00	14 814,00
2023-111	CFC - Caudan (56850)	Matériel et installation équipement restaurant scolaire	39 450,80	47 340,96
2023-112	GMVA - Vannes (56000)	Dévoisement en domaine public de la conduite AEP - FFI - (BAD)	22 170,00	26 604,00
2023-113	GMVA - Vannes (56000)	Création de 13 branchements EP - FFI - Balcons GUENFROUT - (BAD)	63 150,00	75 780,00
2023-114	LCM ENERGIE - Ploeren (56880)	Viabilisation réseaux TELECOM - Terrain ILO PROMOTION - (BAD)	2 585,00	3 102,00
2023-115	LCM ENERGIE - Ploeren (56880)	Viabilisation de 4 TINY HOUSES - camping- (BAD)	22 787,71	27 345,25
2023-116	Groupement BLEHER ARCHITECTE - Plumelec (56420)	Marché MO - Création d'une maison d'assistants maternels (MAM) - (BAD)	46 112,00	55 334,40
2023-117	SOCOTEC - Vannes (56000)	Mission de contrôle technique - construction d'une MAM - (BAD)	4 600,00	5 520,00
2023-118	S.D.I.G.C. - Pleumeleuc (35137)	Marché 2023-11 - Travaux de désamiantage et démolition - VILLA GREGAM - (BAD)	143 464,95	172 157,94

B. AUTORISATIONS DU MAIRE À PROCÉDER À DES VIREMENTS INTERNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.51217-10-6 ;

VU les nouvelles règles budgétaires de la nomenclature M57 concernant la fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la faculté de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnels).

► Virement 2023-01 en date du 2 mai 2023 :

Crédits pour remboursement de la subvention départementale rénovation de toitures perçue deux fois :

VIREMENT DE CREDIT CH23 A CH13

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1323-020 : Subv. non transf. Départements	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-020 : Constructions (en cours)	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	5 200,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

► **Virement de crédits 2023-02 du 26 octobre 2023 :**

- Transfert de crédits entre les articles 673 (titre annulé) et 65888 (autres charges de gestion courante) : restitution de l'acompte de 40% perçu en 2022 au titre du « filet de sécurité inflation ». Ce remboursement était budgété à l'article 673 (M14) au lieu de 65888 (M57) ;
- Crédits au budget 2031 pour réalisation d'une étude réseau de chaleur ;

CREDITS AU CHAPITRE 20

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65888-020 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2031-510 : Frais d'études	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-2018-07-281 : CUISINE CENTRALE	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

► **Virement de crédits 2023-03 du 10 novembre 2023 :**

- Ajustement de compte 7332 : - 300 000 € / 73123 : + 300 000 € : Droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ;
- Ajustement de compte 657361 : - 210 000 € / 6558 : + 210 000 € : Contrat association Sainte Marie
- Ajustement de compte 6558 : -70 000 € / 65888 : + 70 000 € : Indemnités fin de contrat restaurant scolaire
- Ajustement de compte 6247 : - 43 500 € / 6248 : + 43 500 € Transports collectifs

AJUSTEMENTS ARTICLE M14/M57

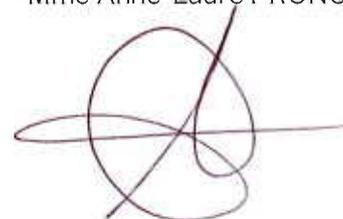
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6247-212 : Transports collectifs du personnel	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-281 : Transports collectifs du personnel	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-321 : Transports collectifs du personnel	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-331 : Transports collectifs du personnel	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-338 : Transports collectifs du personnel	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-4221 : Transports collectifs du personnel	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-212 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-281 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	0,00 €	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-321 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-331 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-338 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6248-4221 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	43 500,00 €	43 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6558-020 : Autres contributions obligatoires	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6558-213 : Autres contributions obligatoires	0,00 €	210 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657381-213 : Subventions de fonctionnement aux caisse des écoles	210 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65868-020 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	280 000,00 €	280 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7332-020 : Taxe additionnelle aux droits de mutation	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €
R-73123-020 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	323 500,00 €	323 500,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la communication des décisions du Maire au titre de la commande publique et des virements internes, effectués dans le cadre des autorisations du Maire, telle que présentée ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

N°2023-CM11DEC-34

AMÉNAGEMENT – URBANISME – FONCIER : Village de Tiny Houses – Bail emphytéotique avec Morbihan Habitat
Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 04 décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Hélène VANAERT, M. Julian EVENO, Adjoints; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. Romuald GALERME, M. Éric CORFMAT, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Michelle LE PETIT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Frédéric ANDRÉ, M. Moran GUILLERMIC, M. Germain EVO

Pouvoir remis : Mme Michelle LE PETIT à M. Lionel FROMAGE, M. David GEFFROY à M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ à Mme Anne-Laure PRONO, M. Moran GUILLERMIC à M. Mickaël LE BELLEGO, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure PRONO

Madame le Maire rapporte au Conseil Municipal l'opportunité d'envisager la mise en place de 10 logements locatifs sociaux en habitat léger dans le futur village de Tiny Houses sur l'ancien camping de Kermorio.

Elle propose de confier l'étude et la construction de ces logements à Morbihan Habitat, Office Public de l'Habitat du Morbihan, 6 Avenue Edgar Degas à VANNES.

L'Office en assurera ensuite la gestion et l'entretien sans intervention de la Commune.

Madame le Maire expose qu'en cas d'abandon du projet du fait de la Municipalité, celle-ci s'engage à rembourser les frais engagés par l'Office sur simple présentation d'un mémoire récapitulatif (honoraires d'architecte - géomètre - B.E.T. - études divers).

Une contribution à la réalisation du programme est demandée à la Commune sous la forme :

- ▶ D'un **bail emphytéotique** pour une durée de 25 ans, selon les modalités suivantes :
 - Durée : du 01/03/2024 au 28/02/2049, ne pouvant faire l'objet d'aucune prorogation par tacite reconduction ;
 - Redevance : fixée à l'euro symbolique sur la durée du bail ;
 - Objet : 10 emplacements à choisir d'un commun accord sur la parcelle de terrain cadastrée A15 qui en comporte 30.
- ▶ De **garantie ou de contre-garantie de remboursement** des emprunts contractés pour le projet en cas de défaillance de Morbihan Habitat et concernant les emprunts sur la construction remboursés sur 25 ans.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux, Aménagement, Logement, Urbanisme, Patrimoine bâti », réunie le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances - Prospectives – Affaires Générales », qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer un bail emphytéotique pour mettre à disposition du bailleur social, Morbihan Habitat, 10 emplacements dans le village de Tiny Houses de Kermorio en vue de la mise en place de 10 logements locatifs sociaux en habitat léger réversible ;

Article 2 : DÉCIDE que le bail emphytéotique sera conclu à l'euro symbolique pour une durée de 25 ans commençant à courir le 01/03/2024 et s'achevant le 28/02/2049, non reconductible tacitement ;

Article 3 : CONFIE la rédaction dudit bail emphytéotique à une étude notariale ;

Article 4 : DIT que l'ensemble des frais (notariés, enregistrement et tout autre frais afférent) seront pris en charge par Morbihan Habitat ;

Article 5 : GARANTIT ou CONTRE GARANTIT le remboursement des emprunts contractés par MORBIHAN HABITAT pour le projet en cas de défaillance de MORBIHAN HABITAT concernant les emprunts sur la construction remboursés sur une durée de 25 ans ;

Article 6 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Anne-Laure PRONO

